

Conseil du commerce des marchandises

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE
DES MARCHANDISES TENUE LES 23 ET 26 MARS 2018**

PRÉSIDENT: S.E. M. KYONGLIM CHOI (RÉPUBLIQUE DE CORÉE)

La réunion du Conseil du commerce des marchandises ("CCM" ou "le Conseil") a été convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/CTG/10. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote G/C/W/751. La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour ci-après:

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....	3
1.1 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'APE (WT/REG381/N/1/Add.1)	3
1.2 Accord de rapprochement économique entre Hong Kong, Chine et Macao, Chine (WT/REG390/N/1).....	3
2 SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE 1A DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.25)	3
3 DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	5
4 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	7
5 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 (G/L/1051/ADD.9) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	8
6 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2).....	10
7 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRÉSCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS (JOB/GC/148/REV.1 – JOB/CTG/10/REV.1)	11
8 INDE – RESTRICTION QUANTITATIVE VISANT LES IMPORTATIONS DE HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE	22
9 ÉTATS-UNIS – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 ET MESURES VISANT LES IMPORTATIONS D'ACIER ET D'ALUMINIUM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	24
10 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE.....	30

11 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE	34
12 ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	38
13 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE	39
14 MEXIQUE – TAXE D'ADMINISTRATION DOUANIÈRE IMPOSÉE PAR LE MEXIQUE POUR CERTAINES IMPORTATIONS ENTRANT SUR SON TERRITOIRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR.....	43
15 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE.....	43
16 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE.....	45
17 VIET NAM – DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS	48
18 CHINE – NOUVELLE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON	50
19 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	52
20 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE 2009/28/CE RELATIVE À L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA MALAISIE	52
21 CHINE – MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	56
22 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	58
23 ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT L'IMPORTATION DE CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN ET DE LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	60
24 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	62
25 AUTRES QUESTIONS.....	68
25.1 Date de la prochaine réunion.....	70
26 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES	70

Avant l'adoption de l'ordre du jour, la délégation de la Chine a indiqué qu'au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions", elle avait l'intention de soulever les deux questions suivantes: i) l'enquête menée par les États-Unis au titre de l'article 301 et les mesures connexes; et ii) les mesures des États-Unis relatives aux équipements de sécurité de l'aviation civile. Le Président a indiqué qu'au titre du même point de l'ordre du jour, il soulèverait la question de la date de la réunion suivante.

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux présentées par les Membres.¹ Il a informé le CCM que les deux accords ci-après avaient été notifiés au CACR:

1.1 Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'APE (WT/REG381/N/1/Add.1)

1.2 Accord de rapprochement économique entre Hong Kong, Chine et Macao, Chine (WT/REG390/N/1)

1.2. La déléguée des États-Unis a remercié les parties à ces accords commerciaux régionaux pour leurs notifications respectives; les États-Unis attendaient avec intérêt d'en apprendre davantage sur ces accords au cours de leur examen au CACR dans le cadre du Mécanisme pour la transparence.

1.3. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration faite et des renseignements fournis.

1.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

2 SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE 1A DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.25)

2.1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le document G/L/223/Rev.25 décrivant la situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et il a rappelé aux délégations qu'à la réunion du CCM d'avril 2017, et à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande, une discussion approfondie avait eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour concernant le bilan des Membres en matière de notification. Il a invité les délégations intéressées à soulever à nouveau la question de la transparence afin de traiter cette question après l'examen par le Conseil du rapport annuel sur les obligations de notification établi par le Secrétariat.

2.2. Avant de donner la parole aux Membres pour qu'ils présentent leurs observations sur le rapport annuel, le Président a indiqué que le Secrétariat lui avait demandé de rappeler aux délégations l'Accord de l'OMC le plus récent, l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) qui, conformément au protocole d'amendement adopté le 27 novembre 2014, était devenu, à partir de son entrée en vigueur le 22 février 2017, un accord de l'annexe 1A de l'Accord de Marrakech, ce qui soulevait la question de savoir comment tenir compte des notifications au titre de l'AFE dans le rapport établi chaque année par le Secrétariat, en particulier sachant que l'AFE énonçait plusieurs prescriptions en matière de notification de natures et de portées différentes. Un certain nombre de prescriptions de l'AFE en matière de notification étaient quelque peu spécifiques dans la mesure où elles s'appliquaient uniquement à certains Membres et concernaient essentiellement des renseignements concernant la date à laquelle les dispositions allaient être mises en œuvre et le point de savoir si elles nécessitaient un soutien. Cependant, l'AFE prescrivait également des types plus traditionnels de notifications aux fins de la transparence, qui s'appliquaient à tous les Membres de l'OMC. À ce propos, et étant donné que l'Organisation était conduite par les Membres, le Secrétariat estimait que des orientations des Membres étaient nécessaires pour comprendre quelle était la meilleure manière de procéder. Le Président a donc proposé que son successeur tienne des consultations sur cette question.

2.3. Revenant au rapport annuel, l'intervenant a informé les délégations que le rapport n'avait pas rendu compte avec exactitude de certaines informations concernant les notifications OTC présentées par la Nouvelle-Zélande et qu'un corrigendum serait publié à ce sujet.

¹ Voir les documents WT/REG16, WT/L/671 et G/C/M/88.

2.4. La déléguée de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour le rapport annuel et pour sa distribution rapide, qui avait ménagé aux Membres un délai suffisant pour l'étudier avant la réunion. L'UE avait pris note des observations du Secrétariat sur l'AFE et réfléchirait à cette question avant les consultations proposées sur la manière d'inclure les notifications au titre de l'AFE dans le rapport.

2.5. L'UE avait deux préoccupations principales concernant certaines notifications et celles-ci avaient déjà été examinées au niveau des comités: la première concernait les subventions et les entreprises commerciales d'État, et la seconde les licences d'importation. S'agissant de la première, l'UE était préoccupée par le fait qu'un nombre important de notifications des principaux partenaires commerciaux étaient en suspens, et que dans certains cas ces notifications en suspens couvraient plusieurs périodes de notification. La déléguée a demandé instamment à tous les Membres de présenter leurs notifications manquantes sans plus tarder. En ce qui concernait les licences d'importation, les résultats globaux en matière de notification semblaient se dégrader. Les discussions du Comité des licences d'importation sur la manière d'améliorer et de simplifier le processus de notification avaient malheureusement été bloquées par certains Membres pour des raisons qui n'étaient pas claires pour l'UE.

2.6. En outre, dans le cas des restrictions quantitatives, le niveau et la qualité d'ensemble du respect des obligations de notification étaient très faibles, et le contenu et la présentation des notifications variaient considérablement. L'UE attendait avec intérêt l'atelier d'avril 2018 organisé par le Comité de l'accès aux marchés pour faire part de son expérience du processus de notification et discuter des améliorations à y apporter.

2.7. L'UE réfléchissait activement à la meilleure manière d'améliorer les résultats et la transparence en matière de notification. À son avis, les Membres devraient discuter non seulement de la meilleure manière d'améliorer leur bilan en matière de notification, mais aussi de la meilleure manière d'améliorer la qualité des renseignements qui y figuraient. L'UE souhaiterait que ces discussions commencent au niveau des comités, où les notifications et les rapports concernant le respect des obligations en matière de notification étaient des points distincts des ordres du jour. Ces discussions pourraient ensuite être regroupées au niveau du CCM.

2.8. L'UE a également signalé qu'elle se mettrait en rapport avec le Secrétariat pour lui transmettre quelques observations nécessaires afin de clarifier certains renseignements relatifs à l'UE figurant dans le document G/L/223/Rev.25.

2.9. Le délégué du B Brésil a indiqué qu'après la date de distribution du rapport, son pays avait présenté cinq notifications au Comité de l'agriculture, au sujet du soutien interne, de l'accès aux marchés et des subventions à l'exportation (documents G/AG/N/BRA/44, G/AG/N/BRA/45, G/AG/N/BRA/46, G/AG/N/BRA/47 et G/AG/N/BRA/48). Il a demandé au Secrétariat de consigner ces informations dans le présent compte rendu et dans les révisions ultérieures de son rapport.

2.10. Le délégué du J Japon a remercié le Secrétariat pour son rapport et a réaffirmé la volonté de son pays de s'acquitter de ses obligations de notification. Néanmoins, il restait très difficile de comprendre la meilleure manière d'assurer une coordination entre les différentes autorités et d'identifier les renseignements spécifiques sur les lois et les réglementations qui étaient pertinents et nécessaires. Dans ce contexte, le Japon pensait que les possibilités d'échanger des données d'expérience, comme celle qu'offrait l'atelier à venir sur les restrictions quantitatives organisé dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, étaient un moyen efficace d'améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification. Le Japon était favorable à ce type d'approche.

2.11. S'agissant de la déclaration du Président sur la meilleure manière de tenir compte des notifications au titre de l'AFE dans le rapport annuel, le Japon était ouvert à une telle discussion entre les Membres.

2.12. La déléguée de la S Suisse a déclaré que le respect par les Membres de leurs obligations de notification et la liste des notifications figurant dans le document G/L/223/Rev.25 étaient cruciaux pour les travaux de l'OMC car ils donnaient des renseignements essentiels pour suivre l'évolution et les règles du commerce. À cet égard, la Suisse a fait observer que le rapport rendait compte de la situation des notifications jusqu'à la fin de 2017. Néanmoins, la Suisse avait présenté, depuis lors, une notification sur le soutien interne dans le secteur agricole, et une notification complète

conformément à l'article 25 de l'Accord SMC. Elle était prête à examiner avec les autres Membres la meilleure manière de tenir compte de l'AFE dans le rapport.

2.13. Le délégué du Canada a remercié le Secrétariat d'avoir établi et distribué son rapport en temps voulu. Le Canada avait également pris note de la nécessité de traiter la question des engagements en matière de notification au titre de l'AFE dans le cadre du rapport annuel, tout en prenant en compte le caractère novateur de certains éléments de cet accord et le début de sa mise en œuvre. Le Canada a encouragé tous les Membres non seulement à examiner le rapport mais aussi à l'utiliser comme un moyen d'évaluer et de déterminer la meilleure manière de faire en sorte que l'ensemble des nombreuses notifications en suspens soient présentées dès que possible.

2.14. La déléguée des États-Unis a remercié et félicité le Secrétariat pour son travail concernant ce rapport. Sa délégation examinerait également la question des notifications au titre de l'AFE et attendait avec intérêt d'éventuelles consultations à ce sujet.

2.15. Les États-Unis considéraient la transparence comme une question qui revêtait une importance capitale et fondamentale dans les travaux de l'OMC, à tel point qu'ils avaient présenté une proposition, à examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour, sur la manière d'améliorer et de renforcer les notifications et les prescriptions en matière de notification. Les États-Unis formuleraient leurs observations de fond sur la transparence au titre de ce point de l'ordre du jour.

2.16. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié le Secrétariat pour son rapport et a informé les délégations que la Nouvelle-Zélande s'était désormais acquittée de ses obligations de notification également au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC. En conséquence, la Nouvelle-Zélande avait informé l'ISO qu'elle respectait le Code de pratique. Il a demandé au Secrétariat de rendre compte de cet élément dans le rapport.

2.17. La Nouvelle-Zélande estimait que les Membres devaient s'efforcer d'améliorer les résultats en matière de notification en tant que tels, et la connaissance qu'ils avaient de ces résultats. Le délégué a donc encouragé le Secrétariat à réfléchir à la manière de présenter son rapport de façon à permettre aux Membres d'en tirer la valeur maximale, et il a dit que la Nouvelle-Zélande souhaitait étudier la manière dont la présentation de rapports pouvait également servir à encourager les Membres à améliorer leurs résultats en matière de notification.

2.18. La Nouvelle-Zélande était consciente que les Membres rencontraient souvent des difficultés de mise en œuvre. Cependant, dans certains cas, le manquement aux obligations de notification était particulièrement flagrant et persistant, et cela portait atteinte au système de l'OMC. Le CCM devrait continuer à se pencher sur la question de savoir comment les Membres pouvaient améliorer les notifications et quelles informations étaient nécessaires pour que les rapports sur les notifications soient utiles.

2.19. La Nouvelle-Zélande estimait également que le CCM pouvait jouer un rôle important et constructif en travaillant sur la question de la transparence de concert avec ses comités subsidiaires. S'agissant de la meilleure manière de tenir compte de l'AFE dans le rapport, la Nouvelle-Zélande attendait avec intérêt d'engager d'autres discussions sur cette question.

2.20. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites et des renseignements fournis. Il a également informé le Conseil qu'un corrigendum du document G/L/223/Rev.25 serait publié et qu'il demanderait à son successeur de tenir des consultations avec les Membres intéressés sur la meilleure manière d'inclure les notifications au titre de l'AFE dans le rapport annuel sur la situation des notifications.

2.21. Le Conseil en est ainsi convenu.

3 DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. À la séance de cette réunion du CCM tenue le 23 mars 2018, le Président a informé les délégations que, comme il l'avait expliqué à la réunion informelle qui avait eu lieu juste avant la réunion formelle en cours, il avait tenu des consultations avec les coordonnateurs de groupe et les délégations intéressées afin de présenter au Conseil une liste équilibrée de noms de candidats

proposés à la présidence des organes subsidiaires du CCM. Cependant, malgré tous ses efforts, il n'était pas encore en mesure de soumettre cette liste de noms à l'examen des Membres. Il a donc proposé de suspendre l'examen de ce point de l'ordre du jour afin de tenir de nouvelles consultations sur cette question, et d'y revenir en temps opportun.

3.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

3.3. À la séance de cette réunion tenue le 26 mars 2018, le Président a rappelé aux délégations qu'il avait suspendu l'examen de ce point de l'ordre du jour en l'absence de consensus entre les Membres au sujet de la liste de noms qu'il avait établie après avoir tenu des consultations intensives avec les coordonnateurs de groupe et les délégations intéressées. Toutefois, il avait depuis été informé que la liste de noms qu'il avait établie était maintenant acceptable par toutes les délégations. À cet égard, il a rappelé aux délégations que les lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC, reproduites dans le document WT/L/510 et adoptées par le Conseil général le 10 décembre 2002, disposaient que le Président du Conseil du commerce des marchandises procéderait à des consultations concernant la désignation des présidents des organes subsidiaires du Conseil. En outre, le document JOB/GC/22, qui avait été examiné par le Conseil général le 27 juillet 2012, indiquait que les coordonnateurs de groupe devraient participer à ce processus dès le début.

3.4. Le Président a également rappelé que, le 7 mars 2018, tous les Membres et coordonnateurs de groupe avaient été informés que le Président accepterait des propositions de candidatures à la présidence des organes subsidiaires du CCM. Les consultations qu'il avait alors menées sur cette question avaient pris la forme de réunions tenues séparément avec les coordonnateurs de groupe et de consultations bilatérales avec les délégations qui avaient manifesté de l'intérêt pour le processus de consultation. Sur la base des propositions et suggestions formulées par les coordonnateurs de groupe et les Membres qui avaient répondu à son appel, il avait dressé une liste de noms équilibrée pour la présidence des organes subsidiaires du CCM pour 2018. Cette liste de noms avait été communiquée aux délégations dans un fax daté du 22 mars 2018 et examinée par les Membres lors d'une réunion informelle ouverte juste avant la réunion formelle en cours. À cette réunion informelle, les Membres s'étaient mis d'accord sur la liste de noms proposée. C'est pourquoi il estimait qu'il était alors en mesure de proposer au Conseil une liste convenue de candidats à la présidence des organes subsidiaires, qui reflétait la transparence des consultations qu'il avait menées, ainsi que la grande diversité des Membres de l'OMC. Il a rappelé aux délégations qu'il avait déjà présenté la liste de noms à la réunion informelle et qu'elle n'avait rencontré aucune opposition.

3.5. La liste comportant les noms pour la présidence des organes subsidiaires était la suivante:

Présidents des organes subsidiaires du CCM	
Comité de l'accès aux marchés	Mme Zsofia TVARUSCO (Hongrie)
Comité de l'agriculture	Mme Debora CUMES MARISCAL (Guatemala)
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	Mme Noncedo VUTULA (Afrique du Sud)
Comité des obstacles techniques au commerce	Mme Kate SWAN (Nouvelle-Zélande)
Comité des MIC	Mme Carrie I-Jen WU (Taïpei chinois)
Comité des pratiques antidumping	Mme Karine Mahjoubi ERIKSTEIN (Norvège)
Comité des subventions et des mesures compensatoires	M. Pedro NEGUELOAETCHEVERRY (Argentine)
Comité des sauvegardes	M. Hyouk Woo KWON (Corée)
Comité des licences d'importation	Mme Lorena RIVERA (Colombie)
Comité des règles d'origine	Mme Thembekile MLANGENI (Afrique du Sud)
Comité de l'évaluation en douane	M. Yuichiro OKUMURA (Japon)
Groupe de travail des entreprises commerciales d'État	M. Antonius Yudi TRIANTORO (Indonésie)
Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (Comité de l'ATI)	M. Muhammad Nur Hadri Bin SOPRI (Singapour)
Comité de la facilitation des échanges	Mme Dalia KADIŠIENĖ (Lituanie)

3.6. Il a proposé que le Conseil accepte les candidatures telles qu'indiquées.

3.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

3.8. Le Président a rappelé que, bien que tous les autres organes subsidiaires du Conseil aient des dispositions, dans l'Accord dont ils relevaient ou dans leur règlement intérieur, exigeant qu'ils élisent

leurs présidents, ce n'était pas le cas des groupes de travail. En conséquence, il proposait que le Conseil nomme le Président désigné, M. Antonius Yudi TRIANTORO (Indonésie), pour le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État.

3.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

3.10. Le Président a ensuite fait observer que, sur la question des vice-présidents, il croyait comprendre que, dans les cas où cette possibilité était prévue par l'Accord ou le règlement intérieur, il incomberait aux organes subsidiaires de décider eux-mêmes s'ils avaient besoin d'un vice-président, et qu'il revenait à chaque président de comité de tenir les consultations nécessaires. Il a demandé si le Conseil pouvait procéder ainsi.

3.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

3.12. Le Président a remercié tous les Membres et les coordonnateurs des groupes régionaux pour la coopération constructive, la rapidité et la flexibilité dont ils avaient fait preuve lors des consultations, et il a également remercié les délégations qui avaient décidé de retirer leur candidature au cours du processus de consultation afin d'aider le Conseil à convenir d'une liste de noms.

4 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

4.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

4.2. La déleguée de l'Union européenne a demandé à l'Arménie et à la République kirghize des informations actualisées concernant la demande de compensation que l'UE avait présentée aux deux pays à la suite de leur adhésion à l'Union économique eurasiatique (UEE). Plus de deux ans après la présentation de sa demande, l'UE attendait toujours de recevoir une offre commune de la part de l'Arménie, de la République kirghize, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, afin d'engager des négociations de fond. Elle croyait comprendre qu'une offre de compensation était désormais imminente et attendait avec intérêt de la recevoir. L'offre de compensation devrait porter sur les lignes tarifaires ayant été les plus affectées par l'élargissement de l'UEE, et des réductions tarifaires devraient être accordées par tous les membres de l'UEE concernés. Cependant, dans le cas des contingents tarifaires pour les produits agricoles, des compensations pourraient être offertes uniquement par l'Arménie et la République kirghize.

4.3. Le délegué de l'Ukraine a souligné la nécessité de maintenir des relations commerciales fiables, prévisibles et mutuellement bénéfiques entre l'Ukraine, la République kirghize et l'Arménie, en particulier à la suite de l'adhésion de ces Membres à l'UEE. Il a rappelé l'intérêt de l'Ukraine à l'égard du processus de renégociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, et a rappelé que le commerce entre ces différents pays était actuellement régi par des accords bilatéraux de libre-échange et par le Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants. Étant donné que les exportations ukrainiennes pouvaient être affectées par le processus d'intégration au sein de l'UEE, l'Ukraine suivrait de près l'évolution du processus de renégociation. L'Ukraine a exhorté l'Arménie et la République kirghize à respecter strictement les règles énoncées à l'article XXVIII du GATT afin de garantir la prévisibilité et d'éviter tout effet néfaste pour les autres Membres de l'OMC, y compris l'Ukraine, qui pouvait découler de l'adhésion de ces pays à l'UEE.

4.4. Le délegué du Japon a fait à nouveau part de l'intérêt systémique de son pays pour cette question et de sa volonté de participer aux négociations et aux consultations avec l'Arménie et la République kirghize, respectivement, afin de recevoir une compensation appropriée au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

4.5. Le délegué du Canada a rappelé que son pays souhaitait recevoir une offre de l'Arménie en réponse à la déclaration d'intérêt qu'il avait présentée quelque temps auparavant. Le Canada attendait avec intérêt que l'Arménie fournisse des renseignements actualisés mais, surtout, qu'elle prenne des mesures à ce sujet.

4.6. La déléguée du Taipei chinois a prié instamment l'Arménie de conclure cette renégociation avant l'expiration du délai prorogé jusqu'à janvier 2019, et attendait avec intérêt de participer aux discussions avec l'Arménie afin de recevoir une compensation appropriée au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT.

4.7. Le délégué du Brésil a rappelé que son pays avait également présenté une déclaration d'intérêt à l'Arménie au titre de l'article XXVIII du GATT, et il a remercié l'UE d'avoir demandé à l'Arménie une offre formelle révisée. Comme d'autres Membres, le Brésil attendait avec intérêt de recevoir une offre révisée de l'Arménie et était prêt à reprendre sans tarder les consultations bilatérales avec ce pays à ce sujet.

4.8. Le délégué de l'Arménie a informé le Conseil qu'un certain nombre de consultations et d'échanges avec les Membres intéressés avaient eu lieu depuis la réunion précédente du CCM, y compris des discussions et un échange de renseignements sur des questions concernant les renégociations. Cependant, en tant que membre à part entière de l'UEE, l'Arménie était juridiquement tenue de coordonner sa politique commerciale et économique avec celles des autres pays membres de l'UEE; cela impliquait de parvenir à une position de négociation commune. L'Arménie avait fait des efforts considérables pour intensifier les consultations avec ses partenaires de l'UEE afin d'accélérer le processus. Ces discussions de fond avaient abouti à une nouvelle proposition concernant les demandes de compensation, qui comprenait une liste complète des marchandises pour lesquelles l'Arménie était prête à envisager la possibilité de libéraliser davantage les droits d'importation consolidés. Conformément aux procédures internes de l'UEE, cette liste devait d'abord être approuvée par le Conseil et le Bureau de la Commission de l'UEE, à la suite de quoi l'Arménie présenterait sa nouvelle proposition à l'UE. L'Arménie espérait que cette nouvelle proposition constituerait une bonne base pour un nouveau cycle de négociations de fond bilatérales et/ou multilatérales avec tous les Membres intéressés, et que des progrès seraient accomplis.

4.9. S'agissant de la déclaration de l'Ukraine, l'intervenant a rappelé la position de l'Arménie à ce sujet, à savoir qu'elle ne pouvait pas accepter formellement la déclaration d'intérêt de l'Ukraine et entamer des procédures au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT, étant donné qu'il existait déjà un régime de libre-échange avec l'Ukraine. L'Arménie estimait qu'il était redondant de lancer des négociations sur des réductions tarifaires ou des ajustements compensatoires alors que ses échanges étaient déjà en franchise de droits avec l'Ukraine depuis plus de 20 ans.

4.10. Le délégué de la République kirghize a informé les délégations que son pays menait encore des consultations, en interne et avec les autres membres de l'UEE, qui étaient destinées à clarifier les renseignements et d'autres questions concernant les déclarations initiales présentées par les Membres intéressés aux autorités de son pays. Après la réunion suivante du Conseil de la Commission économique eurasiatique, la République kirghize répondrait aux questions des Membres. Sa délégation espérait que l'UE et les autres délégations intéressées comprendraient que ce processus prenait du temps. La République kirghize continuerait de tenir les Membres informés des progrès réalisés.

4.11. Le délégué de la Fédération de Russie a pris note des préoccupations soulevées par l'UE et d'autres Membres concernant les négociations sur les ajustements compensatoires de la République d'Arménie et de la République kirghize. Sa délégation était prête à engager une discussion constructive avec l'UE et les autres Membres afin de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant sur les ajustements compensatoires et envisageait avec intérêt de nouvelles négociations sur cette question.

4.12. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

4.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

5 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 (G/L/1051/ADD.9) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

5.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/L/1051/Add.9, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Dans cette

communication, l'UE avait indiqué qu'elle n'affirmerait pas que les Membres qui avaient présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 ne pouvaient pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervenait plus de 6 mois après le retrait de concessions de l'UE, à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 63 mois après la modification des concessions apportée par l'UE. Le Président a rappelé que le CCM avait prorogé le délai à neuf reprises, à savoir à ses réunions du 27 novembre 2013; du 9 avril et du 17 novembre 2014; du 26 mars et du 10 novembre 2015; du 15 mars et du 17 novembre 2016; et du 6 avril et du 10 novembre 2017.

5.2. La déléguée de l'Union européenne a dit que, comme il avait été indiqué à la réunion précédente du CCM, l'UE estimait que les négociations menées à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'UE en 2013 étaient terminées. Elle a fait observer que les accords avec la Chine, l'Uruguay et le Brésil avaient déjà été notifiés et communiqués au Comité de l'accès aux marchés, en septembre 2017, et que ceux-ci étaient déjà en vigueur et mis en œuvre. Le dernier accord, conclu avec la Nouvelle-Zélande, avait été signé le 13 mars 2017, et était actuellement en cours de ratification par le Parlement européen. Après sa ratification, cet accord entrerait en vigueur et serait mis en œuvre, et l'UE présenterait ensuite un addendum à la notification déjà faite et aux rapports correspondants. La déléguée ne s'attendait pas à ce que ces dernières étapes prennent beaucoup de temps; néanmoins, l'UE avait préféré demander une prorogation de trois mois du délai qui serait accordé aux Membres affectés pour le retrait de concessions substantiellement équivalentes.

5.3. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié l'UE pour son engagement permanent et a salué la signature de l'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'UE. Sa délégation espérait que l'accord entrerait prochainement en vigueur.

5.4. Le délégué de la Fédération de Russie a exprimé la profonde préoccupation de son pays quant à son exclusion par l'UE des négociations sur les ajustements compensatoires au titre de l'article XXIV:6 du GATT, à la suite de l'élargissement de l'UE en 2013. Sa délégation avait déjà fait part de ses préoccupations à de multiples reprises au niveau bilatéral et à des réunions précédentes du CCM. Malgré ces appels, l'UE avait plusieurs fois refusé d'engager un débat de fond, faisant valoir que la demande de la Russie avait été présentée après la date limite fixée par les Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII, adoptées en 1980 (c'est-à-dire, la date correspondant aux 90 jours suivant la date à laquelle l'UE avait communiqué ses statistiques des importations).

5.5. La Fédération de Russie estimait que l'UE agissait d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC énoncées à l'article XXVIII du GATT pour les raisons suivantes: i) l'article XXVIII:1 du GATT établissait qu'un Membre proposant de modifier ou de retirer une concession pourrait le faire après une négociation et un accord avec tout Membre "dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les Parties Contractantes". En outre, le paragraphe 4 de la note interprétative relative à l'article XXVIII:1 disposait qu'un Membre "qui aurait une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession [...] aura la possibilité effective de protéger le droit contractuel dont elle bénéficie" en vertu du GATT; ii) pour certains produits figurant dans la notification de l'UE, la Russie était identifiée comme un Membre de l'OMC ayant une part plus grande du commerce du produit qui avait fait l'objet de la concession. En d'autres termes, l'UE avait reconnu la Russie comme un Membre de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur; iii) les procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT n'étaient pas juridiquement contraignantes pour les Membres et, selon leur texte introductif, elles servaient de lignes directrices pour les renégociations. Leur nature non contraignante avait également été confirmée par le Groupe spécial dans l'affaire *UE – Viande de volaille (Chine)* (DS492). En résumé, la Fédération de Russie était d'avis que les lignes directrices relatives aux 90 jours ne devraient pas être interprétées d'une manière qui empêche tout Membre ayant une part plus grande du commerce du produit qui a fait l'objet de la concession d'avoir la possibilité effective de protéger ses droits contractuels au titre du GATT. Le délégué a donc de nouveau demandé à l'UE de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC et d'engager des négociations sur les ajustements compensatoires avec la Russie.

5.6. La déléguée de l'Union européenne, en réponse à la Fédération de Russie, a indiqué que, conformément aux procédures de l'OMC concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT, "il conviendrait que toute partie contractante qui considère qu'elle a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel (...) communique par écrit sa demande à la partie contractante (...)", et que "les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours

suivant la communication des statistiques des importations". Elle a rappelé aux Membres que la Russie avait demandé l'ouverture de négociations dans une lettre datée d'octobre 2013, bien après l'échéance fixée par les procédures applicables. En outre, la lettre ne comprenait aucune déclaration spécifique ni aucun élément de preuve à l'appui d'une telle déclaration. Par ailleurs, la Russie avait présenté en 2016 une demande spécifique de compensation concernant la volaille mais, même si la demande avait été présentée conformément aux procédures et dans les délais, la Fédération de Russie n'aurait pourtant eu aucun droit à une compensation. En effet, la Fédération de Russie n'avait pas exporté de volaille en Croatie pendant la période de référence établie aux fins de compensation, et elle n'avait ni droit de négociation ni droit de consultation sur les lignes tarifaires considérées.

5.7. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites et de la communication de l'UE figurant dans le document G/L/1051/Add.9. Il a également proposé que le Conseil convienne de la prorogation du délai telle qu'indiquée dans le document G/L/1051/Add.9, jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

5.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

6 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2)

6.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/C/W/705/Rev.2, qui contenait une demande de dérogation et un projet de décision sur la dérogation présentés par la Jordanie concernant la période de transition pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. Il a rappelé que, à la réunion du Conseil de novembre 2017, il avait été convenu que le CCM reviendrait sur cette question à sa réunion suivante, à laquelle la Jordanie fournirait des renseignements actualisés aux Membres sur toute évolution concernant cette question.

6.2. Le délégué de la Jordanie a informé les délégations que le nouveau programme de son pays, conforme aux règles de l'OMC, avait été approuvé par le Conseil des ministres et suivait actuellement le processus législatif afin d'être incorporé dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu. Ce processus coïncidait avec le calendrier de mise en œuvre d'un nouveau programme indiqué dans le document G/C/W/705/Rev.2. Le nouveau programme, qui serait mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019, était conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) puisqu'il n'avait aucun lien avec les activités d'exportation. Le délégué a assuré les Membres que le programme actuel prendrait fin d'ici à la fin de 2018, et il a indiqué que le Règlement n° 106/2016 sur la Loi relative à l'impôt sur le revenu disposait que les revenus tirés de l'exportation de marchandises d'origine locale étaient totalement exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2018 uniquement. En outre, la Jordanie préparait sa notification finale au Comité SMC concernant le programme de subventions actuel. La Jordanie a salué la coopération et la compréhension des Membres en ce qui concernait les difficultés auxquelles l'économie jordanienne était confrontée, et elle les en a remerciés. Elle a également demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

6.3. La déléguée des États-Unis a remercié la Jordanie pour son rapport complet sur ses efforts de réforme. Les États-Unis attendaient avec intérêt son achèvement avant la fin de l'année et la fin du programme de soutien actuel conformément au calendrier de la Jordanie tel qu'il avait été présenté aux Membres.

6.4. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié la Jordanie d'avoir consenti des efforts pour mettre son programme de subventions à l'exportation en conformité avec les règles de l'OMC, et d'avoir confirmé que le programme prendrait fin d'ici à la fin de 2018. La Nouvelle-Zélande appréciait les efforts déployés par la Jordanie, restait prête et disposée à soutenir la Jordanie dans ses efforts, et attendait avec intérêt de recevoir de nouvelles informations actualisées de la Jordanie dans le courant de l'année.

6.5. Le délégué du Japon a dit que son pays espérait que la Jordanie honorerait son engagement en supprimant son programme de subventions à l'exportation d'ici à la fin de 2018. Le Japon continuerait de suivre cette question de près.

6.6. La déléguée du Taipei chinois a également remercié la Jordanie pour ses efforts visant à mettre son programme de subventions à l'exportation en conformité avec les règles de l'OMC et pour avoir confirmé que le programme prendrait fin d'ici à la fin de 2018. Le Taipei chinois appréciait l'approche transparente de la Jordanie en la matière et attendait avec intérêt de recevoir de plus amples renseignements sur les progrès accomplis à ce sujet.

6.7. Le délégué de l'Australie a remercié la Jordanie pour ses renseignements actualisés sur les progrès réalisés en ce qui concernait l'élaboration d'un programme de subventions de remplacement conforme aux règles de l'OMC. L'Australie appréciait la transparence dont faisait preuve la Jordanie ainsi que son approche ouverte et constructive, et elle souhaiterait obtenir d'autres précisions sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre du nouveau programme.

6.8. Le Président a remercié la Jordanie pour ses renseignements actualisés et les délégations pour leurs interventions. Il a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites. Il a proposé, en outre, comme la Jordanie l'avait demandé, que le Conseil revienne sur cette question à sa réunion suivante, en juillet 2018, à l'occasion de laquelle la Jordanie l'informerait de nouveau des progrès accomplis.

6.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

7 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS (JOB/GC/148/REV.1 – JOB/CTG/10/REV.1)

7.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document JOB/GC/148/Rev.1 – JOB/CTG/10/Rev.1, daté du 12 mars 2018 et distribué à la demande de la délégation des États-Unis, qui concernait un projet de décision qui serait soumis au Conseil général sur les procédures visant à accroître la transparence et à renforcer les prescriptions en matière de notification au titre des Accords de l'OMC.

7.2. La déléguée des États-Unis a fait observer que, parmi les domaines systémiques et institutionnels relevant de l'OMC qui continuaient de retenir l'attention des États-Unis et dans lesquels ils souhaitaient relancer l'activité de manière à mettre l'Organisation sur la voie d'un avenir plus prospère et durable, la transparence était un domaine de travail particulièrement important, notamment pour remédier aux failles et aux lacunes dans les obligations de notification. Le rapport annuel du Secrétariat sur les notifications, examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour de la réunion en cours, indiquait clairement que le respect des prescriptions en matière de notification énoncées dans les divers Accords de l'OMC demeurait insuffisant.

7.3. À cet égard, elle a attiré l'attention des Membres sur une version révisée de la proposition concernant les procédures visant à accroître la transparence qui avait été présentée par les États-Unis en octobre 2017 et examinée par le CCM à sa réunion de novembre 2017. La proposition révisée apportait non seulement des modifications qui tenaient compte des observations formulées par les Membres à cette réunion, mais elle prenait également en compte le fait que la onzième Conférence ministérielle avait déjà eu lieu, et que les États-Unis ne recherchaient donc plus un résultat dans le cadre d'une Conférence ministérielle, mais plutôt une décision du Conseil général. Par conséquent, les dispositions explicites relatives aux notifications OTC et les améliorations spécifiques proposées au sujet des notifications concernant les subventions à la pêche avaient été supprimées. Cependant, s'agissant des subventions à la pêche, un paragraphe avait été inséré pour tenir compte de la Décision ministérielle adoptée à la onzième Conférence ministérielle, qui consistait à renouveler l'engagement de mettre en œuvre les obligations de notification existantes, et pour indiquer que le Groupe de négociation sur les règles élaborerait des procédures de notification améliorées dans le cadre des négociations en cours.

7.4. Un aspect de la proposition initiale qui n'avait pas été modifié de manière significative était la section sur les mesures administratives. Néanmoins, une modification mineure avait été apportée à cette section et consistait à supprimer toute mention du terme "contrevenant", au sujet duquel de nombreux Membres avaient fait part de leur inquiétude. Parallèlement, les mesures administratives avaient été maintenues telles qu'elles avaient été proposées précédemment parce que, même si les États-Unis restaient ouverts à la discussion et à la négociation de ces mesures, les autorités du pays étaient fermement convaincues que les Membres qui avaient choisi de ne pas assurer la transparence

en temps voulu devraient rendre des comptes. En outre, les États-Unis n'avaient à ce jour pas entendu de raisonnement clair expliquant pourquoi ces mesures, qui étaient des mécanismes de l'OMC bien établis découlant des procédures du Comité du budget, ne devraient pas s'appliquer au respect des prescriptions existantes en matière de notification. En effet, les mesures administratives proposées étaient déjà appliquées par l'OMC aux Membres ayant des arriérés de contributions, comme indiqué dans le document WT/BFA/W/410, intitulé "Arriérés de contributions des Membres et observateurs". Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir des observations et des questions, qui seraient transmises à leur administration centrale pour examen, et restaient disposés à discuter de la proposition au niveau bilatéral; en particulier, les États-Unis souhaitaient obtenir des idées supplémentaires de la part des Membres quant à la meilleure manière de remédier au grave problème du manque de notification et de transparence.

7.5. Le délégué de l'Ukraine partageait les vues des États-Unis concernant la nécessité d'améliorer les procédures relatives à la transparence prévues par les Accords de l'OMC. Les Comités de l'OMC mettaient tout en œuvre pour améliorer le respect par les Membres des prescriptions en matière de transparence au titre des accords en question, en fournissant des orientations et une assistance technique et en organisant des ateliers thématiques. Néanmoins, des mesures supplémentaires restaient nécessaires, comme celles indiquées dans la proposition des États-Unis.

7.6. S'agissant de la proposition visant à donner pour instruction aux comités compétents de rendre compte annuellement du respect par les Membres des obligations de notification, il a fait remarquer que certains Membres pouvaient ne pas avoir respecté leurs obligations en matière de transparence en raison de leurs ressources limitées. À cet égard, il a proposé que les Comités de l'OMC considérés organisent des ateliers spécialisés axés sur les moyens de renforcer les capacités, tout en soulignant les avantages pratiques de la transparence en présentant l'expérience de Membres couronnée de succès dans ce domaine. Les Comités devraient également examiner les raisons invoquées par les Membres pour le non-respect des obligations en matière de transparence et faire figurer ces informations dans leurs rapports annuels pour qu'elles soient examinées plus avant et qu'une suite y soit donnée.

7.7. Au sujet de la proposition concernant la "contre-notification au nom d'un autre Membre", le délégué a indiqué qu'un certain nombre de procédures de notification contenaient déjà des indications claires et/ou des modèles pour la présentation de contre-notifications, plus précisément dans le domaine des mesures non tarifaires, comme le Mémorandum d'accord sur la balance des paiements, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'Accord SMC. Encourager les contre-notifications pourrait être une première étape satisfaisante à envisager par les Comités afin de modifier leurs procédures et leurs modèles pour les notifications, si nécessaire. L'Ukraine était favorable à la tenue d'une discussion franche au sujet de toutes les autres options possibles pour rendre pertinente la question de la transparence.

7.8. Le délégué du Mexique a remercié les États-Unis pour la proposition révisée. Le Mexique appuyait tous les efforts visant à renforcer le respect des obligations de notification. La proposition des États-Unis faisait actuellement l'objet d'un examen minutieux par l'administration centrale et, dans le cadre de cet examen, le Mexique a posé les questions suivantes aux États-Unis. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 établissaient une distinction entre l'Accord sur l'agriculture et les autres accords et instruments. Quelle était la raison de cette distinction, et pourquoi l'AFE n'avait-il pas été mentionné? Le Mexique reconnaissait que la question de savoir comment ces notifications spécifiques devaient être traitées faisait déjà l'objet de discussions, mais il estimait néanmoins qu'il était important de les examiner et de les inclure dans tout effort consacré à l'amélioration du respect des prescriptions en matière de notification. Le Mexique a fait observer que d'autres accords n'étaient pas visés dans la proposition et il a demandé aux États-Unis des éclaircissements à ce sujet.

7.9. Le paragraphe 7 de la proposition concernait les contre-notifications, en particulier au titre des Accords mentionnés au paragraphe 1. Le Mexique a demandé aux États-Unis s'ils proposaient en fait d'incorporer des contre-notifications dans tous les accords énumérés dans ce paragraphe, y compris dans ceux qui ne contenaient pas actuellement de clauses spécifiques relatives aux contre-notifications, comme l'Accord sur les règles d'origine et l'Accord sur l'évaluation en douane.

7.10. S'agissant du paragraphe 8, le Mexique a demandé aux États-Unis des éclaircissements sur la raison pour laquelle les Membres qui avaient du retard dans leurs notifications devaient justifier ce retard, alors que, dans le cas des notifications relatives à l'agriculture, il restait un délai de deux ans.

7.11. Le Mexique a ajouté que ce que proposaient les États-Unis au paragraphe 10 était semblable aux dispositions figurant à l'Annexe 1 du document WT/BFA/W/410, mais que, dans la proposition, un délai d'un an était accordé en ce qui concernait le calendrier proposé par le Comité du budget et des finances. Le Mexique a demandé aux États-Unis d'expliquer le raisonnement qui sous-tendait cette proposition. En outre, le Mexique a demandé des précisions concernant la différence entre le paragraphe 10 a) iv) et le paragraphe 11 de la proposition des États-Unis, et le rôle spécifique joué par le Directeur général lorsqu'il prenait contact avec le Ministre d'un Membre qui accusait un retard dans la présentation de ses notifications.

7.12. Le Mexique avait cru comprendre que le paragraphe 12 tiendrait compte de la Décision de Buenos Aires sur les règles, en particulier s'agissant des procédures de notification relatives à la pêche. Cette décision disposait d'ailleurs que les "Membres s'engagent de nouveau à mettre en œuvre les obligations existantes en matière de notification au titre de l'article 25.3 de l'Accord SMC" mais elle ne mentionnait aucun secteur particulier. Le Mexique était favorable à toute initiative visant à renforcer les procédures de notification, y compris les mesures de transparence. Cependant, cet exercice risquait soit de détourner l'attention des Membres soit de doubler leur charge de travail dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles. Par conséquent, le Comité SMC était assurément l'organe approprié pour entreprendre ces travaux. Le Mexique attendait avec intérêt de recevoir les réponses des États-Unis à ces préoccupations.

7.13. Le délégué du Canada a évoqué la déclaration antérieure que son pays avait faite à ce sujet, à la réunion précédente du CCM, et qui restait valable. Le Canada convenait avec les États-Unis que les bilans médiocres en matière de notification entravaient les travaux de l'OMC, et il se félicitait de la nouvelle occasion donnée d'examiner la proposition des États-Unis. Les idées comme celles qui étaient exposées aux paragraphes 2 et 6 de la proposition, qui mentionnaient l'organisation d'ateliers au niveau des comités, et l'évaluation des résultats en matière de notification dans le cadre des examens des politiques commerciales, étaient constructives et utiles pour améliorer les résultats des Membres dans le domaine des obligations en matière de transparence. Il a cité, à titre d'exemple, l'atelier sur l'élaboration des notifications concernant les restrictions quantitatives, organisé par le Comité de l'accès aux marchés, qui aurait lieu les 24-26 avril 2018. Compte tenu de l'ordre du jour établi par le Secrétariat, cet événement promettait assurément d'être un exercice utile pour placer la barre plus haut s'agissant de la transparence en matière de restrictions quantitatives. Il a donc encouragé les Membres à y participer, y compris et surtout les 130 Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification concernant les restrictions quantitatives.

7.14. Au sujet de la proposition révisée des États-Unis, le délégué a reconnu que les États-Unis avaient revu à la baisse les dispositions relatives aux subventions à la pêche en réponse aux réactions des Membres à la réunion du CCM de novembre 2018. Le Canada était d'accord sur le fait que le Groupe de négociation sur les règles était l'enceinte la plus appropriée pour avoir des discussions fructueuses sur des prescriptions améliorées en matière de transparence dans le domaine des subventions à la pêche.

7.15. Enfin, le Canada a demandé à la délégation des États-Unis si elle avait réfléchi davantage aux nombreuses observations formulées par les Membres pendant la réunion de novembre à propos des mesures dites administratives énoncées dans la proposition. Le Canada partageait certaines des préoccupations exprimées concernant certains aspects de ces dispositions. Il se demandait également si restreindre l'accès à la documentation et à l'assistance technique contribuerait à améliorer les résultats en matière de notification des Membres qui s'efforçaient actuellement de respecter leurs engagements mais manquaient des ressources ou des capacités nécessaires pour le faire efficacement. De même, le Canada partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres quant à la question de savoir si les mesures administratives proposées ne risquaient pas d'affaiblir la capacité des Membres à présenter des notifications en temps voulu au lieu de la renforcer. Même si les nouvelles mesures proposées étaient inspirées de mesures de l'OMC préexistantes, le Canada se demandait si les dispositions actuellement utilisées dans un contexte budgétaire ou financier seraient vraiment appropriées pour les travaux dans d'autres domaines.

7.16. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée. Les Membres avaient des obligations claires et contraignantes. Par conséquent, il fallait remédier au non-respect persistant en élaborant des incitations appropriées. La Nouvelle-Zélande appuyait l'objectif général de la proposition des États-Unis et un grand nombre de ses éléments spécifiques, en particulier les suggestions qu'elle contenait au sujet des travaux que le Secrétariat pourrait mener. La Nouvelle-Zélande désirait étudier la proposition plus en détail avec l'ensemble des Membres.

7.17. À l'instar du Mexique, la Nouvelle-Zélande souhaitait obtenir de la part des États-Unis des éclaircissements concernant la portée de leur proposition. Elle s'interrogeait de nouveau sur le "traitement différencié" dans la proposition des États-Unis entre l'Accord sur l'agriculture, certains autres accords relatifs aux marchandises, et certains accords manquants. L'absence d'obligations de notification au titre de la Décision sur la concurrence à l'exportation adoptée à la dixième Conférence ministérielle, et de la Décision sur les contingents tarifaires adoptée à la neuvième Conférence ministérielle, était un exemple de ce traitement différencié. La Nouvelle-Zélande souhaitait savoir si celles-ci seraient visées et, le cas échéant, de quelle manière.

7.18. De la même manière, s'agissant du soutien interne à l'agriculture, la Nouvelle-Zélande attendait avec impatience les notifications d'un certain nombre de Membres, y compris de ceux qui accordaient le plus de subventions. À ce sujet, la Nouvelle-Zélande continuait de remettre en cause la raison d'être de la prorogation généreuse du délai pour les notifications relatives à l'agriculture, qui passait de 90 jours actuellement à pas moins de 720 jours.

7.19. La Nouvelle-Zélande comprenait que certains Membres avaient des systèmes de soutien interne complexes, mais elle estimait que les Membres capables d'administrer ces systèmes complexes étaient aussi en général les plus à même de compiler les renseignements pertinents concernant leurs systèmes et de les fournir ensuite aux Membres. Les Membres devraient donc s'assurer que les incitations proposées étaient les bonnes, et non celles qui ne feraient au contraire que contribuer au désengagement. En d'autres termes, il importait également d'apporter un soutien et une assistance aux Membres, en maniant à la fois la carotte et le bâton.

7.20. Le délégué de la République de Corée a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée, qui était en cours d'évaluation par son administration centrale. La Corée souscrivait à l'objectif de la proposition qui consistait à renforcer et à accroître la transparence, en particulier parce que les prescriptions en matière de notification étaient des éléments fondamentaux des obligations dans le cadre de l'OMC. Cependant, compte tenu du caractère technique de cette question, et des observations formulées par les intervenants précédents, la Corée pensait qu'il fallait prévoir assez de temps pour poursuivre son examen.

7.21. La déléguée de l'Union européenne s'est félicitée de la proposition révisée et a rappelé l'importance que l'UE accordait à l'amélioration de la transparence et de la qualité des notifications. La proposition des États-Unis était utile à cet égard. En outre, l'UE appréciait les efforts que les États-Unis déployaient pour répondre aux préoccupations des Membres et elle estimait que la révision avait abouti à un document amélioré. Néanmoins, l'UE souhaitait formuler les observations préliminaires suivantes: i) elle jugeait elle aussi préférable, dans le domaine des notifications, de s'appuyer sur les Comités spécialisés, et pas seulement sur le CCM. En réalité, il faudrait demander à tous les organes subsidiaires relevant du CCM d'évaluer de façon critique les résultats en matière de notification dans leurs domaines respectifs, et de déterminer si les mécanismes de présentation régulière de rapports et d'examen étaient efficaces. L'UE pensait que les rapports et les discussions au niveau des comités devraient porter non seulement sur le nombre de notifications reçues et le respect des délais de présentation, mais aussi sur des aspects qualitatifs, comme la question de savoir si les renseignements fournis dans une notification étaient pertinents en ce qui concernait les prescriptions énoncées en matière de notification, et les besoins des opérateurs sur le plan de la transparence. À cet égard, les Comités pourraient bénéficier d'orientations horizontales; ii) l'UE était favorable à la réactivation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (ou "Groupe de travail"), qui avait mené des travaux utiles dans les années 1990, et elle suggérait que les Membres discutent en détail de leurs attentes à l'égard du Groupe de travail et, en particulier, de la manière dont il devait interagir avec les Comités. Les délibérations du Groupe de travail avaient notamment abouti au document examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour, concernant la liste des obligations de notification et les notifications présentées à ce titre. Comme indiqué au titre de ce point de l'ordre du jour, le document en question donnait un aperçu utile visant les différents accords, mais il existait des possibilités de rendre ce document encore plus utile. Le Groupe de travail pourrait également examiner la manière dont les rapports sur les notifications pourraient à l'avenir comporter certains aspects qualitatifs; iii) l'UE estimait elle aussi qu'il vaudrait la peine de mettre à jour le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification (WT/TC/NOTIF/INF/3), qui existait depuis 20 ans. Cependant, à cette fin, le concours du Conseil du commerce des services et du Conseil des ADPIC serait également nécessaire; iv) aux réunions précédentes du CCM, plusieurs doutes avaient été exprimés au sujet de la suggestion d'imposer, aux Membres qui étaient systématiquement en retard en ce qui concernait leurs obligations de notification, des mesures administratives semblables à celles qui étaient actuellement

appliquées aux Membres ayant des arriérés de contributions. Certes, l'UE était convaincue que le non-respect systématique et délibéré des règles fondamentales de l'OMC ne devait pas rester sans conséquence. Par conséquent, l'UE était disposée à réfléchir à la question de savoir comment adapter certaines mesures utilisées dans le cadre du Comité du budget au non-respect des obligations de notification. Cela étant, elle considérait que ces mesures devaient être, dans tous les cas, réalistes et proportionnées, et il y avait lieu d'en douter si l'on retirait à un Membre l'accès à la documentation officielle de l'OMC ou au site Web de l'OMC; v) l'UE estimait que l'élaboration de notifications complètes et présentées en temps opportun demandait beaucoup de ressources, et que les petits pays en développement Membres pouvaient souvent rencontrer des difficultés en matière de capacités à cet égard, malgré l'assistance déjà disponible. C'était pourquoi les sanctions ou mesures administratives devraient s'accompagner, si nécessaire, d'un renforcement adéquat des capacités. Par ailleurs, saluer les résultats exemplaires d'un Membre, et ses principales améliorations spécifiques, était tout aussi important que mettre en évidence les résultats négatifs d'un autre Membre. Le Groupe de travail serait peut-être bien placé pour élaborer des incitations appropriées et pour évaluer, en coopération avec le Secrétariat, s'il fallait rendre plus efficaces l'assistance technique et la formation existantes concernant les notifications.

7.22. L'UE était prête à examiner la question plus avant, et elle jugeait important de poursuivre la discussion en cours non seulement au niveau du CCM, mais aussi au niveau des Comités, et de manière informelle avec les Membres.

7.23. Le délégué du Japon a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée. Non seulement le Japon était favorable à l'objectif de cette nouvelle proposition et l'orientation qui lui était donnée, mais il estimait aussi qu'elle était essentielle aux travaux menés par les organes de l'OMC pour mettre en œuvre les Accords existants de l'OMC. Le Japon examinait actuellement les détails de la proposition et avait pris note des préoccupations des Membres quant à la question de savoir si les mesures administratives contribueraient véritablement ou non au renforcement du respect des obligations de notification. Par exemple, bloquer l'accès au site Web des Membres de l'OMC, à la formation et à l'assistance technique risquerait en réalité de décourager les Membres de s'acquitter de leurs obligations, voire de les empêcher de le faire. Les Membres devraient donc faire preuve de prudence quant à l'adoption d'une telle approche. Le Japon était prêt à approfondir cette question avec tous les Membres.

7.24. La déléguée du Taipei chinois appréciait les efforts actuellement déployés par les États-Unis pour accroître la transparence et elle les a remerciés pour la proposition révisée qui tenait désormais compte de certaines préoccupations soulevées par les Membres à la réunion précédente du CCM. Sa délégation n'avait pas encore fini d'examiner le nouveau texte, mais elle souhaitait néanmoins formuler quelques observations préliminaires, en particulier sur le paragraphe 7, au sujet de la contre-notification en l'absence de la propre notification d'un Membre. Le Taipei chinois a fait remarquer, par exemple, qu'il risquait d'être problématique de notifier les prescriptions techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité, en particulier compte tenu de l'article 2.9 de l'Accord OTC, parce que les Membres avaient des avis divergents sur la question de savoir comment déterminer si un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité avait ou non une incidence notable sur le commerce d'un autre Membre. La déléguée a également demandé aux États-Unis de prendre en considération ces aspects particuliers.

7.25. S'agissant du paragraphe 10, sa délégation poursuivait sa réflexion et son examen minutieux concernant le type d'incidence qu'un système fondé sur des sanctions ou sur des incitations pouvait avoir sur l'amélioration et le renforcement du respect des obligations de notification. En tout état de cause, le Taipei chinois accordait une grande importance à l'amélioration de la transparence et estimait qu'il convenait de tenir de nouvelles consultations à ce sujet.

7.26. Le délégué du Brésil a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée, et les intervenants précédents pour leurs observations, qui aidaient les Membres à mieux comprendre et à mieux évaluer la proposition, en particulier pour ce qui était de certains doutes et questionnements communs analogues à ceux qui avaient été exprimés par le Mexique et le Canada. Le Brésil attachait une grande importance aux dispositions relatives à la transparence et aux obligations de notification énoncées dans les Accords de l'OMC, et il restait disposé à discuter de toute initiative pouvant contribuer à améliorer la mise en œuvre et le suivi des engagements souscrits par les Membres.

7.27. Dans cet esprit, le Brésil reconnaissait les améliorations apportées à la proposition révisée des États-Unis, tant dans le libellé que sur le fond, et en particulier les modifications apportées aux

paragraphe 2 et 3, qui renforçaient la coopération visant à promouvoir la transparence, un aspect important pour le Brésil. De même, le paragraphe 9 visait à répondre aux préoccupations soulevées par les Membres à la réunion du CCM de novembre au sujet du rôle du Secrétariat dans la présentation de notifications au nom des Membres.

7.28. Le Brésil s'est également félicité de la nouvelle approche exposée aux paragraphes 4 et 12, qui, comme l'avait indiqué le Canada, correspondait à des améliorations spécifiques dans le domaine des notifications des subventions à l'agriculture et à la pêche aux comités compétents. Néanmoins, le Brésil avait toujours des réserves et des doutes concernant le traitement différencié proposé pour l'agriculture qui était indiqué au paragraphe 8.

7.29. S'il saluait les efforts faits par le proposant pour tenir compte de certaines des préoccupations exprimées par les Membres à la réunion du CCM de novembre 2018, le Brésil estimait que l'approche proposée par les États-Unis pour résoudre le problème en question restait la même, comme la délégation des États-Unis l'avait elle-même reconnu précédemment au cours de la réunion. C'était en particulier le cas en ce qui concernait les paragraphes 8 à 11, qui étaient restés en substance inchangés. Le Brésil considérait qu'en fin de compte, l'approche proposée pouvait compromettre la nature collaborative des travaux menés par les Comités permanents, sans apporter aucun avantage évident sur le plan de la qualité des notifications. À cet égard, le Brésil estimait que la qualité des notifications était aussi importante que le respect des délais de présentation, comme l'UE l'avait aussi fait observer précédemment.

7.30. Selon le Brésil, il existait également des doutes quant au caractère juridique de l'approche proposée aux paragraphes 8 à 11 de la proposition révisée. Le Brésil ne partageait pas l'avis selon lequel une approche possible du non-respect des obligations de notification consistait à établir une analogie avec les mesures administratives appliquées aux Membres qui n'étaient pas à jour de leurs contributions au budget de l'Organisation. De l'avis du Brésil, cette approche n'était pas appropriée, car la conception des mesures administratives et leur application à l'encontre des Membres qui n'étaient pas à jour de leurs contributions au budget de l'Organisation étaient prescrites par l'article VII:2 b) de l'Accord de Marrakech. Il n'existait aucun cadre de ce type en cas de non-respect des obligations de notification.

7.31. Le Brésil estimait que, si les États-Unis souhaitaient poursuivre dans cette voie, une décision du Conseil général ne serait probablement pas l'instrument approprié; en fait, il serait nécessaire de proposer ces mesures en tant que modifications des accords multilatéraux. Néanmoins, le Brésil était prêt à continuer de participer aux discussions sur cette question importante avec les États-Unis et l'ensemble des Membres de l'OMC.

7.32. Le délégué de Singapour s'est félicité des efforts déployés pour améliorer la transparence et a accueilli avec satisfaction la proposition révisée des États-Unis. Singapour avait soutenu et continuait de soutenir les efforts visant à améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification. Il était essentiel pour la fonction de surveillance de l'OMC que les notifications soient complètes et présentées en temps opportun; cela contribuait aussi à la prévisibilité du système commercial multilatéral dans son ensemble.

7.33. Singapour jugeait utile de comprendre les raisons sous-jacentes de l'absence de notification. L'absence de notification était parfois due à une incompréhension ou à un manque de connaissances techniques nécessaires pour s'acquitter des obligations de notification en question. À cet égard, Singapour appuyait les efforts de renforcement des capacités afin de remédier à ces difficultés. Elle estimait que la suggestion des États-Unis visant à mettre à jour le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification était constructive; cette mise à jour pouvait tenir compte de décisions et de recommandations plus récentes des comités au sujet des notifications.

7.34. Singapour était préoccupée par certains aspects des mesures administratives énoncées au paragraphe 10 de la proposition mais souhaitait néanmoins collaborer avec les États-Unis et tous les Membres sur la question de la manière d'améliorer la transparence et le respect des obligations de notification dans le cadre de l'OMC. Singapour serait donc favorable à la poursuite des discussions concernant cette proposition.

7.35. La déléguée de Hong Kong, Chine a indiqué que la délégation de son pays appuyait tous les efforts visant à améliorer les résultats en matière de notification et considérait que la transparence

était essentielle au bon fonctionnement de l'OMC et à un environnement commercial prévisible. Elle a également remercié les États-Unis pour leur proposition révisée.

7.36. Hong Kong, Chine souscrivait aux suggestions figurant au paragraphe 2 de la proposition révisée, à savoir que les Comités et Groupes de travail compétents intensifient les efforts visant à évaluer le respect par les Membres de leurs obligations de notification et formulent des recommandations pour améliorer ce respect. En effet, la complexité et les aspects techniques des obligations de notification variaient selon les différents Accords de l'OMC. L'organe de l'OMC chargé d'un accord donné serait le mieux en mesure d'évaluer les difficultés des Membres liées aux obligations de notification dans le cadre de cet accord, et de remédier à leurs difficultés de la manière la plus efficace et la plus efficiente en simplifiant les procédures de notification, au moyen d'une assistance technique ciblée, ou en fixant un objectif et un calendrier appropriés pour accroître le taux de respect de ces obligations.

7.37. S'agissant du rôle du Groupe de travail des obligations et procédures de notification mentionné au paragraphe 3 de la proposition révisée, la déléguée a demandé aux États-Unis des éclaircissements concernant les "améliorations systémiques et spécifiques" que le Groupe de travail examinerait, et sur les moyens d'éviter que les travaux de ce groupe de travail et ceux des comités actuels ne fassent double emploi. Le Groupe de travail des obligations et procédures de notification, créé en 1995 dans le cadre de la Décision de Marrakech sur les procédures de notification, et doté d'un mandat spécifique, n'avait pas mené d'activité après l'achèvement de son rapport au CCM en 1996. Hong Kong, Chine se demandait si le Groupe de travail avait besoin d'un mandat modifié dans le cadre de cette proposition.

7.38. En ce qui concernait le rôle du Secrétariat dans la présentation de notifications au nom d'un Membre, Hong Kong, Chine avait des doutes quant à cette option en raison des limitations prévues à l'article VI de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, qui disposait ce qui suit: "[...] le personnel du Secrétariat ne solliciter[a] ni n'accepter[a] d'instructions d'aucun gouvernement". La déléguée a demandé au Secrétariat de fournir des renseignements à ce sujet.

7.39. Pour ce qui était des mesures administratives suggérées aux paragraphes 10 et 11, Hong Kong, Chine doutait que des mesures punitives soient efficaces pour accroître le taux de respect des obligations de notification, compte tenu des difficultés opérationnelles dues aux nombreux types de notification différents et délais de présentation différents. L'intervenante a demandé si la même mesure administrative s'appliquerait à un Membre qui n'avait pu présenter aucune notification et à un autre Membre qui avait présenté toutes ses notifications sauf une dans les délais impartis. Au vu de la proposition présentée, et du rôle que pourraient jouer les Groupes de travail et les Comités dans l'évaluation du taux global de respect des obligations de notification et dans la formulation de recommandations pour l'améliorer, il serait peut-être également utile de laisser une plus grande marge de manœuvre au groupe de travail ou au comité compétent concerné pour qu'il détermine les mesures les plus appropriées. Hong Kong, Chine envisageait avec intérêt de contribuer de manière constructive à ce processus.

7.40. La déléguée de la Norvège a remercié les États-Unis pour leur initiative visant à améliorer les notifications. La Norvège estimait que la proposition contenait plusieurs éléments qui pouvaient faire l'objet d'une réflexion plus poussée, comme les idées de réactiver le Groupe de travail, de réexaminer et de mettre à jour les prescriptions et modèles pour les notifications du Comité de l'agriculture, et d'utiliser les EPC de manière plus active. Cependant, la Norvège ne pensait pas que le Secrétariat devrait effectivement présenter des notifications au nom d'un Membre, même avec l'autorisation préalable du Membre en question. Néanmoins, le Secrétariat jouait bel et bien un rôle important en aidant les Membres ayant des contraintes de capacité à remplir leurs obligations de notification en temps voulu. La Norvège estimait également que, si un Membre ne respectait pas ses engagements en matière de notification dans les délais impartis, il devrait expliquer les raisons de ce retard et indiquer aux Membres la date prévue à laquelle la notification serait présentée à l'OMC.

7.41. Comme cela avait été souligné à la réunion précédente du CCM, la Norvège estimait que les mesures d'incitation positives pourraient s'avérer plus efficaces que des sanctions pour parvenir aux résultats souhaités. En particulier, la Norvège ne pensait pas que les suggestions formulées au paragraphe 10 a) 1) à 3), favoriseraient l'amélioration de la présentation de rapports, ni celles formulées au paragraphe 10 b) et au paragraphe 11. Ces sections du projet de décision devraient, selon la Norvège, être supprimées. À l'inverse, le pays souhaitait examiner le paragraphe 10 a) 4) à 6).

7.42. S'agissant des négociations en cours sur les subventions à la pêche, la Norvège considérait que les instructions données à la onzième Conférence ministérielle étaient suffisantes à ce stade; il n'était donc pas nécessaire de chercher à élaborer de nouvelles lignes directrices.

7.43. La déléguée de la Suisse a fait observer que la transparence était un élément fondamental et essentiel d'un système commercial multilatéral qui fonctionne bien, et une condition préalable du suivi efficace des règles de l'OMC. La Suisse préconisait depuis longtemps une transparence accrue à l'OMC et elle a salué l'objectif de la proposition et sa révision. Néanmoins, elle souhaitait formuler des observations et poser des questions sur les contre-notifications visées au paragraphe 7, notamment sur le fonctionnement de ce mécanisme en pratique, les renseignements sur la base desquels il fonctionnerait et ses conséquences.

7.44. Au sujet des sanctions proposées, la Suisse a relevé leur similitude avec celles qui étaient établies dans le cadre du Comité du budget. Cependant, des doutes subsistaient sur la manière dont ces mesures administratives, consistant par exemple à restreindre l'accès à la documentation ou au site Web des Membres de l'OMC, amélioreraient efficacement le respect des obligations de notification. Au contraire, la Suisse estimait qu'il fallait accorder plus d'attention à un renforcement du rôle des mesures d'incitation et de soutien positives.

7.45. La Suisse reconnaissait la nature distincte des obligations de notification au titre de l'AFE, mais elle a rappelé l'importance qui était accordée, dans ce cas également, à la présentation de notifications complètes dans les délais prescrits. La Suisse était disposée à participer de manière constructive à de nouvelles discussions sur la manière d'accroître la transparence et de renforcer les prescriptions en matière de notification, et elle attendait avec intérêt des éclaircissements de la part des États-Unis concernant les différents points qui avaient été soulevés.

7.46. La déléguée de l'Afrique du Sud a indiqué que la délégation de son pays avait pris note de la proposition révisée des États-Unis. Cependant, à la réunion du CCM de novembre 2017, l'Afrique du Sud avait formulé des observations au sujet du projet initial que les États-Unis n'avaient pas prises en compte, en particulier en ce qui concernait les mesures administratives. La déléguée a déclaré que, même si la transparence était d'une importance vitale pour les travaux de l'OMC, l'objectif premier de l'Organisation était encore plus important, et comprenait la création d'un environnement commercial soutenant et facilitant la poursuite du développement et de la croissance à l'échelle mondiale, en particulier pour les pays en développement et les PMA.

7.47. L'Afrique du Sud ne croyait pas que l'efficacité institutionnelle de l'OMC serait améliorée en élargissant le mandat concernant la transparence à des mesures administratives punitives, qui auraient pour conséquences de rendre des Membres inactifs et de les priver d'accès aux ressources de l'OMC. Cette approche pourrait également soumettre des Membres à une procédure de règlement des différends. En résumé, la marche à suivre proposée aurait une incidence négative disproportionnée sur les Membres ayant le plus besoin d'une assistance, qui seraient effectivement encore plus pénalisés du fait de leurs contraintes de capacité, ce qui était une source de préoccupation profonde et réelle. En outre, la proposition n'indiquait pas clairement dans quelle mesure les notifications uniques, les notifications *ad hoc* et les notifications qui n'étaient assujetties à aucun délai précis feraient également l'objet de mesures administratives punitives sur la base des délais.

7.48. Par ailleurs, la proposition ne prenait pas assez en considération la manière dont les différents problèmes à l'origine du respect insuffisant des prescriptions en matière de notification pourraient être résolus de façon à aider et à encourager les Membres à présenter des notifications. Il était important de noter que les raisons des retards dans la présentation des notifications et de l'absence de notifications étaient diverses et dépendaient d'un certain nombre de facteurs différents.

7.49. Le Secrétariat de l'OMC vérifiait déjà si les Membres respectaient leurs obligations de notification régulière dans le cadre de ses mises à jour du document G/L/223 sur la situation des notifications dans les différents comités; et les EPC contenaient aussi souvent des renseignements actualisés sur la situation des Membres concernant les notifications. Dans ce contexte, on ne savait pas clairement ce qu'impliquerait en réalité le point normalisé proposé sur les notifications pour les examens des politiques commerciales. En tout cas, les EPC n'étaient pas destinés à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des Accords de l'OMC ou pour les procédures de règlement des différends, ou à imposer de nouveaux engagements, mais avaient, au lieu de cela, pour objet de permettre de mieux comprendre les politiques et pratiques commerciales des Membres.

7.50. En outre, le Secrétariat de l'OMC ne pourrait pas présenter de notifications au nom des Membres concernant les accords visés dans la proposition en l'absence de mandat en ce sens et encore moins d'accord des Membres. La plupart des Accords de l'OMC contenaient des dispositions du genre de celles de l'article X du GATT, relatives à la publication et à l'application des règlements relatifs au commerce; ces dispositions concernaient la transparence et la régularité de la procédure. Par conséquent, les États-Unis devraient expliquer pourquoi la proposition ne portait que sur les accords figurant à l'annexe 1A, en mettant l'accent spécifiquement et uniformément sur les notifications relatives à ces accords dans les EPC des Membres, alors qu'elle excluait l'Accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B.

7.51. L'Afrique du Sud ne partageait pas l'avis selon lequel cette proposition de décision devrait être examinée par le Conseil général; toutes les prescriptions en matière de surveillance et de notification pourraient plutôt être examinées par les Comités compétents de l'OMC. Néanmoins, l'Afrique du Sud demeurait disposée à poursuivre la discussion sur la manière d'améliorer le respect par les Membres des procédures et obligations en matière de transparence dans les Comités concernés.

7.52. La déléguée de Cuba a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée mais elle regrettait que les préoccupations soulevées par la délégation de son pays, qui rejoignaient celles exprimées par d'autres délégations de pays en développement, restent sans réponse. Elle a donc indiqué que la déclaration faite par Cuba le 10 novembre 2018 restait valable. Il était clair qu'aucun Membre ne contestait l'importance de la transparence à l'OMC. Cependant, Cuba était préoccupée par le fait que la proposition traduisait une approche punitive de la question du non-respect des obligations de notification. Cuba estimait qu'il incombait à l'Organe de règlement des différends d'examiner l'application des mesures administratives, et que cette question faisait déjà l'objet de discussions dans le cadre des négociations de cet organe. L'idée d'adopter un mandat qui correspondrait aux organes subsidiaires n'était pas conforme à la logique suivie à l'OMC, qui préservait une approche ascendante. Les initiatives concernant des accords spécifiques, y compris l'Accord sur l'agriculture, devraient plutôt être portées devant les Comités techniques compétents.

7.53. Cuba estimait également que la recommandation figurant au paragraphe 6, au sujet des examens des politiques commerciales, n'était pas pertinente pour ce Conseil. En effet, conformément à la logique exposée plus haut, ces initiatives devraient elles-mêmes être présentées et examinées dans le cadre des examens périodiques de l'Organe d'examen des politiques commerciales. Il s'agissait, après tout, de l'enceinte dans laquelle, d'un point de vue global, toutes les questions liées à la mise en œuvre des examens sont traitées, et dans laquelle l'adoption par consensus devrait également avoir lieu. De même, l'initiative relative aux notifications concernant les subventions à la pêche devrait plutôt être une contribution apportée dans le cadre des négociations sur les subventions à la pêche. En résumé, la proposition, compte tenu de son approche sélective, ne relevait pas de la compétence du CCM, comme cela avait déjà été clairement indiqué à la réunion du CCM tenue en novembre.

7.54. Cuba ne pouvait pas soutenir cette initiative, étant donné son approche contre-productive. De nombreux pays en développement et PMA déployaient des efforts considérables pour respecter leurs obligations de notification malgré un manque persistant de ressources et d'infrastructures. Par conséquent, il conviendrait de trouver la solution aux difficultés actuelles à l'aide d'une approche collaborative, et non en renforçant la surveillance et en adoptant des mesures punitives. En effet, dans la situation actuelle, l'OMC avait plus que jamais besoin de faire de la collaboration et de la coopération son approche fondamentale. Dans cet esprit, Cuba était ouverte à un dialogue franc et honnête sur cette question ou toute autre question dans le cadre de l'OMC.

7.55. Le délégué de l'Australie a remercié les États-Unis pour leur proposition. L'Australie était favorable à l'objectif consistant à renforcer le respect des obligations en matière de notification et de transparence dans le cadre de l'OMC, souhaitait étudier les diverses options en ce sens et se réjouissait de travailler avec les États-Unis, et d'autres Membres, pour contribuer à la réalisation de ces objectifs en 2018.

7.56. Comme les autres intervenants, le délégué de la Chine a remercié les États-Unis d'avoir présenté une proposition révisée sur la transparence. La Chine était favorable au renforcement de la transparence à l'OMC, dont les notifications étaient un élément important. La transparence avait le mérite de contribuer à un environnement commercial national stable, prévisible et transparent; elle aidait également à promouvoir la libéralisation et la facilitation des échanges en général. La Chine a fait remarquer que les États-Unis avaient supprimé le terme "contrevenant" de leur

proposition initiale, et elle estimait qu'il s'agissait d'une mesure positive. Cependant, et comme cela avait déjà été dit à de précédentes occasions, la Chine était plus encline à soutenir les mesures qui encourageaient la coopération et qui aidaient les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification, que les mesures punitives du genre de celles énoncées dans la proposition qui, selon la Chine, n'aideraient pas les pays en développement Membres à atteindre leur objectif de respecter leurs obligations de notification.

7.57. De même, la Chine pensait que le fait de désigner un Membre dont les notifications accusaient un retard très important par l'expression "Membre inactif" allait dans une direction punitive; elle estimait qu'il ne s'agissait pas de l'expression appropriée dans ce contexte.

7.58. Au sujet de la mention des EPC et de la possibilité de consacrer des parties spécifiques des EPC aux questions concernant les notifications, la Chine a indiqué que certains Membres avaient contesté cette approche. Pour sa part, la Chine a demandé aux États-Unis des éclaircissements supplémentaires concernant la manière dont il était faisable d'insérer une section normalisée dans les EPC étant donné que les Membres avaient des vues divergentes sur les notifications spécifiques ou non spécifiques qui leur étaient en réalité demandées. Compte tenu de ces interprétations divergentes, il serait certainement difficile de normaliser une section des EPC concernant uniquement les notifications. La Chine était, elle aussi, d'avis que les mesures de coopération suggérées dans la proposition méritaient d'être examinées plus en détail et, à l'instar d'autres délégations, elle soutenait le Secrétariat dans son rôle qui consistait à renforcer les capacités des Membres par le biais d'ateliers. Le Secrétariat pourrait organiser des cours additionnels sur les disciplines en matière de notification et peut-être inviter aussi les Membres de l'OMC qui parvenaient à s'acquitter de leurs obligations de notification à faire part de leur expérience et de leurs réflexions.

7.59. En résumé, la Chine était disposée à travailler avec les États-Unis et les autres Membres en vue d'améliorer la transparence des notifications, mais sur la base d'une approche coopérative et non punitive.

7.60. Le délégué de l'Égypte a remercié les États-Unis pour leur proposition révisée et pour avoir essayé de tenir compte des observations formulées par les Membres à la réunion du CCM de novembre 2017. La proposition contenait de nombreuses idées constructives, en particulier aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. L'Égypte a noté que les Membres convenaient dans une large mesure que le renforcement de la transparence et l'amélioration du respect des prescriptions en matière de notification par les Membres étaient des objectifs importants, même s'il existait également de nombreuses approches possibles différentes pour atteindre ces objectifs. L'Égypte estimait que la principale préoccupation suscitée par la proposition révisée restait celle qui concernait les mesures administratives proposées à l'encontre des Membres qui, selon l'Égypte, ne les encourageraient pas à respecter leurs engagements en matière de notification. L'Égypte pensait que la bonne approche consistait plutôt à améliorer le respect des prescriptions en matière de notification en accordant la priorité aux besoins des pays en développement et des PMA dans les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique. Elle a également fait observer que les Membres avaient des vues divergentes sur la question de savoir si une mesure de subventionnement était "spécifique" et devait être notifiée, et que la proposition des États-Unis ne traitait pas de cette question. En conclusion, l'Égypte était prête à participer à toute discussion au niveau des comités au sujet des moyens possibles d'améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification.

7.61. Le délégué du Pakistan a dit que la délégation de son pays estimait elle aussi que l'amélioration du respect par les Membres de leurs obligations en matière de notification était un objectif important. Cependant, les mesures administratives énoncées dans la proposition, qui avaient un caractère punitif, nuiraient le plus aux Membres qui peinaient réellement à satisfaire aux obligations. À cet égard, il a fait observer que certaines des prescriptions en matière de notification au titre des Accords de l'OMC étaient très techniques et exigeaient beaucoup d'efforts pour recueillir les données pertinentes et assurer la coordination entre les différentes autorités désignées qui étaient chargées de compiler les notifications. La suggestion faite par les États-Unis compromettrait la réalisation de l'objectif visé. En d'autres termes, de nombreux Membres étaient confrontés à de véritables contraintes de capacité dont il fallait tenir compte, et il conviendrait d'adopter une approche plus collaborative. Sa délégation attendait avec intérêt de participer à de nouvelles consultations sur cette proposition.

7.62. Le délégué du Sénégal a également remercié les États-Unis pour leur proposition et, comme d'autres intervenants, a souligné l'importance de la transparence en tant que pilier fondamental du

fonctionnement de l'OMC. De nombreux Membres faisaient face à des contraintes administratives et financières et il faudrait les encourager à satisfaire à leurs obligations de manière positive et constructive, notamment en renforçant leurs capacités et en mettant à jour les listes d'obligations. Le Sénégal partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant une proposition visant à sanctionner les Membres au moyen de mesures administratives, en particulier dans le cas de certains Membres en développement et PMA, qui se heurtaient à des contraintes techniques, institutionnelles et financières dont il convenait également de prendre en considération. En outre, le Sénégal était dubitatif quant au paragraphe 12 de la proposition, qui semblait donner un mandat de négociation sur des notifications améliorées, question qui n'entraîne pas dans le champ d'application de la Décision de Buenos Aires. Le Sénégal restait disposé à poursuivre les discussions à ce sujet de façon constructive et dans le but d'élaborer des mécanismes positifs qui inciteraient les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

7.63. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a noté les modifications qui avaient été apportées à la proposition des États-Unis et a rappelé l'intérêt que son pays continuait de porter au renforcement des notifications et des obligations importantes de l'OMC en matière de transparence. La proposition continuait d'être évaluée par l'administration centrale et les préoccupations que le Venezuela avait soulevées aux réunions précédentes du CCM restaient valables, en particulier au sujet de l'approche punitive et de la possibilité que le Secrétariat élabore des notifications au nom d'un Membre. De l'avis du Venezuela, une approche plus positive consisterait à améliorer les capacités des pays en développement et des PMA Membres afin de les aider à mieux satisfaire à leurs obligations en matière de transparence.

7.64. Le délégué de la Turquie a dit que sa délégation pensait également que la transparence était un pilier fondamental du système commercial multilatéral, et elle était favorable au principe du renforcement de la transparence à l'OMC. La nouvelle proposition était encore à l'étude dans son administration centrale, mais la Turquie souhaitait néanmoins formuler trois observations préliminaires: i) les prescriptions en matière de notification concernant les subventions à la pêche qui dépassaient le cadre de l'article 25.3 de l'Accord SMC devraient être établies conformément aux interdictions convenues dans les négociations en cours au Groupe de négociation sur les règles; ii) l'approche exposée dans la proposition des États-Unis, en particulier aux paragraphes 4, 9 et 10, requerrait de la prudence afin de ne pas porter atteinte à la structure et au fonctionnement généraux de l'OMC en tentant de résoudre le problème du respect insuffisant des obligations en matière de transparence; et iii) il pourrait ne pas être efficace d'imposer de nouvelles sanctions concernant les prescriptions existantes en matière de transparence. Les mesures administratives punitives étaient difficiles à comprendre, en particulier lorsque la violation de certains principes et règles fondamentaux de l'OMC par des Membres ne faisait pas l'objet de la même approche ni du même traitement.

7.65. Le délégué de l'Inde a indiqué que son pays croyait fermement en la transparence, et estimait qu'elle était l'un des principaux piliers du système commercial multilatéral fondé sur des règles, qui donnait aux Membres des renseignements et des précisions concernant les lois, les réglementations et les nouvelles mesures des autres Membres. L'Inde avait considérablement amélioré le respect de ses obligations de notification en ce qui concernait un certain nombre de comités malgré le fait qu'elle avait parfois du mal à recueillir des renseignements, en particulier auprès des organes infranationaux comme les administrations des États. Les Membres devraient également faire la distinction entre les Membres qui étaient devenus délibérément des contrevenants et ceux qui manquaient à leurs obligations en raison de contraintes qui leur étaient propres, comme les contraintes en matière de capacités auxquelles étaient confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés. Malgré leur volonté d'essayer de présenter leurs notifications à temps, et de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les pays en développement pâtissaient de contraintes en matière de ressources et de compétences. L'Inde a signalé que des questions d'interprétation entraînaient parfois, elles aussi, des retards dans la présentation des notifications.

7.66. La proposition révisée des États-Unis avait été transmise aux autorités centrales de l'Inde pour examen et sa délégation reprendrait ultérieurement contact avec les États-Unis pour leur faire part de ses observations. En attendant, le délégué souhaitait d'ores et déjà présenter des observations intérimaires au sujet des mesures administratives proposées par les États-Unis afin de régler la question du non-respect par les Membres de leurs obligations de notification. Aucun Membre ne pouvait prétendre qu'il avait pleinement respecté ses obligations de notification; cela ressortait clairement des déclarations des Membres au sein de différents organes de l'OMC, et des plaintes déposées dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, de nombreux Membres réussissaient à notifier

diverses mesures, même si la portée et la qualité du contenu de ces notifications variaient. Cependant, pour corriger ces déséquilibres et ces défaillances, les États-Unis avaient proposé des mesures qui risquaient, au contraire, de submerger les Comités de questions d'interprétation sur les prescriptions en matière de notification, par exemple sur la portée et le contenu, ce qui aurait pour seul effet de créer des charges supplémentaires pour le système existant et ses ressources.

7.67. Le Secrétariat de l'OMC avait apporté une aide utile en compilant les notifications des Membres, et avait assuré le suivi régulier du respect par les Membres de leurs obligations de notification afin qu'il soit examiné par les comités compétents, dans lesquels les Membres avaient la possibilité de poser des questions. Cependant, toute nouvelle charge imposée au Secrétariat correspondant à de nouveaux travaux sur les notifications ne ferait que détourner son attention des travaux ordinaires et principaux qui étaient plus utiles. Selon l'Inde, les Membres devraient d'abord étudier les solutions à leur disposition, comme la notification croisée et les discussions dans le cadre des comités, au lieu d'introduire de nouvelles disciplines qui ne feraient qu'alourdir la charge pesant sur les Membres déjà confrontés à de réelles difficultés, et pénaliser ceux qui n'étaient pas délibérément défaillants. Les Membres devraient examiner les autres moyens possibles d'améliorer la situation, le cas échéant, à l'aide d'approches fondées sur la coopération et la collaboration.

7.68. La déléguée des États-Unis a dit qu'ils avaient entendu formuler de nombreuses observations et préoccupations au sujet des mesures administratives proposées, mais n'avaient pas encore entendu de raisonnement satisfaisant expliquant pourquoi il ne devrait pas y avoir de conséquences réelles en cas de non-respect chronique des obligations de notification. Était-il crédible qu'il n'y ait absolument aucune conséquence en cas de non-respect de ces obligations fondamentales? Sa délégation était disposée à poursuivre la discussion avec les Membres sur la manière d'élaborer des mesures administratives avec le plus d'efficacité, étant entendu que les États-Unis continuaient de croire au principe selon lequel le non-respect chronique des obligations de notification devait avoir des conséquences, et qu'il ne fallait pas renoncer à ce principe. Les États-Unis accueilleraient favorablement les réflexions supplémentaires sur les moyens d'améliorer le respect des obligations et souhaitaient également connaître toutes les idées spécifiques que les Membres pouvaient avoir au sujet des incitations positives possibles, mentionnées par plusieurs Membres.

7.69. Les États-Unis reviendraient sur les questions posées au sujet de la portée de la proposition, et de la prise en compte de l'AFE, lors des discussions bilatérales avec les Membres et à la réunion suivante du CCM. La participation des Membres et leurs réactions avaient été très utiles et la délégation des États-Unis était favorable à la poursuite des discussions.

7.70. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a indiqué que, compte tenu de ce qui avait été dit au titre de ce point et du point 2 de l'ordre du jour sur la situation des notifications, il apparaissait que les Membres de l'OMC étaient d'accord pour considérer que la transparence était en effet très importante pour les travaux de l'Organisation. Cependant, il était également clair que les vues divergeaient quant à la meilleure manière de traiter la question de l'amélioration de la transparence et des résultats des Membres s'agissant du respect de leurs obligations de notification. Le Président a donc proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

7.71. Le Conseil en est ainsi convenu.

8 INDE – RESTRICTION QUANTITATIVE VISANT LES IMPORTATIONS DE HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

8.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 9 mars 2018, la délégation de l'Australie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

8.2. Le délégué de l'Australie a exprimé le mécontentement et la déception des autorités de son pays face au refus de l'Inde de discuter de la question du fondement, au regard de l'OMC, de la restriction quantitative imposée en août 2017 aux importations de haricots des espèces Vigna Mungo Hepper ou Vigna Radiata Wilczek, communément appelés haricots mungo. La prohibition générale visant l'utilisation de restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales du GATT et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. L'Australie avait sollicité à plusieurs reprises une réponse de l'Inde lors des réunions du Comité de l'agriculture d'octobre 2017 et de février 2018, ainsi qu'à la

réunion en cours du Conseil du commerce des marchandises (10 novembre 2017). Chaque fois, l'Inde avait répondu qu'elle présenterait la notification et les renseignements pertinents au comité compétent de l'OMC en temps utile. En fait, cela ne s'était pas concrétisé. D'autres interventions faites par l'Australie et d'autres Membres de l'OMC intéressés par les exportations de haricots mungo dans l'espoir d'obtenir des réponses à leurs questions n'avaient donné lieu qu'à des réponses jugées insuffisantes par l'Australie. De même, les questions écrites adressées à l'Inde par le Département australien de l'agriculture et des ressources en eau, en septembre 2017, ainsi que les réunions bilatérales et plurilatérales tenues à Genève et à New Delhi n'avaient pas eu les résultats escomptés. Le manque de détermination de l'Inde et ses réponses insuffisantes aux demandes de renseignements complémentaires de l'Australie sur le fondement des restrictions au regard de l'OMC étaient préoccupants pour l'Australie, qui attendait avec intérêt que l'Inde soit suffisamment déterminée à discuter de cette question avec les Membres de l'OMC.

8.3. Le délégué de l'Ukraine a repris les préoccupations systémiques exprimées par l'Australie au sujet de cette question. La transparence et la prévisibilité des politiques commerciales des Membres étaient nécessaires pour offrir un degré de certitude lorsque des marchandises étaient livrées; cette clarté était essentielle à la facilitation des échanges.

8.4. La déléguée des États-Unis a repris les inquiétudes exprimées par l'Australie au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde aux importations de certaines variétés de haricots. Lors de la réunion du Comité de l'agriculture de février, les États-Unis avaient demandé à l'Inde de fournir des éclaircissements sur ses restrictions quantitatives, y compris sur les calendriers et toute nouvelle restriction quantitative qu'elle prévoyait d'appliquer aux importations agricoles. Les États-Unis avaient également demandé à l'Inde d'expliquer en quoi ces restrictions quantitatives étaient compatibles avec les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC, mais n'avaient pas encore reçu de réponse de sa part. Les États-Unis seraient reconnaissants à l'Inde de transmettre non seulement ses réponses, mais aussi tout renseignement actualisé qu'elle pourrait déjà fournir au cours de la réunion. Les États-Unis demeuraient également préoccupés par le fait que l'Inde avait tenté, à trois reprises ces derniers mois, de limiter les importations d'autres légumineuses en haussant soudainement les tarifs, et ce, sans notification préalable, en particulier pour des produits en cours d'expédition.

8.5. La déléguée de l'Union européenne a déclaré que l'UE partageait les préoccupations exprimées par l'Australie et d'autres Membres et a réitéré ses préoccupations concernant l'effet des mesures sur le commerce. La question avait été soulevée à plusieurs reprises, à la dernière réunion du CCM et au Comité de l'agriculture, mais l'Inde n'avait pas communiqué de réponse circonstanciée à ce jour. La délégation de l'intervenante a souligné qu'il était important que les Membres de l'OMC s'acquittent de leurs obligations en matière de transparence et notifient à l'OMC l'introduction de toute restriction quantitative à l'importation, restriction à l'exportation ou interdiction d'exportation. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'un certain nombre de mesures restrictives et protectionnistes, prises et annoncées par l'Inde, concernant les légumineuses, qui s'ajoutaient à une augmentation tarifaire et au soutien des prix du marché. Ces mesures avaient eu un impact négatif sur les producteurs et les exportateurs de légumineuses de l'UE et de nombreux pays en développement.

8.6. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a réitéré l'intérêt d'ordre systémique de son pays pour cette question et, dans le sens de ce qui avait été dit au titre du point précédent de l'ordre du jour, a encouragé la transparence et en a souligné l'importance au regard des obligations souscrites par les Membres dans le cadre de l'OMC.

8.7. Le délégué de la Fédération de Russie a exprimé un intérêt d'ordre systémique pour la question de l'application de restrictions quantitatives aux importations agricoles.

8.8. Le délégué du Canada a repris les préoccupations exprimées par l'Australie et d'autres Membres à propos des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde aux "haricots mungo" et aux "haricots noirs". Les pois cajans avaient également été soumis à de telles restrictions. L'intervenant a demandé à l'Inde d'expliquer pourquoi elle imposait des restrictions quantitatives, d'identifier le comité auquel elle les notifierait et d'indiquer quand la notification serait effectuée. Il a également demandé à l'Inde si elle avait appliqué ou avait l'intention d'appliquer des restrictions similaires à d'autres légumineuses ou produits agricoles. Le Canada attendait avec intérêt les réponses de l'Inde à ces questions. L'intervenant a souligné l'importance d'être informé à l'avance des changements

apportés à ces types de mesures afin de réduire au minimum les perturbations évitables pour les négociants.

8.9. Le délégué du Brésil a fait part de son intérêt pour cette discussion et les éclaircissements de l'Inde sur les préoccupations exprimées par d'autres Membres.

8.10. Le délégué du Japon a exprimé l'intérêt d'ordre systémique de son pays pour les discussions, qui seraient suivies attentivement par le Japon.

8.11. Le délégué de l'Inde a remercié les intervenants qui l'avaient précédé de leur intérêt pour les mesures d'importation prises par son pays à l'endroit du produit agricole en question. Depuis la réunion précédente du CCM, l'Inde avait eu des échanges sur cette question avec des Membres au Comité de l'agriculture et les avait informés qu'elle allait bientôt notifier la mesure en tant que restriction quantitative. La collecte de renseignements se poursuivait dans la capitale. L'intervenant a néanmoins abordé certains aspects des restrictions quantitatives et les questions soulevées par les Membres et a indiqué que, dans le cadre de sa notification biennale des restrictions quantitatives, l'Inde était en train de regrouper les renseignements relatifs aux restrictions quantitatives suivant le modèle prescrit par l'OMC, et qu'elle présenterait prochainement au Comité de l'accès aux marchés la notification récapitulative des restrictions quantitatives. S'agissant de la durée, il a indiqué que ces mesures étaient temporaires et conformes aux règles de l'OMC. La restriction sur les légumineuses avait été imposée en vertu de la Notification n° 19 du 5 août 2017 et de la Notification n° 22 du 21 août 2017, et toutes les déclarations antérieures aux notifications avaient été dédouanées par les douanes conformément aux paragraphes 2.17 et 9.11 du Guide de procédures de la politique commerciale extérieure du gouvernement indien. En outre, ces déclarations, étayées par une lettre de crédit irrévocable confirmée, avaient été autorisées pour les importations dès l'entrée en vigueur de la notification et dédouanées par les autorités douanières indiennes. Les observations complémentaires sur cette question devaient être adressées par écrit à la délégation indienne.

8.12. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

8.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

9 ÉTATS-UNIS – ENQUÊTES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 ET MESURES VISANT LES IMPORTATIONS D'ACIER ET D'ALUMINIUM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

9.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 9 et du 12 mars 2018, les délégations de la Fédération de Russie et de la Chine avaient respectivement demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

9.2. Le délégué de la Chine a exprimé la profonde préoccupation et la vive opposition de la Chine eu égard à l'enquête menée par les États-Unis au titre de l'article 232 sur les importations d'acier et d'aluminium, soumises à des droits de douane à compte de la date de la réunion en cours. La Chine prendrait toutes les mesures nécessaires pour protéger ses droits et intérêts légitimes. Ses préoccupations portaient sur les éléments de preuve factuels, les règles invoquées et les ramifications internationales des mesures appliquées par les États-Unis.

9.3. Concernant les éléments de preuve factuels, après examen, la Chine était d'avis que les résultats de l'enquête ne reposaient pas sur des preuves solides; en effet, au cours de l'enquête, de nombreux Membres, dont la Chine, avaient communiqué au gouvernement des États-Unis des éléments de preuve démontrant que les exportations de produits en acier et en aluminium ne menaçaient pas la sécurité nationale des États-Unis. Toutefois, ces communications n'avaient pas été examinées de manière impartiale dans les rapports des enquêtes menées au titre de l'article 232. Le Département de la défense des États-Unis avait estimé que, en volume, l'acier dont le pays avait besoin à des fins militaires ne représentait que 3% de sa production d'acier. En d'autres termes, la capacité de production intérieure des États-Unis excédait d'environ 32 fois les besoins en acier de leur secteur de la défense nationale. Compte tenu du nombre de grands fournisseurs qui avaient été temporairement exemptés de la mesure, dont les exportations devaient être considérées comme fiables aux fins de la sécurité nationale, et du fait que d'autres entreprises étaient susceptibles de bénéficier de cette exemption, le rapport offre-demande d'acier à des fins de sécurité nationale était

encore plus élevé. Rien ne prouvait que l'offre ne permettait pas de répondre aux besoins de la défense nationale; par conséquent, l'imposition de droits de douane n'était pas fondée. S'agissant des produits visés, ils étaient beaucoup plus nombreux que dans le cadre de l'enquête sur l'acier menée au titre de l'article 232 en 2001, qui n'avait donné lieu à aucune mesure. Toutefois, le rapport d'enquête ne contenait aucune analyse par type de produit; par conséquent, il restait à savoir si un éventail de produits aussi vaste était nécessaire. En termes d'indicateurs industriels tels que les prix, le taux d'utilisation des capacités et l'emploi sectoriel, il ressortait clairement du rapport qu'il n'y avait pas eu de diminution notable de la tendance depuis 2010. Quant à la diminution du nombre de hauts fourneaux à oxygène, dont il était question dans le rapport, elle ne résultait pas d'une baisse constante de la consommation d'acier, d'une augmentation des importations ou de la mondialisation; elle était plutôt directement liée à l'introduction d'une nouvelle technologie de production appelée "mini-acierie". Selon un article publié en 2015 dans l'*American Economic Review* ("Reallocation and Technology: Evidence from the US Steel Industry"), les mini-acières étaient nettement plus productives que les aciéries classiques. Ce gain de productivité avait été à l'origine d'un processus de réaffectation dans le cadre duquel les mini-acières avaient remplacé les aciéries utilisant une technologie plus ancienne, connue sous le nom de production intégrée verticalement. La Chine estimait qu'une analyse approfondie et impartiale aurait dû à tout le moins tenir compte de ces faits avant de tirer une conclusion définitive.

9.4. S'agissant des règles, comme l'avaient précédemment fait observer d'autres Membres, la Chine était d'avis que la mesure imposée par les États-Unis violait de nombreuses règles de l'OMC, notamment de par son caractère unilatéral et son manque de transparence à de nombreux égards, entre autres en ce qui concernait l'enquête, le processus et les conditions d'octroi des exemptions nationales et la période d'application des mesures. S'ajoutaient à cela de nombreuses violations potentielles de règles pertinentes de l'OMC et du GATT, notamment de l'article premier du GATT et des dispositions pertinentes de l'Accord SMC. L'incidence sur les règles de l'OMC était dangereuse, non seulement sous l'angle de l'intérêt commercial, mais aussi du système de l'OMC dans son ensemble, comme l'avait souligné *The Economist* en indiquant que l'OMC était en "grave danger".

9.5. S'agissant des ramifications internationales de l'enquête, des gouvernements, des entreprises, des médias, des universitaires et des groupes de réflexion du monde entier s'étaient dits préoccupés par les mesures imposées par les États-Unis et s'y étaient opposés. Dans le cadre d'un sondage en ligne mené par l'Université de Chicago, plus de 40 économistes avaient exprimé leur désaccord avec ces mesures. Lauréat du prix Nobel d'économie en 2016, Oliver Hart a écrit: "L'augmentation du revenu national grâce au libre-échange constitue un résultat robuste. Les cas où il n'en est rien sont rares et difficiles à identifier." Richard Thaler, son confrère récipiendaire du même prix en 2017, a écrit: "En définitive, nous voulons accroître les échanges commerciaux, et non les diminuer. Il est peu probable que ces mesures soient bénéfiques, et elles risquent de déclencher une guerre commerciale. C'est d'une tristesse."

9.6. S'agissant des enquêtes menées précédemment au titre de l'article 232, la Chine a noté, à l'instar de nombreux experts, que l'enseignement le plus clair à tirer du passé était qu'il fallait se montrer extrêmement prudent pour éviter les détournements à des fins politiques, car de telles enquêtes risquaient non seulement d'être contre-productives, mais aussi d'entraîner une réaction en chaîne et un cercle vicieux de ripostes en représailles. Le GATT et l'OMC étaient fondés sur la croyance que le commerce contribuait à la paix et que les règles commerciales désamorçaient les tensions. Les années 1930 nous avaient appris que les obstacles au commerce avaient eu un effet exactement contraire à la sécurité nationale; en revanche, l'année 2008 nous avait appris qu'un système commercial ouvert et des mesures collectives renforçaient la stabilité, la sécurité et le développement. Dans cet esprit, la Chine espérait que tous les Membres, y compris les États-Unis, s'abstiendraient d'adopter des mesures unilatérales, respecteraient les règles de l'OMC et chercheraient à répondre à leurs préoccupations commerciales en ayant recours au cadre existant de l'OMC pour préserver les flux commerciaux internationaux normaux et ainsi soutenir le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

9.7. Le délégué de la Fédération de Russie a rappelé que c'était la troisième fois que son pays soulevait au Conseil la question des enquêtes au titre de l'article 232 et des mesures des États-Unis. Malheureusement, les pires craintes de la Russie s'étaient concrétisées, et l'attitude des États-Unis à l'égard des principes fondamentaux du commerce équitable et fondé sur des règles était inquiétante.

9.8. Les droits de 25% sur l'acier et de 10% sur l'aluminium dépassaient manifestement les niveaux consolidés des États-Unis. Pour les exportateurs russes, cela s'était traduit par une limitation soudaine des exportations d'une valeur de 3,2 milliards de dollars EU. En outre, le traitement sélectif de différents fournisseurs allait au-delà de toute interprétation raisonnable du principe NPF. D'après les renseignements rendus publics, les importations en provenance d'au moins huit Membres de l'OMC seraient exemptées de droits. Il était difficile de comprendre les motivations et les objectifs d'une telle différenciation de la part des États-Unis. La Russie a donc demandé aux États-Unis de répondre aux questions suivantes: i) Si les mesures étaient réellement destinées à revitaliser leurs secteurs de l'acier et de l'aluminium, pourquoi les États-Unis exempteraient-ils la majeure partie des importations sur leur marché? ii) Suivant quels critères certains pays avaient-ils été exemptés des droits de douane? iii) Les États-Unis avaient-ils l'intention d'ajuster les niveaux définitifs des droits appliqués au reste du monde après avoir approuvé des exemptions pour certains pays? iv) La Russie croyait comprendre que la raison d'être de ces droits était la capacité de production excédentaire dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium des États-Unis. En pareil cas, pourquoi les mesures avaient-elles été imposées à des pays dont la capacité de production d'acier et d'aluminium et les volumes des échanges extérieurs de ces produits avaient été stables à ce jour? et v) Pour les États-Unis, quels devaient-être les effets positifs de l'élimination des capacités excédentaires? La Russie ne s'attendait qu'à un "effet domino" et à une montée du protectionnisme sur d'autres marchés.

9.9. Malgré les nombreuses demandes en ce sens présentées par la Russie, les États-Unis n'avaient pas entamé de discussions multilatérales et bilatérales sur le fond de la question des enquêtes en cours et des droits déjà appliqués. La délégation de l'intervenant s'était attendue à ce que les États-Unis expliquent si et comment les mesures pouvaient être justifiées au regard du droit de l'OMC, mais la Russie attendait toujours la justification. Comme la Chine venait de le résumer, la responsabilité des États-Unis quant aux implications de ces mesures pour le système commercial multilatéral avait été longuement débattue au Conseil général et dans d'autres enceintes, et les propos tenus reflétaient le point de vue partagé par les Membres de l'OMC. La Russie se réjouissait à la perspective d'engager un dialogue constructif avec les États-Unis sur cette question.

9.10. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que l'UE avait précédemment exprimé, notamment lors de la réunion précédente du Conseil général, ses préoccupations concernant les mesures en question, qui étaient entrées en vigueur le 23 mars 2018, date de la réunion en cours. Sa délégation ne pensait pas que ces mesures pouvaient être justifiées par la sécurité nationale, et estimait que le fait d'invoquer ces considérations risquerait d'ébranler le système commercial multilatéral. En clair, l'exception de l'OMC relative à la sécurité nationale ne permettait pas d'imposer des restrictions à l'importation pour préserver le dynamisme et la prospérité d'une branche de production nationale. L'UE et ses États membres étaient profondément préoccupés par l'impact direct et indirect que les mesures annoncées pouvaient avoir sur le marché américain, sur le marché de l'UE et sur les marchés des pays tiers. Les mesures avaient également soulevé d'importantes préoccupations d'ordre systémique.

9.11. L'UE a reconnu que les exportations communautaires d'acier et d'aluminium seraient temporairement soustraites à l'application de ces mesures, soit jusqu'au 1^{er} mai 2018 (40 jours). Néanmoins, elle était pleinement déterminée à protéger ses intérêts commerciaux dans le respect des règles de l'OMC. L'approche de l'UE concilierait la nécessité de formuler une réponse proportionnée et juridiquement solide, et de laisser place au dialogue en vue de trouver une solution. L'UE réservait tous ses droits au titre des Accords de l'OMC.

9.12. Les mesures appliquées par les États-Unis faisaient également oublier l'importance de s'attaquer aux causes profondes des problèmes que connaissaient actuellement les secteurs de l'acier et de l'aluminium, à savoir la réalité de la surcapacité mondiale causée par une production en marge du marché. Pour s'attaquer à ce problème, il convenait de conjuguer les efforts dans toutes les enceintes pertinentes, en collaboration avec les principaux pays concernés. L'UE avait collaboré activement avec les États-Unis et d'autres partenaires à cette fin et estimait qu'une protection sectorielle aux États-Unis constituait une solution inappropriée aux problèmes réels de surcapacité mondiale dans ces deux secteurs.

9.13. Le délégué du Japon partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres. Il était regrettable que les États-Unis aient appliqué ces mesures commerciales restrictives aux produits en acier et en aluminium. Le Japon était profondément préoccupé par leur conformité avec l'Accord sur l'OMC et a souligné que les mesures unilatérales constituaient une grave menace pour le système

commercial multilatéral et l'économie mondiale. La délégation de l'intervenant craignait que les mesures en question n'entraînent une spirale de contre-mesures. À cet égard, le Japon prendrait les mesures appropriées nécessaires, en fonction de l'évolution de la situation.

9.14. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a associé sa délégation aux vives préoccupations exprimées par la Chine et la Russie, en particulier au sujet de l'application par les États-Unis de mesures unilatérales qui portaient atteinte aux intérêts économiques et commerciaux d'autres pays. Ces mesures auraient une incidence sur l'ensemble du commerce international et auraient de graves conséquences pour le système commercial multilatéral, notamment, comme l'avaient mentionné diverses délégations lors de réunions antérieures, une guerre commerciale sans précédent.

9.15. Le délégué du Brésil a remercié la Chine et la Fédération de Russie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Le Brésil estimait que le problème mondial de la surcapacité de production d'acier auquel les Membres étaient confrontés ne pouvait être abordé qu'au niveau multilatéral, dans une enceinte appropriée comme le Forum mondial sur les surcapacités de production d'acier du G-20. En outre, dans le cadre de l'OMC, des instruments, des règles et des procédures appropriés pouvaient être utilisés pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. Dès le début de l'enquête au titre de l'article 232, le Brésil avait contacté le gouvernement des États-Unis à plusieurs reprises pour plaider en faveur d'une exemption des restrictions pour ses exportations. Il demeurait préoccupé par l'impact systémique de la mesure et par les conséquences d'une interprétation souple de l'article XXI du GATT en particulier. Toutefois, il s'est dit encouragé par les récentes déclarations qui laissaient la porte ouverte à la voie bilatérale en vue de résoudre cette question, et espérait que le dialogue finirait par déboucher sur une solution. De l'avis du Brésil, la priorité collective devait être d'éviter les conséquences systémiques des mesures des États-Unis, qui ne seraient dans l'intérêt d'aucun Membre.

9.16. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé le ferme soutien de son pays au système commercial multilatéral fondé sur des règles de l'OMC et a souligné les avantages de règles commerciales mondiales claires et concertées afin de soutenir la croissance économique et le développement. Les autorités néo-zélandaises étaient favorables à la réduction des obstacles au commerce et à la libéralisation des marchés, mais reconnaissaient le droit des Membres de prendre des mesures légitimes compatibles avec les règles de l'OMC pour protéger leurs intérêts. La Nouvelle-Zélande a encouragé tous les Membres de l'OMC à travailler dans le respect des règles de l'OMC et à résoudre les différends commerciaux au moyen du processus prévu par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

9.17. Le délégué de la Turquie a indiqué que son pays était profondément préoccupé par l'imposition de droits supplémentaires sur les importations d'acier et d'aluminium par les États-Unis. En plus de nuire au commerce mondial, ces droits unilatéraux allaient à l'encontre du principe NPF et ne pouvaient être justifiés par la nécessité d'assurer la sécurité nationale. En vertu des règles de l'OMC, les Membres pouvaient déjà recourir à plusieurs outils légitimes pour contester les pratiques commerciales déloyales. Tous ces outils exhortaient les Membres à ouvrir et à mener les enquêtes d'une manière transparente et équitable, et à adopter toutes les mesures nécessaires dans le respect du droit de l'OMC. En outre, les États-Unis avaient déjà imposé 164 droits antidumping et compensateurs sur des produits sidérurgiques en provenance du monde entier, et 20 autres dossiers faisaient actuellement l'objet d'une enquête. La Turquie a demandé aux États-Unis d'expliquer en quoi leurs mesures étaient compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle poursuivait le dialogue et les consultations avec les États-Unis, mais réservait tous les droits que lui conféraient les règles et accords de l'OMC.

9.18. Le délégué de la République de Corée a souscrit aux préoccupations des intervenants qui l'avaient précédé à propos de l'article XXI du GATT. La Corée estimait que le concept de "sécurité nationale" devait être interprété de manière très limitée et stricte, non seulement pour éviter une réaction en chaîne inutile de mesures arbitraires similaires de la part d'autres Membres, mais aussi pour permettre à l'OMC de continuer à jouer son rôle en tant que système commercial multilatéral.

9.19. La déléguée de Hong Kong, Chine partageait également les préoccupations des intervenants précédents au sujet des mesures unilatérales restrictives pour le commerce que les États-Unis avaient annoncées à la suite des enquêtes menées au titre de l'article 232. Hong Kong, Chine n'exportait qu'un volume très modeste de produits en aluminium et en acier vers les États-Unis, qui ne menaçait aucunement la sécurité nationale et la viabilité des branches de production de ce pays.

Les mesures visant les exportations en provenance de Hong Kong, Chine étaient donc déraisonnables et injustifiées. De plus, Hong Kong, Chine était préoccupé par les répercussions systémiques de ces mesures et estimait qu'un tel protectionnisme pouvait produire une réaction en chaîne qui serait difficile à inverser. Toute guerre commerciale qui pouvait s'ensuivre porterait atteinte au système commercial multilatéral et à l'économie mondiale. En tant qu'acteur du libre-échange et fervent partisan du système commercial multilatéral, Hong Kong, Chine a demandé aux Membres d'honorer leurs engagements tarifaires et de respecter les règles de l'OMC.

9.20. Le délégué de Singapour a exprimé la profonde inquiétude de sa délégation au sujet des mesures imposées par les États-Unis, qui auraient un impact négatif sur les chaînes d'approvisionnement et la croissance mondiales, et auraient également des répercussions en aval sur leurs branches de production qui dépendaient de ces importations. De manière plus générale, de telles mesures, en l'absence de consultations préalables, compromettaient le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les répercussions immédiates étaient préoccupantes pour les petites économies comme celle de Singapour. Tous les Membres devaient faire preuve de retenue et éviter une nouvelle escalade des tensions. Un conflit commercial aurait une incidence à grande échelle qui nuirait à l'économie et à la croissance mondiales et, en définitive, aux travailleurs et aux consommateurs. S'agissant des droits de douane sur l'acier et l'aluminium appliqués par les États-Unis au titre de l'article 232, Singapour avait des préoccupations à la fois commerciales et systémiques. Ses sociétés s'étaient dites préoccupées par les effets direct et indirect de la mesure sur leurs exportations, ainsi que par le traitement inégal accordé aux exportations de différents Membres. Singapour suivrait de près l'évolution de la situation et continuerait de collaborer avec les États-Unis sur ces questions en vue de répondre à ses préoccupations systémiques et économiques.

9.21. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des intervenants précédents concernant l'incidence systémique de cette mesure prise unilatéralement par les États-Unis, qui, directement et indirectement, aurait des effets négatifs sur le commerce mondial, et comportait un risque de représailles et de guerre commerciale. Il a exhorté tous les Membres à mettre en œuvre leurs mesures dans le respect des règles de l'OMC et des obligations contractées dans le cadre de cette organisation, et a réitéré l'intérêt de la Thaïlande pour cette question.

9.22. Le délégué du Pakistan a souscrit aux préoccupations économiques et systémiques des intervenants précédents à propos des mesures unilatérales prises par les États-Unis. Ces mesures pouvaient avoir de graves répercussions au niveau mondial en général et sur les pays en développement en particulier. Elles risquaient de provoquer des mesures protectionnistes de rétorsion à grande échelle de la part d'autres Membres de l'OMC, ce qui non seulement aurait des conséquences désastreuses pour les pays en développement, mais affaiblirait également le système commercial mondial tout entier. Le Pakistan a exhorté tous les Membres à continuer d'œuvrer en faveur du multilatéralisme et de l'ouverture commerciale, le commerce étant le seul garant de la prospérité des petites économies.

9.23. La déléguée de la Norvège a indiqué que son pays était profondément préoccupé par les restrictions à l'importation d'acier et d'aluminium annoncées par le Département du commerce des États-Unis suite aux enquêtes menées au titre de l'article 232. L'acier et l'aluminium représentaient une part importante – plus de 10% – des exportations de marchandises norvégiennes. Les échanges de la Norvège allaient probablement en souffrir directement et indirectement, par le biais d'une nouvelle baisse des prix, d'un détournement des échanges et de toute escalade de mesures de rétorsion. Toutefois, la Norvège s'inquiétait avant tout des risques d'affaiblissement du système commercial multilatéral. Toute mesure commerciale visant l'acier, l'aluminium ou un autre produit devait être compatible avec les règles de l'OMC, et le cadre de l'OMC laissait suffisamment de latitude pour prendre des mesures justifiées d'une manière légale et cohérente. Tous les Membres de l'OMC devaient garder à l'esprit qu'il fallait éviter d'activer certains rouages du mécanisme complexe du système commercial multilatéral en raison du risque élevé qui en découlait pour le système. La Norvège continuerait de suivre cette question de près et examinerait toute mesure appropriée.

9.24. Le délégué de l'Australie s'est dit préoccupé par le risque potentiel que les mesures prises par les États-Unis et toute réaction à ces mesures ou contre-mesures adoptées par d'autres Membres pouvaient faire peser sur le système commercial mondial fondé sur des règles. L'Australie partageait les préoccupations des autres Membres au sujet des défis importants auxquels étaient confrontés les secteurs de l'acier et de l'aluminium à l'échelle mondiale, et appuyait les efforts actuellement déployés pour résoudre ce problème mondial dans un esprit de coopération et dans le respect des règles commerciales internationales.

9.25. Le délégué de l'Inde s'est associé aux autres intervenants pour exprimer ses préoccupations au sujet des mesures de politique commerciale imposées par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium. De l'avis de l'Inde, il s'agissait là d'un problème systémique important et d'une utilisation abusive des exceptions relatives à la sécurité prévues par le GATT; les mesures unilatérales n'avaient pas leur place dans la sphère commerciale et les Membres devaient faire preuve de retenue et respecter les règles de l'OMC. De telles mesures ne devaient pas non plus être appliquées dans le but d'ériger des obstacles au commerce incompatibles avec les engagements contractés par les Membres dans le cadre de l'OMC.

9.26. Le délégué d'El Salvador a remercié la Chine et la Russie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. El Salvador était profondément préoccupé par le recours à de telles mesures par les États-Unis ainsi que par le fait qu'elles risquaient d'amener d'autres Membres à prendre des contre-mesures, une situation qui n'était dans l'intérêt d'aucun Membre. Ces mesures avaient des répercussions non seulement sur le commerce, mais également sur le système commercial multilatéral, qui était un bastion à préserver. El Salvador, qui croyait fermement aux avantages du système commercial multilatéral, estimait qu'il devait être préservé et renforcé et que, à cette fin, les Membres devaient soutenir les règles de l'OMC et les respecter. La valeur et le volume des exportations d'El Salvador vers les États-Unis n'étaient pas suffisamment importants pour avoir un impact sur leur marché; néanmoins, El Salvador s'intéressait d'un point de vue commercial à l'imposition des mesures en question. En effet, elles étaient susceptibles d'avoir une grande incidence sur des économies telles que celle d'El Salvador, et le caractère discriminatoire de la mesure était également très préoccupant, comme l'avaient indiqué d'autres Membres touchés.

9.27. El Salvador continuerait de suivre de près l'évolution des enquêtes en cours, y compris les mesures appliquées par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium et les autres mesures commerciales similaires déjà annoncées. El Salvador a exhorté les États-Unis à respecter le principe de la transparence eu égard à ces mesures; à honorer, comme il se devait, leurs engagements multilatéraux; et à fournir des renseignements supplémentaires sur les enquêtes et les mesures qu'ils entendaient appliquer aux produits en acier et en aluminium, ces informations étant essentielles pour bien évaluer l'impact sur des économies comme la leur, au niveau tant national que régional.

9.28. La déléguée de la Suisse a repris les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet des mesures unilatérales prises par les États-Unis, qui étaient entrées en vigueur ce jour-là. À l'instar de bien d'autres Membres, la Suisse serait affectée par ces droits de douane, même si ses exportations vers les États-Unis étaient relativement modestes en volume et en valeur et consistaient principalement en des produits de niche de qualité supérieure que les consommateurs pourraient avoir du mal à remplacer. Dans le même temps, la Suisse était consciente du grave problème de surcapacité que connaissaient les secteurs de l'acier et de l'aluminium à l'échelle mondiale, mais estimait que la question devait être abordée et résolue par le dialogue, en particulier entre les Membres principalement concernés. Le Forum mondial de l'OCDE sur les surcapacités de production d'acier avait précisément été créé pour s'attaquer au problème de la surcapacité, et la Suisse a exhorté tous les principaux acteurs à travailler de manière constructive en vue de trouver une solution dans ce cadre et à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales.

9.29. Le délégué du Paraguay a souscrit aux préoccupations économiques et systémiques exprimées par d'autres Membres. Les préoccupations du Paraguay portaient essentiellement sur les effets collatéraux des mesures sur les pays tiers, en particulier les petites économies. Le Paraguay a demandé aux États-Unis de trouver une solution compatible avec les règles de l'OMC et conforme aux valeurs du système commercial multilatéral, notamment la promotion de la paix, et les a exhortés à éviter les solutions unilatérales qui risquaient d'engendrer un problème sans précédent à l'échelle mondiale.

9.30. La déléguée du Guatemala a indiqué que, en tant que producteur d'acier, son pays s'intéressait à cette question et souhaitait faire part de sa préoccupation systémique. Le Guatemala suivrait de près les discussions sur cette question.

9.31. Le délégué du Kazakhstan a remercié la Fédération de Russie et la Chine d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour, étant donné que le Kazakhstan, comme d'autres Membres, avait des préoccupations systémiques au sujet de ces mesures, et suivrait de près tous les faits nouveaux à cet égard.

9.32. La déléguée des États-Unis, en réponse aux précédentes déclarations des Membres, a fourni des renseignements complémentaires sur les proclamations prises par le Président conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, et à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982. Dans le même ordre d'idées, elle a indiqué qu'en janvier 2018, conformément à l'article 232 de la loi de 1962 précitée, le Secrétaire au commerce des États-Unis avait communiqué au Président les conclusions et recommandations des enquêtes sur l'incidence des importations d'acier et d'aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis. Le Département du commerce des États-Unis avait publié des versions publiques des rapports le 16 février 2018.

9.33. Dans le cadre des enquêtes, le Secrétaire avait constaté que les quantités importées et le contexte de la capacité mondiale excédentaire de production d'acier et d'aluminium "[menaçaient] de compromettre la sécurité nationale", telle que définie à l'article 232, et avait recommandé des mesures au Président en vue d'ajuster les importations de produits en acier et en aluminium de manière qu'elles ne menacent pas de compromettre la sécurité nationale. Le 8 mars 2018, le Président avait pris des proclamations approuvant les conclusions du Secrétaire au commerce et imposant respectivement des droits *ad valorem* de 25% et de 10% sur les importations de produits en acier et en aluminium. Ces proclamations prenaient acte de la décision du Président selon laquelle ces droits étaient nécessaires pour faire face à la menace que les importations d'articles en acier et en aluminium représentaient pour la sécurité nationale. Les droits additionnels s'appliqueraient aux marchandises entrées aux États-Unis ou retirées des entrepôts pour être mis à la consommation le 23 mars 2018 ou après cette date. Les proclamations du Président autorisaient le Secrétaire au Commerce à exempter de droits supplémentaires les articles en acier ou en aluminium dont il était déterminé qu'ils n'étaient pas produits aux États-Unis en quantités suffisantes et raisonnablement accessibles ou avec une qualité satisfaisante, ainsi que sur la base de considérations spécifiques relatives à la sécurité nationale. Le 19 mars 2018, le Département du commerce avait publié les règles et procédures à suivre pour demander de telles exemptions et pour soumettre des objections à leur octroi.

9.34. En adoptant les droits de douane supplémentaires, le Président avait reconnu que son pays entretenait d'importantes relations en matière de sécurité avec certains pays dont les exportations de produits en acier et en aluminium vers les États-Unis affaiblissaient l'économie intérieure des États-Unis et constituaient ainsi une menace pour la sécurité nationale. Le Président avait également reconnu la préoccupation partagée au sujet de la capacité excédentaire mondiale, qui contribuait au risque d'atteinte à la sécurité nationale des États-Unis. Les proclamations du Président prévoyaient que les États-Unis étaient disposés à discuter de solutions de rechange avec tout pays avec lequel ils entretenaient des relations en matière de sécurité en vue de régler la question de la menace que les importations en provenance de ce pays représentaient pour la sécurité nationale. Si les États-Unis et l'un de ces pays parvenaient à trouver une solution de rechange satisfaisante à cet égard, au point où le Président déterminait que les importations en provenance de ce pays ne constituaient plus une menace pour la sécurité nationale, le Président pourrait supprimer ou modifier les droits supplémentaires prévus dans la proclamation. Le 22 mars 2018, le Président avait pris des proclamations supprimant, pour une certaine période, les droits additionnels à l'égard de certains pays avec lesquels les États-Unis avaient une relation en matière de sécurité et avaient alors des discussions sur des solutions de rechange en vue de régler la question de la menace représentée par les importations de produits en acier et en aluminium pour la sécurité nationale des États-Unis.

9.35. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

9.36. Le Conseil en est ainsi convenu.

10 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE

10.1. Le Président a informé le Comité que, dans des communications datées du 12 mars 2018, les délégations des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

10.2. La déléguée de l'Union européenne a fait observer que ce point figurait déjà depuis un certain temps à l'ordre du jour du CCM. Des efforts avaient été déployés à l'endroit des mesures lourdes, notamment une certaine simplification des procédures d'importation. Toutefois, l'Indonésie continuait d'appliquer de nombreuses mesures restrictives pour le commerce, qui étaient révélatrices du caractère protectionniste de sa politique commerciale, par exemple les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans les secteurs des télécommunications, de la vente au détail, de l'énergie, de la construction, des transports, de l'expédition de produits essentiels et des marchés publics; les prescriptions à l'importation complexes et lourdes pour les produits carnés et laitiers, les végétaux frais, les produits horticoles, les produits du bois et de la sylviculture et les produits cosmétiques (ces derniers étant soumis à des droits d'enregistrement très élevés et récemment majorés); les restrictions quantitatives pour la viande, les produits alcooliques, l'acier et les pneumatiques; les restrictions à l'exportation pour certaines matières premières; les procédures d'évaluation de la conformité lourdes et discriminatoires; et la multiplication des normes techniques obligatoires.

10.3. En particulier, l'UE a demandé des renseignements précis sur l'état d'avancement du règlement d'application de la Loi halal 33/2014, qui avait une portée extrêmement grande et qui affecterait les aliments et boissons, les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les articles en cuir. Si elle était pleinement appliquée, cette loi mettrait un terme au commerce de ces articles. Au moins deux autres règlements gouvernementaux étaient apparemment en préparation. La délégation de l'UE a invité l'Indonésie à fournir des renseignements précis sur la portée et l'objet des mesures en préparation et le calendrier établi pour leur adoption, et à les notifier à l'OMC conformément aux règles de cette organisation. L'intervenante a demandé à l'Indonésie de conserver le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal en tant que mesure moins restrictive pour le commerce, et de faire le point sur les règles et les normes régissant la production de lait transformé et les investissements dans cette activité. L'UE a également demandé à l'Indonésie de communiquer aux Membres des renseignements actualisés sur le Décret ministériel 82/2017, qui semblait prescrire le recours exclusif à des sociétés nationales pour l'exportation et l'importation de produits clés et l'assurance de ces opérations. L'UE a exhorté l'Indonésie à supprimer le grand nombre d'obstacles au commerce qu'elle avait mis en place et à s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures restrictives pour le commerce, conformément aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre du G-20.

10.4. Le délégué du Japon a indiqué que, de concert avec d'autres coauteurs, son pays demeurait vivement préoccupé par des mesures telles que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux appliquées par l'Indonésie aux téléphones mobiles 4G, comme cela avait été indiqué à plusieurs reprises lors des précédentes réunions du CCM et du Comité des MIC, bien que peu de progrès aient été réalisés jusqu'ici pour apaiser ces préoccupations. Le Japon a de nouveau prié instamment l'Indonésie de fournir aux Membres des renseignements complets sur la série de mesures qu'elle avait adoptées et de leur décrire les mesures concrètes qu'elle avait prises pour assurer leur pleine conformité avec les Accords de l'OMC. L'intervenant a réitéré les principales préoccupations de sa délégation, en particulier au sujet de la Loi minière. Le Japon croyait comprendre que l'assouplissement de la prohibition complète à l'exportation de minerai de nickel ne durerait que cinq ans, sous réserve du respect de certaines conditions auxquelles l'autorisation d'exporter était subordonnée. Le Japon estimait que cette mesure était incompatible avec l'article XI du GATT, et il suivrait la situation de près.

10.5. La déléguée des États-Unis a noté que le CCM était pleinement conscient de l'ampleur des préoccupations exprimées par son pays au sujet du régime indonésien en matière de commerce et d'investissement. Lors d'interventions faites précédemment au CCM, sa délégation avait passé en revue, de façon assez détaillée, le large éventail de ses préoccupations, entre autres les prescriptions relatives à la localisation, les prescriptions en matière de licences d'importation, les prescriptions relatives aux normes, les prescriptions relatives à l'inspection avant expédition, et les restrictions à l'exportation, y compris sous forme de taxes et d'interdictions. Ces types de restrictions touchaient un large éventail de secteurs. La délégation de l'intervenante s'était également dite préoccupée par le manque de transparence en général de l'Indonésie. Malgré les efforts déployés par les États-Unis pour réduire le nombre de prescriptions en matière de localisation, l'Indonésie avait continué d'ajouter de nouvelles prescriptions. Lors de la précédente réunion du CCM, la délégation des États-Unis avait fait mention des nouvelles prescriptions en matière d'achats locaux qui s'appliquaient aux produits laitiers. L'Indonésie envisageait également d'adopter de nouvelles prescriptions pour le soja. De plus, les États-Unis avaient été informés de l'existence de prescriptions distinctes en matière de localisation visant les produits pharmaceutiques vétérinaires, qui pouvaient

également restreindre les importations. Les États-Unis étaient aussi préoccupés par les évolutions dans le secteur du commerce numérique, y compris la récente adoption par l'Indonésie d'un règlement établissant des lignes tarifaires pour les logiciels et les produits numériques transmis électroniquement. De même, la diffusion d'informations selon lesquelles l'Indonésie envisageait de relever ses taux de droits à l'importation sur ces lignes tarifaires avait suscité des préoccupations; les États-Unis estimaient qu'une telle mesure était susceptible d'enfreindre le moratoire sur l'application de droits de douane aux transmissions électroniques. Les efforts déployés jusqu'à présent par les États-Unis pour collaborer avec le gouvernement indonésien, tant au niveau bilatéral qu'à l'OMC, en vue de répondre à ces préoccupations avaient donné des résultats décevants, à quelques exceptions près. Les États-Unis s'étaient montrés très patients dans leur collaboration avec l'Indonésie et espéraient que les efforts déployés au sein de divers organes de l'OMC, et également au niveau bilatéral, instaурeraient bientôt des échanges commerciaux libres et équitables entre les deux pays.

10.6. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a repris les préoccupations exprimées par les autres Membres. La Nouvelle-Zélande estimait que les restrictions imposées par l'Indonésie sur les importations de produits agricoles portaient atteinte aux principes fondamentaux de l'OMC et étaient incompatibles avec les principales obligations inscrites à l'Accord sur l'agriculture. Les autorités néo-zélandaises continuaient d'éprouver de profondes inquiétudes concernant un certain nombre de restrictions à l'importation qui touchaient le commerce de divers produits agricoles. Elles étaient particulièrement préoccupées par les mesures récentes restreignant les importations de produits laitiers et horticoles. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de l'engagement pris par l'Indonésie d'appliquer les recommandations de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation (DS447/478)* et a exprimé l'espoir que le processus de mise en œuvre aboutirait à une réforme significative à long terme du régime de restriction des importations en Indonésie. En outre, les restrictions imposées par l'Indonésie n'avaient pas seulement nui aux exportateurs, car les consommateurs, les transformateurs et les producteurs indonésiens avaient été touchés par la hausse des prix des denrées alimentaires, y compris des produits de base et des ingrédients destinés au secteur national de la transformation. La Nouvelle-Zélande espérait que les plans de réformes de l'Indonésie seraient compatibles avec ses obligations envers l'OMC et se réjouissait à l'idée de collaborer avec elle dans le cadre du processus de mise en œuvre.

10.7. Le délégué de l'Australie partageait les préoccupations des autres Membres de l'OMC au sujet des restrictions à l'importation adoptées par l'Indonésie ces dernières années, en particulier parce qu'elles affectaient le commerce agricole. L'Australie a noté que l'Indonésie avait fréquemment modifié ses règlements relatifs à l'importation de produits agricoles, souvent sans notification et, même lorsqu'elle les notifiait, la possibilité de tenir des consultations avec les partenaires commerciaux était limitée. Les notifications et les consultations étaient essentielles pour préserver l'efficacité du système commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. La consultation des partenaires commerciaux permettait également de discuter des moyens de mettre en œuvre les mesures commerciales de la manière la plus efficace pour toutes les parties.

10.8. La déléguée de la Suisse partageait également les préoccupations exprimées par les autres Membres à propos des mesures restrictives pour le commerce de l'Indonésie, en particulier le nouveau Règlement n° 26/2017 sur la fourniture et la distribution de produits laitiers, dont l'application était opaque ou très floue pour les entreprises. Déjà, les échanges avaient été interrompus ou risquaient de l'être. Cela démontrait que la mesure avait eu une profonde incidence sur le commerce. La Suisse a donc demandé à l'Indonésie de fournir rapidement des renseignements détaillés et de faire preuve d'une transparence totale concernant le nouveau règlement et sa mise en œuvre, faute de quoi le nouveau régime indonésien ne susciterait pas la confiance. L'Indonésie devait également veiller à ce que le nouveau règlement et sa mise en œuvre soient pleinement compatibles avec le droit de l'OMC et à ce que l'application des prescriptions en matière de teneur en éléments locaux n'exerce pas de discrimination à l'endroit des exportateurs étrangers et ne les exclue pas du marché indonésien.

10.9. Le délégué du Brésil a remercié les proposants d'avoir à nouveau inscrit ce point à l'ordre du jour. La question était débattue depuis longtemps au CCM, et le Brésil n'avait cessé d'exprimer ses préoccupations, à l'instar d'autres Membres, au sujet des mesures restrictives pour le commerce prises par l'Indonésie, en particulier celles qui affectaient les exportations brésiliennes de volaille et de viande bovine. Le Brésil avait engagé deux procédures de règlement des différends concernant ces questions; dans l'affaire DS484, le Groupe spécial s'était montré favorable aux principales demandes du Brésil dans son rapport. En rapport avec cette affaire, les autorités brésiliennes

jugeaient également encourageant l'accord récemment conclu par le Brésil et l'Indonésie sur un délai raisonnable et s'attendaient à ce qu'il soit pleinement appliqué. Le Brésil poursuivrait sa collaboration avec l'Indonésie en vue de réaliser cet objectif.

10.10. Le délégué du Canada s'est réjoui de certains des progrès accomplis récemment pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises en Indonésie, mais estimait qu'il restait du travail à faire. Le Canada partageait les préoccupations des autres Membres concernant les politiques et les pratiques de restriction des importations actuellement appliquées par l'Indonésie. Le Canada était particulièrement préoccupé par les restrictions visant les secteurs des mines, du pétrole et du gaz; par le nombre croissant de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans de nombreux secteurs, notamment les énergies renouvelables; par l'incertitude entourant les prescriptions en matière de certification halal; et par les prescriptions en matière de licences d'importation pour les produits horticoles. Le Canada a encouragé l'Indonésie à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC et à prendre rapidement des mesures pour répondre aux préoccupations des Membres.

10.11. Le délégué de la République de Corée a souscrit aux préoccupations exprimées par les précédents intervenants. La Corée était préoccupée par le paiement anticipé de l'impôt sur le revenu des sociétés par les importateurs et par le caractère vague et général du droit industriel et du droit commercial indonésien. Les autorités coréennes encourageaient l'Indonésie à formuler sa réglementation dans le respect des règles de l'OMC et à informer en temps utile les Membres des progrès réalisés. Elles suivraient de près les évolutions en ce qui concernaient les engagements de l'Indonésie.

10.12. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des autres Membres concernant les mesures de restriction des importations de l'Indonésie, en particulier les licences d'importation et les restrictions quantitatives sur les produits agricoles. Ces mesures restrictives pour le commerce s'étaient déjà répercutées sur les exportations agricoles de la Thaïlande; les autorités de ce pays encourageaient l'Indonésie à mettre toutes ses mesures en pleine conformité avec les règles de l'OMC et continueraient de suivre la question de près.

10.13. La déléguée du Taipei chinois a réitéré les préoccupations de ses autorités au sujet des politiques et des pratiques de l'Indonésie ayant des effets de restriction des importations et des exportations. Malgré les efforts déployés par l'Indonésie pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises, le nombre de mesures commerciales restrictives qu'elle appliquait n'avait pas diminué. Le Taipei chinois partageait les préoccupations des autres Membres concernant une série de lois et de règlements de l'Indonésie, en particulier la Loi sur le commerce et l'industrie, les restrictions dans le secteur du commerce de détail, et les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour les téléphones mobiles 4G. Ces mesures pouvaient avoir un effet négatif sur les échanges. La délégation du Taipei chinois a prié instamment l'Indonésie de veiller à ce que ses mesures soient pleinement compatibles avec ses obligations envers l'OMC.

10.14. La déléguée de l'Indonésie a dit que sa délégation avait pris note des préoccupations des Membres concernant certaines des politiques ou mesures commerciales indonésiennes, qui étaient prétendument de nature restrictive. Dans l'ensemble, les politiques commerciales de l'Indonésie correspondaient bien à son engagement envers l'OMC, qui défendait naturellement la libre circulation des marchandises tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières. Il était fort possible que les mesures que certains Membres pouvaient avoir perçues comme ayant un caractère restrictif résultent des efforts déployés par l'Indonésie pour faire face à certains problèmes en suspens ou aux effets négatifs auxquels ils étaient confrontés en raison de son ouverture au commerce international. L'intervenante a rappelé aux délégations les problèmes en suspens en question: i) de plus en plus de marchandises importées qui, sur les plans normatif et qualitatif, ne satisfaisaient pas aux critères de l'Indonésie, inondaient le marché indonésien; ii) la disparition des moyens de subsistance de la plupart des Indonésiens travaillant dans les secteurs productifs; et iii) une exploitation irresponsable et destructive des ressources indonésiennes. L'Indonésie croyait comprendre que le droit de l'OMC prévoyait des flexibilités ou des exceptions afin de remédier à ces problèmes. En conclusion, l'Indonésie était prête à discuter bilatéralement de toutes ces préoccupations avec les Membres en vue de trouver des solutions avantageuses pour toutes les parties concernées.

10.15. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

10.16. Le Conseil en est ainsi convenu.

11 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE

11.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 12 mars 2018, les délégations du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

11.2. Le délégué du Canada a indiqué que sa délégation était profondément déçue que, malgré les préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC au CCM, au Comité de l'accès aux marchés et au Comité de l'ATI, l'Inde continuait d'augmenter les droits de douane sur les produits des TIC bien au-delà de ses droits consolidés dans le cadre de l'OMC. En effet, le budget pour 2018-2019 prévoyait une nouvelle majoration des droits de douane sur plusieurs produits des TIC pour lesquels l'engagement consolidé de l'Inde était un taux de droit nul. L'application de droits de douane supérieurs aux engagements consolidés à un éventail plus large de produits des TIC demeurait incompatible avec les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et allait à l'encontre des objectifs de libéralisation tarifaire multilatérale. Le Canada avait toujours des préoccupations systémiques et commerciales à l'égard de la décision de l'Inde d'introduire des droits de douane sur les produits des TIC qui excédaient ses engagements consolidés, et n'avait encore reçu aucune réponse valable aux préoccupations qu'il avait soulevées à ce sujet dans divers organes de l'OMC. La délégation canadienne n'acceptait pas la réponse donnée jusqu'à présent par l'Inde pour justifier l'application de droits de douane supérieurs aux engagements consolidés et demandait à nouveau à l'Inde de se mettre immédiatement en conformité avec les engagements énoncés dans sa liste de concessions et de s'abstenir de toute nouvelle augmentation des droits de douane dépassant ces engagements. Les produits des TIC ne constituaient qu'un exemple parmi de nombreux produits touchés par les majorations récentes des droits de douane effectuées par l'Inde, qui avaient eu des répercussions négatives sur les intérêts du Canada à l'exportation. En plus des produits des TIC, les exportations canadiennes de légumineuses avaient été considérablement affectées par les récentes hausses des droits.

11.3. La déléguée de l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'annonce récente, dans le budget de l'Union indienne pour l'exercice 2018-2019, d'une augmentation des droits de douane dans des secteurs clés tels que les produits des TIC, les voitures et les pièces automobiles. Les entreprises européennes, y compris celles qui avaient investi en Inde, étaient profondément préoccupées par le virage pris par l'Inde vers le remplacement des importations. Les autorités de l'UE croyaient comprendre que l'augmentation des droits de douane s'inscrivait dans l'initiative "Make in India"; néanmoins, une telle initiative ne devait pas avoir d'effet protectionniste et susciter des inquiétudes quant à la détermination de l'Inde à garantir pour le commerce et l'investissement un cadre prévisible qui respectait pleinement les règles de l'OMC. S'agissant des produits des TIC, les nouvelles hausses de droits étaient d'autant plus regrettables que l'annonce avait fait suite à l'imposition de droits sur plusieurs produits de télécommunications en juillet 2014 ainsi qu'à l'introduction de droits sur un large éventail de produits des TIC et à leur majoration en juin, en juillet et en décembre 2017.

11.4. À plusieurs reprises, lors de réunions bilatérales et multilatérales, l'UE avait déjà soulevé la question de l'application de droits de douane de base aux produits que l'UE considérait comme étant consolidés à zéro dans les listes de l'Inde annexées au GATT et qui étaient visés par l'ATI-1, auquel l'Inde était partie. La délégation de l'UE n'était pas d'accord avec l'affirmation de l'Inde selon laquelle les produits n'étaient pas visés par les concessions annexées à l'ATI-1. Les principes généraux d'interprétation découlant de la jurisprudence de l'OMC devaient être pris en compte. Le Groupe spécial CE - Produits des technologies de l'information, par exemple, avait conclu qu'un large éventail de caractéristiques et de technologies étaient incluses dans le champ d'application des concessions au titre de l'ATI-1, y compris celles qui n'existaient pas lors de la conclusion de cet accord. En 2017 et en 2018, l'ambassadeur de l'UE en Inde avait écrit à trois reprises à ce sujet au Ministre des communications, au Secrétaire aux produits électroniques et aux technologies de l'information et au Secrétaire aux recettes publiques, mais n'avait pas reçu de réponse. La réintroduction de droits d'importation et leur augmentation allaient à l'encontre de la perception souhaitée par l'Inde, c'est-à-dire une économie ouverte et non protectionniste, ainsi que des efforts qu'elle déployait pour attirer davantage d'investissements étrangers directs. Non seulement ces droits avaient eu un effet négatif sur les entreprises européennes et les autres entreprises étrangères, mais elles avaient

également entraîné une hausse des prix pour les consommateurs indiens et donc entravé le déroulement de l'initiative "Digital India". L'UE a demandé à l'Inde de reconsidérer ces impositions ou augmentations de droits qui, dans le cas des produits des TIC, étaient contraires aux engagements contractés par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

11.5. Le délégué du Japon, ainsi que d'autres coauteurs, a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des questions relatives aux droits de douane appliqués par l'Inde aux produits des TIC. En effet, il était très regrettable que le gouvernement indien ait augmenté les droits de douane sur un large éventail de produits en décembre 2017 et en février 2018. En particulier, les téléphones mobiles étaient soumis à des droits de douane de 20% suite à une série d'augmentations de droits de douane effectuées en vertu des Notifications n° 56/2017 et n° 91/2017 et de la Loi de finances de 2018, et ce taux de droits de 20% était clairement incompatible avec l'engagement consolidé à 0% de l'Inde. En outre, dans la Loi de finances de 2018, le gouvernement indien avait abrogé la taxe d'éducation et la taxe d'éducation secondaire et supérieure sur les produits importés pour les remplacer par une "surtaxe sociale" de 10% de l'ensemble des droits de douane sur les produits importés. Cette surtaxe était incompatible avec les engagements de consolidation de l'Inde. Le Japon avait des préoccupations d'ordre commercial en rapport avec cette série de relèvements des droits, qui s'était traduite par une augmentation des coûts pour les sociétés japonaises et qui avait eu des effets négatifs sur les conditions de l'activité des entreprises en Inde. Le Japon a exhorté l'Inde à ramener immédiatement les droits à 0% sur les produits des TIC en question.

11.6. La déléguée des États-Unis a exprimé le regret de soulever cette question au CCM pour la cinquième fois. Mais plutôt que de répondre aux préoccupations des Membres, l'Inde était restée sur la même trajectoire inquiétante. Depuis l'intervention précédente de la délégation des États-Unis sur cette question au CCM, l'Inde avait encore relevé ses droits de douane et avait même élargi l'éventail des produits des TIC visés le 1^{er} juillet 2017, un jour seulement après la réunion d'été du Conseil du commerce des marchandises. L'Inde avait ensuite introduit deux séries de majorations de droits de douane en 60 jours, soit le 14 décembre 2017 et le 1^{er} février 2018, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2018/19. S'agissant des augmentations des droits sur les produits des TIC, en juillet 2017, en vertu de la Notification douanière n° 56/2017, l'Inde avait imposé de nouveaux droits de douane sur les importations de plusieurs produits informatiques essentiels, notamment les téléphones cellulaires, les stations de base et les cartouches d'encre pour imprimante, en plus des droits appliqués aux autres équipements de télécommunications conformément à la Notification douanière n° 11/2014. Le 14 décembre 2017, l'Inde avait publié la Notification douanière n° 91/2017, qui avait fait passer les droits de douane sur les téléphones cellulaires de 10 à 15%. La notification avait également relevé les droits sur d'autres produits des TIC tels que les caméras vidéo. Moins de 60 jours plus tard, l'Inde présentait le budget pour 2018/19, qui prévoyait de nouvelles augmentations de droits sur certains produits des TIC, qui avaient entre autres porté à 20% les droits sur les montres intelligentes à puce et les dispositifs portables.

11.7. Les dernières notifications et le projet de budget comprenaient les catégories de produits visées par l'obligation de consolidation contractée par l'Inde dans le cadre de l'OMC, au titre de laquelle elle était tenue d'accorder la franchise de droits, notamment la sous-position tarifaire 8517.12 – téléphones pour réseaux cellulaires – pour laquelle l'Inde était convenue d'un droit consolidé nul. Les produits relevant de cette sous-position avaient accédé au marché indien en franchise de droits le 30 juin 2017. Cependant, les droits étaient passés à 10% le 1^{er} juillet 2017 et à 15% le 14 décembre 2017. Le 1^{er} février 2018, dans le cadre du projet de budget pour 2018, il avait été annoncé que les droits sur les téléphones cellulaires passeraient à 20%. Il s'agissait là d'un exemple supplémentaire du non-respect manifeste des engagements tarifaires contractés par l'Inde dans le cadre de l'OMC, indiquant que le problème allait en s'amplifiant.

11.8. Autre source de préoccupation, les mesures prises par l'Inde manquaient de transparence et créaient un climat d'incertitude pour les entreprises américaines et mondiales. Il était quasiment impossible pour les négociants de vérifier les récentes hausses de droits imposées par l'Inde étant donné que sa liste tarifaire officielle publiée sur le site Web du Conseil central des douanes et accises n'était pas périodiquement mise à jour. Toute entreprise qui cherchait des informations sur les droits appliqués par l'Inde aux téléphones mobiles (SH 8517.12) ou aux stations de base (SH 8517.61) par exemple, n'aurait aucun moyen de savoir que l'Inde appliquait des droits de 10% aux stations de base au titre de la Notification douanière n° 2017/58 ou des droits de 15% sur les téléphones mobiles au titre de la Notification douanière n° 2017/91.

11.9. Afin d'éviter toute incertitude supplémentaire pour les exportateurs, les États-Unis ont demandé à l'Inde de préciser dès que possible le champ d'application de la Notification douanière n° 22/2018, car il était difficile de déterminer l'incidence de cette notification sur les augmentations prévues dans le budget ainsi que ses liens avec les Notifications douanières n° 56/2017 et n° 57/2017. Plusieurs sociétés des États-Unis avaient décrit les conséquences du manque de transparence, indiquant que, pour certains produits, elles avaient dû consulter plusieurs notifications douanières publiées au cours des dix années précédentes afin de déterminer le taux de droit effectif appliqué par l'Inde. Il s'agissait de grandes multinationales qui avaient du mal à effectuer cette détermination; il était facile d'imaginer que cela s'avèrerait nettement plus difficile pour une micro, une petite ou une moyenne entreprise. En conclusion, les États-Unis ont de nouveau demandé instamment à l'Inde d'annuler les Notifications douanières n° 11/2014, n° 56/2017 et n° 91/2017, et de rétablir l'accès en franchise de droits qu'elle s'était engagée à accorder au titre de sa liste de l'OMC. Les États-Unis ont également demandé à l'Inde de donner l'assurance que, dans son projet de budget pour 2018, elle n'augmenterait pas davantage les droits de douane sur les produits pour lesquels elle s'était engagée auprès de l'OMC à offrir un accès en franchise de droits à son marché; de mettre à jour sa liste tarifaire officielle sur le site Web de son autorité douanière; et de notifier à l'OMC sa liste de droits NPF appliqués, et ce sans délai.

11.10. La déléguée de la Norvège a indiqué que cette question constituait une préoccupation commerciale au niveau le plus élémentaire dans le cadre de l'OMC. Les droits appliqués par un Membre ne pouvaient pas dépasser ceux fixés dans ses listes. De toute évidence, les avancées technologiques réalisées dans un segment de produits ne changeaient pas ce simple fait. Il s'agissait là d'un point de départ fondamental qui allait de soi dans l'interprétation des Accords de l'OMC et des obligations des Membres. Une interprétation qui sous-entendait qu'un segment de produits pouvait être automatiquement libéré des engagements en matière de consolidation en cas d'avancées technologiques nuirait gravement au système. Par conséquent, l'intérêt que portait la Norvège à cette question était à la fois économique et systémique. Il était essentiel que tous les Membres respectent leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La Norvège attendait avec intérêt de recevoir des éclaircissements supplémentaires de la part de l'Inde concernant cette question.

11.11. Le délégué de la Chine a noté qu'en février 2018, l'Inde avait relevé les droits de douane appliqués à de nombreux produits, y compris les téléphones cellulaires et leurs parties. Sa délégation estimait que cette décision violait l'ATI et l'article II du GATT, en particulier en ce qui concernait les lignes tarifaires SH 8517.12, "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" et SH 8517.70, "Parties" de téléphones cellulaires. La Chine avait pris note de l'explication donnée par l'Inde lors de précédentes réunions du CCM selon laquelle certains de ces produits ne relevaient pas de l'ATI, mais que l'Inde avait établi des parallèles de classification dans son annexe. Toutefois, les experts en douane chinois estimaient que les produits en cause relevaient effectivement de l'ATI. L'ATI avait été conclu sur la base du SH 1996 et, en vertu de cette nomenclature, les téléphones cellulaires relevaient, non pas d'une ligne tarifaire distincte, mais plutôt de la position SH 8525.20, ("Appareils d'émission [...], même incorporant des appareils de réception"). En raison des progrès technologiques, lors de la transposition du SH 1996 au SH 2002, les téléphones cellulaires avaient été dissociés de cette ligne tarifaire et inclus dans la position SH 8517.12. Malgré cette modification, l'obligation subsistait, comme la Commission européenne l'avait déjà mentionné dans la jurisprudence exposée dans le rapport du Groupe spécial chargé du différend DS375. La Chine estimait que, indépendamment de la classification d'une ligne tarifaire, un produit relevant de l'ATI devait bénéficier d'un traitement en franchise de droits. La Chine a demandé à la délégation indienne de contacter à nouveau les autorités dans la capitale et de vérifier rapidement avec les experts en douane indiens si ces lignes relevaient effectivement de l'ATI, et dans l'affirmative, de rétablir le traitement en franchise de droits pour ces lignes tarifaires.

11.12. La déléguée du Taipei chinois a dit que, comptant parmi les Membres qui avaient demandé que ce point soit abordé, le Taipei chinois partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et avait été particulièrement troublé d'apprendre que, pas plus tard qu'en décembre de l'année précédente, l'Inde avait encore augmenté les droits à l'importation de sept produits, y compris sur les téléphones mobiles, les appareils photo numériques et les fours à micro-ondes, en vertu de la Notification douanière n° 91/2017, et qu'en février de cette année, elle avait même proposé une augmentation des droits sur certains produits des TIC. Une telle majoration des droits sur ces marchandises était totalement incompatible avec l'article II du GATT. L'Inde avait à maintes reprises indiqué qu'elles étaient des nouvelles technologies ou des nouveaux produits et soutenait donc qu'elles ne tombaient pas sous le coup de ses obligations dans le cadre de l'ATI ou de ses engagements en matière de consolidation tarifaire. Or, d'après une note du Secrétariat sur

les modifications du SH 2007 en rapport avec les produits relevant de l'ATI et une liste type selon le SH 2007, les marchandises en question étaient couvertes par les engagements de l'Inde en vertu de l'ATI-1 et, par conséquent, avaient déjà été intégrées à ce titre par l'Inde dans sa Liste de concessions pour 1996 ainsi que dans sa Liste de concessions actuelle. L'Inde était priée de bien vouloir supprimer les droits en question.

11.13. Le délégué de Singapour a indiqué que sa délégation demeurait préoccupée par le fait que l'Inde maintenait des droits de douane sur des produits des TIC déjà couverts par ses engagements au titre de l'ATI. Les discussions bilatérales avec les autorités à New Delhi se poursuivaient, et Singapour espérait que la question puisse être résolue rapidement et que les répercussions sur les échanges soient réduites au minimum.

11.14. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des Membres sur cette question qui, malheureusement, continuait de s'aggraver. Sa délégation a réitéré l'intérêt commercial et systémique que la Thaïlande portait aux produits en question. Elle attendait avec intérêt d'autres éclaircissements de la part de l'Inde et a demandé instamment à cette dernière de mettre son régime tarifaire en conformité avec les engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC.

11.15. Le délégué de la République de Corée a dit qu'en tant que partie contractante à l'ATI, la Corée était préoccupée par cette question d'un point de vue systémique. L'Inde devait accorder l'accès en franchise de droits à tous les produits relevant des positions du SH auxquelles l'Inde s'était engagée à accorder l'accès en franchise de droits. La Corée a demandé à l'Inde de rétablir un taux de droit nul sur les produits des TI visés par l'ATI.

11.16. La déléguée de la Suisse a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations des autres Membres à propos du traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains équipements de télécommunication. La question concernait les engagements de l'Inde en matière de consolidation. Les produits des TI inscrits dans la liste de l'Inde, pour lesquels le taux consolidé était nul, ne devaient être assujettis à aucun droit d'importation lorsqu'ils étaient importés en Inde. Le taux NPF publié pour les téléphones mobiles était incompatible avec les engagements de l'Inde figurant dans sa liste certifiée pour 2015. La Suisse a donc demandé à l'Inde de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC.

11.17. Le délégué de l'Inde a remercié les intervenants précédents pour leurs déclarations concernant les préoccupations exprimées au sujet des questions ci-après: le relèvement des droits annoncé par l'Inde dans son budget pour l'exercice 2018/19 sur les produits non visés par l'ATI-1; les produits visés par l'ATI pour lesquels les droits avaient été augmentés; la transparence et le calcul des droits; l'interprétation de la Notification n° 22 de 2018 par rapport à la Notification de 2017; la comparabilité des positions 8517.90 et 8525.20 du SH 1996 par rapport au SH 2007; et l'engagement en matière de consolidation, l'augmentation des droits et le non-respect des engagements de l'Inde à l'égard des produits visés par l'ATI et relevant des positions du SH 2007.

11.18. S'agissant de la transparence de l'Inde dans le calcul des droits de douane, le site Web du gouvernement (www.cbic.gov.in) donnait accès à un calculateur de droits de douane, qui indiquait les droits, y compris les droits de base, ainsi que la taxe générale sur les biens et les services, le cas échéant. Il s'agissait d'une nouvelle fonction mise en place par le Département des recettes publiques. La notification douanière, également disponible sur le site Web, indiquait s'il y avait eu ou non des changements aux lignes tarifaires, car il n'était pas possible d'actualiser sur-le-champ les renseignements fournis sur le site Web. Pour les négociants éprouvant des difficultés à accéder aux renseignements pertinents, l'importateur fournirait immédiatement des informations sur les droits. Concernant l'interprétation de la Notification n° 32/2018 par rapport à la notification de 2017, l'intervenant était disposé à fournir des éclaircissements au niveau bilatéral. S'agissant de la comparaison des positions 8517.90 et 8525.20 du SH dont la Chine avait fait mention, l'intervenant donnerait une réponse dans un cadre bilatéral ou multilatéral, s'il y avait lieu, après avoir obtenu les renseignements pertinents.

11.19. Passant à la grande question de l'augmentation des droits, si le produit n'était même pas visé par l'ATI, l'Inde avait le droit de procéder à un tel relèvement et avait effectivement haussé les droits dans le budget pour 2018/19, dans les limites des taux consolidés. Concernant les produits visés par l'ATI-1, l'Inde avait déjà fourni des explications à ce sujet, dans diverses enceintes, où elle avait tenté d'expliquer la situation et de donner son interprétation des dispositions existantes. Pour

ce qui était des questions soulevées précédemment par certains Membres, l'Inde avait fourni ses réponses écrites dans le document G/IT/W/45. En outre, la délégation indienne avait répondu aux préoccupations des Membres au Comité de l'accès aux marchés et au CCM, tout en notant qu'il était important de garder à l'esprit les progrès technologiques ainsi que la transposition des produits des télécommunications et des produits des TI dans le SH.

11.20. L'Inde était prête à examiner tout point de vue spécifique sur la comparaison des deux lignes tarifaires, y compris les aspects techniques des produits, dans le cadre de discussions techniques bilatérales visant à déterminer si les produits étaient couverts ou non par l'ATI. S'agissant des droits appliqués à certains produits de télécommunications en 2017 et 2018, l'Inde avait signé l'ATI-1 et présenté sa liste d'engagements pour 1997, comme en témoignait le document WT/Let/181. L'Inde n'avait pas l'intention d'aller au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI-1. Des discussions et des consultations approfondies avaient eu lieu entre les parties prenantes et les organismes compétents sur l'inclusion de ces produits et les engagements de l'Inde au titre de l'ATI. L'Inde estimait que les produits assujettis à des droits ne relevaient pas de l'ATI-1 signé par l'Inde. La délégation indienne souhaitait connaître les perceptions des autres délégations eu égard aux différents aspects de la couverture de ces produits au titre de l'ATI-1, ainsi qu'aux droits de douane appliqués par d'autres Membres à ces produits. S'agissant des taux consolidés appliqués par l'Inde à certains produits figurant dans sa liste établie selon le SH 2007, telle que notifiée à l'OMC, les Membres avaient le droit de réexaminer cette question et de soumettre la demande de rectification nécessaire au Comité de l'accès aux marchés. L'Inde y travaillait, ferait sous peu rapport aux Membres et était disposée à discuter avec tout Membre intéressé des aspects techniques de ces produits au niveau bilatéral.

11.21. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

11.22. Le Conseil en est ainsi convenu.

12 ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 9 et du 12 mars 2018, les délégations de la Fédération de Russie et de la Chine avaient respectivement demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

12.2. Le délégué de la Fédération de Russie est revenu sur la question du Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (SIMP). Le SIMP consistait en deux éléments principaux: la déclaration au point d'entrée aux États-Unis et la tenue de dossiers sur la chaîne de responsabilité pendant deux ans. Comme indiqué dans les règles proposées et finales, le programme visait principalement à empêcher la mise en marché aux États-Unis des produits faisant l'objet d'un étiquetage mensonger et des produits dérivés de la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN). Le SIMP était entré en vigueur en janvier 2017. La conformité avec ce programme était obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Il était prévu que le SIMP couvre toutes les espèces exportées vers les États-Unis, mais à ce stade, seules onze espèces étaient soumises aux nouvelles prescriptions. La Fédération de Russie partageait l'objectif de la lutte contre la pêche INN; cependant, le raisonnement à la base de la différenciation des espèces de poissons dans le contexte de la politique de lutte contre la pêche INN des États-Unis n'était pas clair. Le fait que des espèces importées en provenance de certains pays étaient soumises à des prescriptions supplémentaires, alors que d'autres espèces similaires livrées par d'autres Membres ne l'étaient pas, soulevait de graves questions quant au respect du principe NPF fondamental par le SIMP. La délégation de l'intervenant avait déjà soulevé la question du caractère confidentiel de certains renseignements exigés dans le cadre du SIMP. La Russie souhaitait que l'organisme responsable des États-Unis lui confirme que les renseignements commerciaux et financiers sensibles recueillis dans le cadre du SIMP seraient suffisamment protégés.

12.3. Des médias ont rapporté que certains importateurs étaient préoccupés par leur incapacité à garantir l'exactitude des renseignements communiqués par les fournisseurs. À cet égard, la délégation russe a souligné une fois de plus que les prescriptions relatives à la déclaration et à la tenue de dossiers ne pouvaient suffire pour résoudre le problème de la pêche INN. En l'absence d'un

système de vérification approprié, les nouvelles prescriptions étaient trop lourdes pour les exportateurs et les importateurs de poissons et de produits de la mer et, par conséquent, étaient plus restrictives que nécessaire pour le commerce. La mesure prendrait pleinement effet en avril 2018 et, dans l'intervalle, la Fédération de Russie continuerait de suivre attentivement sa mise en œuvre à la lumière des règles de l'OMC.

12.4. Le délégué de la Chine a fait part de la préoccupation de son pays au sujet des deux projets de texte législatif portant sur les produits aquatiques que les États-Unis avaient publiés en 2017: le Plan de surveillance des importations de produits aquatiques et le Règlement sur les importations de poisson et de produits à base de poisson de la Loi sur la protection des mammifères marins (MMPA). Selon la Chine, ces projets de texte étaient déraisonnables à de nombreux égards. Les États-Unis avaient déclaré que l'objectif du Plan de surveillance des importations de produits aquatiques était de lutter contre la pêche INN et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Toutefois, les produits de l'aquaculture n'avaient aucun rapport avec la fausse capture de mammifères marins, et la traçabilité des produits de l'aquaculture hors des États-Unis n'avait pas contribué à prévenir la pêche INN ou la fraude portant sur ces produits. L'intervenant a donc demandé aux États-Unis d'expliquer la raison d'être de ces deux projets de texte législatif, et pourquoi les espèces cultivées étaient incluses dans leur champ d'application. La Chine attachait une grande importance à la lutte contre la pêche illégale et à la protection des mammifères marins, et était disposée à renforcer davantage la coopération avec les États-Unis dans la lutte contre la pêche INN. Elle espérait toutefois que les États-Unis envisagent de modifier ces deux projets de texte afin de retirer les produits de l'aquaculture de la liste des produits visés et formulent les lois et règlements pertinents sur la base des règles de l'OMC, sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce ni affecter le commerce international des produits aquacoles. Elle a également demandé aux États-Unis de fournir des renseignements actualisés, le cas échéant, sur leurs considérations ou consultations internes en rapport avec ces préoccupations.

12.5. La déléguée des États-Unis a remercié les Membres de l'intérêt qu'ils portaient à la Règle de traçabilité des produits de la mer, qui visait à lutter contre la pêche INN et la fraude dans le secteur des produits de la mer. En vertu de cette règle, les importateurs des États-Unis devaient donc déclarer certains renseignements au moment de l'entrée des produits aux États-Unis et conserver d'autres renseignements qui permettaient de trouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur leur marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INN. La Règle était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour toutes les espèces visées, à l'exception de la crevette et de l'orveau, pour lesquels les prescriptions avaient été suspendues indéfiniment. Le 17 janvier 2018, la NOAA avait publié un projet de règle visant à établir un programme volontaire d'"importateurs de confiance" pour les importateurs d'espèces visées par le SIMP des États-Unis. Ce programme avait pour objectif de réduire les coûts tant pour le gouvernement que pour les entreprises et de rationaliser le traitement des importations. Un délai de 60 jours prenant fin le 19 mars 2018 avait été ménagé pour la présentation d'observations. La délégation de l'intervenante se réjouissait à la perspective de travailler avec les Membres à l'application de cette règle et à la lutte contre la pêche INN en général. La délégation avait cru comprendre, d'après les déclarations de la Chine et de la Fédération de Russie, que ce point de l'ordre du jour couvrirait expressément la Règle de traçabilité des produits de la mer et non les questions que la Chine avait soulevées dans son intervention. Elle n'avait pas d'informations à communiquer à la Chine en rapport avec l'intervention faite, mais elle assurerait un suivi avec la Chine au niveau bilatéral.

12.6. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

12.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

13 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE

13.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 12 mars 2018, les délégations des États-Unis et de l'UE avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

13.2. La déléguée de l'Union européenne a fait mention de l'absence de progrès sur un certain nombre de questions que sa délégation avait soulevées précédemment, sauf sur la question des droits de douane excessifs, une avancée qui restait à confirmer. La délégation de l'UE avait même observé dans plusieurs cas une détérioration de la situation. Il n'y avait pas eu de changements concrets eu égard à plusieurs questions importantes qui avaient été soulevées pour la première fois en novembre 2017.

13.3. La prescription relative à la certification du ciment, introduite en mars 2016, avait continué à bloquer les exportations de l'UE vers la Russie; les entreprises importatrices éprouvaient toujours des difficultés à obtenir les certificats; et les contrôles systématiques à la frontière constituaient une discrimination évidente. En effet, le caractère discriminatoire du règlement technique en vigueur (la norme GOST relative à la certification pour le ciment ou GOST R 56836-2016), avait été reconnu par le Service antimonopole fédéral de la Russie en août 2017, mais le règlement technique n'avait toujours pas été adapté. L'UE a demandé à la Russie de corriger cet aspect discriminatoire et, ce faisant, de respecter toutes les règles de l'OMC en matière de notification aux autres Membres, d'autant plus que la mesure actuelle n'avait pas été notifiée comme il se devait. L'UE a également invité la Russie et les quatre autres membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) à ne pas reproduire le caractère discriminatoire de cette mesure dans le règlement technique en préparation au niveau de l'UEE.

13.4. La prescription relative aux certificats de "bonnes pratiques de fabrication" (BPF) pour les produits pharmaceutiques, qui n'avait pas encore été notifiée à l'OMC, continuait d'entraver fortement les importations de produits pharmaceutiques dans la Fédération de Russie. La procédure d'obtention des certificats de BPF était plus compliquée pour les entreprises importatrices que pour les producteurs nationaux, car il y avait trop peu d'inspecteurs. De plus, pour les entreprises importatrices, la présentation d'une demande d'autorisation de commercialisation était subordonnée à l'obtention de certificats de BPF, ce qui n'était pas le cas pour les producteurs nationaux. L'UE avait appris que des modifications législatives avaient été apportées depuis le début de l'année pour permettre aux entreprises importatrices de demander en parallèle les certificats de BPF et l'autorisation de commercialisation, ce qui pouvait régler une partie du problème, même si l'UE n'avait pas encore constaté de progrès réels dans la procédure législative.

13.5. L'interdiction des exportations de cuirs et peaux bruts, introduite en août 2014 pour une durée initiale de six mois, avait été prorogée pour la sixième fois en vertu du Décret n° 1130/2017. La mesure ne pouvait donc pas être considérée comme une interdiction temporaire. De plus, la prorogation de l'interdiction ne répondait plus aux prescriptions de l'article XI 2) a) du GATT. La délégation de l'UE souhaitait obtenir des explications détaillées complémentaires ainsi que des réponses à ses questions écrites en rapport avec cette interdiction, et restait également préoccupée par l'embargo sur les produits de la pêche en provenance d'Estonie, qui était en vigueur depuis juin 2015, prétendument pour des raisons SPS. Depuis, l'UE avait soulevé cette question au Comité SPS à plusieurs reprises. Quant au régime de taxation du vin, tel que modifié à l'été 2017, il n'y avait malheureusement pas eu d'évolution positive. L'été dernier, la Russie avait adopté une loi établissant un régime qui taxait plus lourdement les vins importés que les vins nationaux.

13.6. La seule évolution positive concernant les questions soulevées par l'UE était la modification par la Fédération de Russie des droits de douane excessifs sur plusieurs lignes, qui avaient déjà été mentionnés par l'UE; en effet, les droits d'importation appliqués avaient déjà été corrigés sur plusieurs lignes et l'UE croyait comprendre que la dernière correction serait en vigueur le 24 mars 2018, au plus tard. L'UE a pris acte de cette évolution positive et s'est réjouie des mesures prises par la Russie pour maintenir ses droits appliqués dans les limites de sa liste des droits consolidés.

13.7. Néanmoins, l'UE a mis en exergue deux nouvelles questions. Premièrement, il était de plus en plus difficile pour les entreprises importatrices de marchandises et les entreprises étrangères qui fournissaient des services de participer aux marchés des entreprises d'État russes. Une série de mesures avaient été prises depuis 2015 pour restreindre l'accès de ces entreprises à ces marchés; la dernière, qui datait de décembre 2017, avait renforcé le contrôle des marchés d'avions et de navires. L'UE et d'autres Membres de l'OMC avaient soulevé ces mesures à plusieurs reprises au Comité des MIC. L'UE a demandé instamment à la Russie de répondre à ses questions à ce sujet. Deuxièmement, l'UE a abordé le régime à appliquer au secteur automobile à compter du 1^{er} juillet 2018. Lors de son accession à l'OMC en 2012, la Russie avait été autorisée à maintenir plusieurs mesures incompatibles avec l'OMC. Ces mesures permettaient à la Fédération de Russie

d'importer des pièces automobiles en franchise de droits sous réserve du respect des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux; cette exemption devait prendre fin le 30 juin 2018. L'UE a exhorté la Fédération de Russie à informer les Membres de sa décision, premièrement, de mettre effectivement fin au régime actuel incompatible avec les règles de l'OMC et, deuxièmement, d'adopter éventuellement des mesures qui remplaceraient le régime actuel. Ces renseignements devaient être communiqués en temps utile afin que des consultations puissent précéder l'entrée en vigueur de toute nouvelle mesure, conformément aux dispositions du rapport sur l'accession de la Russie à l'OMC.

13.8. La déléguée des États-Unis a souscrit aux préoccupations exprimées par l'UE concernant l'interdiction "temporaire" des exportations de cuirs et peaux bruts par la Russie. Cette interdiction dite "temporaire" était en vigueur depuis près de quatre ans. Les États-Unis étaient intervenus précédemment pour s'opposer aux interdictions d'exportation instaurées par d'autres Membres au motif qu'elles étaient contraires aux règles de l'OMC, sauf dans certaines circonstances. Comme ils l'avaient déjà souligné, les États-Unis craignaient que l'interdiction ne soit une autre manifestation de la dépendance croissante de la Russie à l'égard des politiques de remplacement des importations et de son rejet des principes fondamentaux d'ouverture des marchés de l'OMC. En interdisant les exportations, la Russie avait fait baisser les prix au niveau national et encouragé la consommation de produits intérieurs, au détriment des importations. S'agissant des certificats de BPF, les États-Unis se sont déclarés satisfaits que la Russie ait prorogé les certificats pour les produits pharmaceutiques qui devaient expirer en 2025, éliminant ainsi les risques les plus immédiats de retards dans les examens et de pénuries de produits pharmaceutiques. Les États-Unis demeuraient cependant préoccupés par les ressources limitées dont disposait la Fédération de Russie pour mettre en œuvre ses prescriptions en matière de BPF, ainsi que par la lenteur des inspections. Leur délégation a demandé instamment à la Fédération de Russie de collaborer étroitement avec l'industrie pour répondre aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes américaines afin que le marché reste ouvert aux exportations de produits pharmaceutiques des États-Unis. Ces derniers ont repris les préoccupations de l'UE concernant les taxes discriminatoires appliquées aux vins importés, desquelles les vins nationaux étaient exemptés, et ont demandé à la Russie de se pencher sur cette question.

13.9. Les États-Unis se sont également déclarés préoccupés par une discussion sur l'accès aux marchés qui se poursuivait au Comité des MIC. Pendant plusieurs années, les États-Unis avaient sollicité auprès de la Russie des renseignements sur ses prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux – des mesures qui constituaient une discrimination effective à l'encontre des produits importés. Depuis plus de deux ans, les États-Unis avaient posé à la Russie des questions portant spécifiquement sur la Loi n° 223-FZ sur les achats de marchandises, travaux et services par certains types d'entités juridiques, ainsi que sur diverses mesures subsidiaires d'application de cette loi. La Loi n° 223-FZ, conjuguée à d'autres lois et leurs mesures d'application, avait créé un ensemble de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et au traitement préférentiel qui s'appliquaient aux décisions d'achat des entreprises publiques. Ces mesures, qui étaient discriminatoires à l'endroit des importations de marchandises en provenance d'autres Membres, avaient ébranlé le principe NPF dans ses fondements. Toutefois, la Fédération de Russie avait refusé de répondre aux questions posées par les États-Unis à ce sujet en mai 2016, en avril 2017 et en janvier 2018. La délégation des États-Unis a également demandé à la Fédération de Russie d'expliquer en quoi ses prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux étaient compatibles avec ses obligations au titre de l'article III du GATT, et d'indiquer quand les États-Unis pouvaient s'attendre à recevoir des réponses à leurs trois séries de questions.

13.10. Le délégué de l'Ukraine partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'UE à propos de questions qui avaient déjà été soulevées dans d'autres enceintes de l'OMC, même si aucun progrès n'avait été réalisé depuis. Les questions suivantes avaient également été soulevées au Comité OTC: les règles de certification pour le ciment; le Règlement technique de l'Union douanière sur la sécurité des jouets; l'enregistrement officiel des dispositifs médicaux; et le projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques. Malheureusement, les consultations bilatérales sur toutes ces mesures n'avaient pas donné de résultat concret. La délégation ukrainienne a demandé à la Fédération de Russie de respecter pleinement les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC afin d'assurer la prévisibilité et la transparence des conditions commerciales, ainsi que d'éliminer toute interdiction injustifiable et tout obstacle discriminatoire au commerce.

13.11. Le délégué de la Fédération de Russie a dit que son pays avait pris note des préoccupations exprimées par les intervenants précédents. Lors des réunions précédentes du Comité OTC, du

Comité des MIC, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité SPS, la délégation russe avait fourni des explications claires sur toutes les mesures qui avaient été soulevées à nouveau par les trois délégations à cette occasion.

13.12. S'agissant du ciment, l'intervenant a indiqué que la mise en œuvre de la norme GOST-R (56836-2016) avait démontré que des changements s'imposaient et qu'à cette fin, un projet de modifications à la norme GOST-R avait récemment été élaboré et affiché sur le site Web de l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie. Les consultations publiques sur le projet avait pris fin le 1^{er} mars 2018 et le texte était en voie d'être finalisé à la lumière des observations reçues pendant les consultations publiques. Ce document prévoyait, entre autres, l'élimination des contrôles d'inspection supplémentaires. La Fédération de Russie avait poursuivi son évaluation de l'application concrète des règles de certification pour le ciment à la lumière des préoccupations des Membres intéressés. S'agissant des produits pharmaceutiques et des bonnes pratiques de fabrication, la Russie était convaincue que son système d'inspection des BPF était pleinement conforme aux normes et recommandations internationales en la matière. L'Institut national des produits pharmaceutiques et des bonnes pratiques, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie, était l'organisme autorisé à effectuer des inspections des BPF. Le calendrier des inspections publié sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce pour les installations de production étrangères comprenait plus de 300 inspections pour la période allant de février à août 2018. En outre, la Fédération de Russie et l'UEE étaient prêtes à discuter de la reconnaissance mutuelle des inspections des BPF avec les Membres de l'OMC intéressés.

13.13. S'agissant de la question des cuirs et peaux bruts, la délégation russe a souligné que la mesure applicable à ces produits avait été introduite aux fins de la mise en œuvre des marchés publics de la défense nationale. La Fédération de Russie estimait que la mesure était pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Concernant les importations de produits à base de poisson en provenance d'Estonie et de Lettonie, des progrès avaient été réalisés au cours des trois mois précédents; par exemple, à la suite des inspections effectuées en 2016, le 15 décembre 2017, le Service vétérinaire de la Fédération de Russie avait levé les restrictions appliquées aux produits d'un établissement estonien et d'un établissement letton. Les résultats définitifs des inspections susmentionnées seraient communiqués en temps utile aux autorités compétentes de l'UE.

13.14. S'agissant de la taxation du vin, le gouvernement de la Fédération de Russie étudiait les moyens d'améliorer le fonctionnement de son système de protection des indications géographiques. Il était convaincu que la promotion de la production de vins de haute qualité dans les localités dont la situation géographique était unique pouvait faciliter la réalisation de l'objectif relatif au développement démographique durable dans ces localités. Il réalisait les travaux nécessaires afin d'élaborer des moyens plus efficaces et plus transparents en vue de promouvoir la protection des indications géographiques par les producteurs viticoles. La question des droits de douane pouvait se passer de commentaires supplémentaires, car elle était purement explicite.

13.15. Concernant la politique de remplacement des importations de la Russie, et comme la délégation russe l'avait déjà expliqué auprès d'autres organes compétents de l'OMC – en particulier le Comité des MIC – cette politique ne visait aucunement à supplanter les produits étrangers sur le marché russe. Son objectif était plutôt d'accroître la participation des fournisseurs russes dans les chaînes de production, de renforcer la compétitivité et d'améliorer la position des marchandises de fabrication russe. Lors de l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la politique de remplacement des importations, tous les efforts possibles avaient été déployés pour garantir leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

13.16. La délégation russe estimait qu'il était préférable d'examiner les questions et réponses soulevées au sein des comités compétents et de ne pas renvoyer ces questions au CCM. Elle était prête à poursuivre le dialogue avec les États-Unis sur ces questions.

13.17. Quant au mode d'assemblage industriel, l'intervenant a indiqué que sa transformation était en cours. Les paramètres des mesures susceptibles d'être appliquées après le 1^{er} juillet 2018 aux producteurs opérant sous le régime n'avaient pas encore été définis et les autorités responsables ne s'entendaient pas à ce sujet. La Russie serait en mesure de faire part de ses vues aux Membres intéressés de l'OMC dès que la position commune aurait été élaborée et que le régime aurait été ajusté.

13.18. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

13.19. Le Conseil en est ainsi convenu.

14 MEXIQUE – TAXE D'ADMINISTRATION DOUANIÈRE IMPOSÉE PAR LE MEXIQUE POUR CERTAINES IMPORTATIONS ENTRANT SUR SON TERRITOIRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ÉQUATEUR

14.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 6 mars 2018, la délégation de l'Équateur avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

14.2. La déléguée de l'Équateur a rappelé que lors du dernier EPC du Mexique, l'Équateur avait posé des questions au Mexique sur la taxe d'administration douanière appliquée conformément à la loi de 1981 et à ses réformes ultérieures. En particulier, l'Équateur restait préoccupé par le caractère discriminatoire de la taxe, car celle-ci ne s'appliquait pas à toutes les marchandises et certaines marchandises originaires de pays avec lesquels le Mexique avait signé des accords commerciaux en étaient exemptées. Les marchandises entrant sur le territoire mexicain dans le cadre de régimes préférentiels ainsi que des services comme les services de conseil fiscal avaient également été exemptés de cette taxe. Pareille discrimination n'était pas permise dans le système commercial multilatéral. On pouvait faire valoir que le taux appliqué aux services était conforme au tarif douanier, mais le traitement était néanmoins discriminatoire étant donné la franchise de droits accordée en vertu de ces accords commerciaux ou préférentiels. L'Équateur a demandé au Mexique de fournir plus de détails sur la taxe d'administration douanière et sur la manière dont elle était appliquée.

14.3. Le délégué du Canada a indiqué que sa délégation souhaitait recevoir de plus amples renseignements sur cette question.

14.4. La déléguée du Mexique a remercié l'Équateur de l'intérêt qu'il portait à ses politiques commerciales et, en particulier, à la taxe d'administration douanière. Le Mexique avait donné des réponses lors de son dernier EPC; il avait alors souligné que la taxe d'administration douanière s'appliquait à toutes les opérations commerciales internationales et que toutes les marchandises y étaient assujetties. Toutefois, le Mexique avait signé divers accords de libre-échange qui exemptaient de droits de douane les marchandises originaires de pays signataires de ces accords.

14.5. Le paragraphe 5 a) de l'article XXIV du GATT disposait que, dans le cas d'une zone de libre-échange, les droits de douane et toute autre pratique commerciale applicables aux Membres qui n'étaient pas parties à l'accord commercial lors de l'établissement de la zone ne devaient pas être d'une incidence plus élevée ou appliqués d'une manière plus rigoureuse que ceux qui étaient en vigueur avant la création de la zone de libre-échange. En d'autres termes, à la suite d'un accord commercial préférentiel, des Membres étaient soumis à des droits de douane et à des règles commerciales plus restrictives que celles appliquées aux Membres parties à cet accord. C'était clairement le cas actuellement, car le Mexique appliquait la taxe à tous les Membres, tout en respectant les accords commerciaux existants. Le Mexique restait ouvert à la poursuite du dialogue avec l'Équateur sur cette question ou sur toute autre question que l'Équateur souhaitait clarifier.

14.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

14.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

15 ÉGYPTE – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE

15.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 12 mars 2018, les délégations des États-Unis et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

15.2. La déléguée de l'Union européenne s'est félicitée des échanges entre l'UE et les autorités égyptiennes sur le Décret ministériel n° 991/2015 (G/TBT/N/EGY/115) et le Décret ministériel n° 43/2016 (G/TBT/N/EGY/114). Malheureusement, en dépit de ces nombreux échanges, la mise en

œuvre des décrets égyptiens continuait de créer des obstacles inutiles au commerce. La branche de production de l'UE, en particulier les petites et moyennes entreprises, continuait de faire état de grandes difficultés liées à la duplication des procédures et, en particulier, aux longs retards dans le processus d'enregistrement. En outre, le processus n'était pas transparent étant donné que la liste des entreprises enregistrées n'avait pas été mise à la disposition du public. L'UE a demandé à l'Égypte de suspendre l'application des mesures, de les revoir à la lumière des principes de l'OMC et de les notifier à nouveau au titre de l'Accord OTC.

15.3. Sans préjudice de la demande de suspension de l'application des mesures, l'UE souhaitait aussi que les autorités égyptiennes envisagent certaines améliorations dans la mise en œuvre des décrets, en particulier, comme il avait été mentionné à d'autres occasions: a) établir un délai strict pour les prises de décision sur les demandes d'enregistrement; b) créer une base de données des entreprises enregistrées qui serait accessible au public; c) donner la possibilité aux entreprises de faire appel si l'enregistrement était refusé; et d) enregistrer sans autre délai toutes les entreprises qui avaient présenté tous les documents requis et qui attendaient l'approbation ministérielle de l'enregistrement. L'UE a également invité l'Égypte à faire en sorte qu'une même entreprise n'ait pas à enregistrer plusieurs fois un même produit dans divers registres. L'inscription d'une entreprise sur la liste des "importateurs de confiance" conformément au Décret n° 991 devrait suffire à garantir la qualité et la sécurité de ses produits. L'UE a invité l'Égypte à prendre ces observations en considération et à informer les Membres des mesures prises afin que les procédures du système d'enregistrement des fabricants soient moins lourdes pour les entreprises.

15.4. La déléguée des États-Unis a remercié l'UE d'avoir à nouveau soulevé cette question. Les États-Unis continuaient d'avoir des préoccupations similaires et, bien que les sociétés américaines n'aient pas de demandes d'enregistrement en suspens, les autorités des États-Unis entendaient régulièrement dire que le processus d'enregistrement était restrictif pour le commerce, manquait de transparence et durait de nombreux mois. La délégation des États-Unis a suggéré à l'Égypte certaines mesures qu'elle pourrait prendre afin que son système ne soit pas inutilement restrictif pour le commerce, et elle serait reconnaissante à l'Égypte de lui communiquer tout renseignement actualisé à cet égard.

15.5. Le délégué de l'Ukraine a remercié les États-Unis et l'UE d'avoir abordé cette question. L'Ukraine avait suivi la question avec intérêt et était préoccupée par le système d'enregistrement des fabricants de l'Égypte. Malgré les discussions qu'elle avait eues avec l'Égypte aux niveaux bilatéral et multilatéral, l'Ukraine n'avait toujours pas constaté d'amélioration de la situation, et des entreprises ukrainiennes attendaient toujours d'être enregistrées auprès de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations, même lorsque toutes les formalités requises avaient été menées à bien. D'autres entreprises attendaient toujours des informations sur le processus d'enregistrement pertinent. Les procédures du système d'enregistrement de l'Égypte étaient longues, coûteuses et compliquées. L'Ukraine estimait que la procédure préalable à la demande et la mise en œuvre du système d'enregistrement étaient lourdes et non transparentes, et créaient des obstacles injustifiés au commerce. Elle a demandé à l'Égypte d'envisager de supprimer son système d'enregistrement des fabricants.

15.6. La déléguée de la Suisse a réitéré la préoccupation de son pays au sujet du Décret n° 43/2016, telle qu'elle avait été soulevée lors des précédentes réunions du Comité OTC. Comme d'autres Membres, la Suisse restait préoccupée par le manque de transparence dans l'application des prescriptions en matière de certification de la qualité et d'enregistrement. L'absence de délais adéquats pour le processus d'enregistrement et le décret pris ultérieurement par le Ministre du commerce extérieur avaient alourdi la charge des opérateurs économiques, l'approbation des demandes d'enregistrement restant incertaine et ne progressant que lentement. En outre, le renouvellement de l'enregistrement avait contribué aux difficultés des entreprises suisses. En effet, la Suisse craignait que ces problèmes persistants ne poussent les entreprises suisses à quitter le marché égyptien. Elle a remercié l'Égypte pour les échanges bilatéraux qu'elle avait eus sur la question et se réjouissait à l'idée de poursuivre la coopération constructive sur ce sujet.

15.7. Le délégué de l'Égypte a remercié les intervenants précédents de l'intérêt qu'ils continuaient de porter à cette question. La délégation égyptienne a pris note de toutes les préoccupations exprimées et a invité les Membres intéressés à se reporter aux réponses qu'elle avait fournies lors de précédentes réunions du CCM et du Comité OTC.

15.8. L'Égypte a mis en exergue plusieurs points concernant ces décrets: i) le processus d'enregistrement prévu par le Décret n° 43/2016 était de nature administrative et tout fabricant crédible pouvait facilement se conformer à ses exigences; le décret n'imposait pas de charge supplémentaire aux producteurs ou aux entreprises aux fins de la conformité avec les règlements techniques spécifiques et offrait aux producteurs crédibles un meilleur environnement compétitif en permettant un contrôle renforcé des produits de contrefaçon importés en Égypte; ii) l'Égypte a reconnu que le processus de vérification de la documentation prescrit par le Décret n° 43/2016 avait pu entraîner des retards dans certains cas, mais a expliqué que ces retards n'étaient intervenus que durant la première phase de l'introduction en raison du grand nombre de demandes d'enregistrement reçues et des ressources humaines limitées; toutefois, l'Égypte avait récemment pris des mesures appropriées pour accélérer le processus d'enregistrement; iii) après plus de deux ans de mise en œuvre, l'Égypte croyait fermement que les prescriptions en matière d'enregistrement établies par le décret n'étaient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire et étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC et en particulier, avec ses engagements au titre de l'Accord OTC; iv) le gouvernement égyptien examinait et évaluait périodiquement ses mesures et règlements qui avaient une incidence sur les importations et le commerce en général, dans le but d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises et de faciliter les échanges; dans ce contexte, non seulement l'Égypte avait accéléré le processus d'enregistrement, mais elle en avait également accru la transparence, et une fois le processus d'enregistrement achevé, les sociétés concernées en avaient été dûment informées; la délégation égyptienne communiquerait les listes des sociétés enregistrées aux délégations intéressées; v) l'Égypte a confirmé que les autorités de réglementation égyptiennes soumettaient ses usines de fabrication à des prescriptions en matière d'enregistrement, de surveillance et d'inspection afin de s'assurer qu'elles respectent les normes et les règlements pertinents. Ainsi, le Décret n° 43/2016 ne violait pas le principe du traitement national.

15.9. L'Égypte était prête à entamer un dialogue constructif sur cette question avec toute délégation intéressée et à fournir une assistance concernant tout obstacle à la mise en œuvre rencontré par les entreprises étrangères. L'intervenant a encouragé les partenaires commerciaux de l'Égypte à faire part directement de leurs préoccupations à sa délégation et a remercié les partenaires commerciaux concernés pour les consultations constructives tenues au cours de la semaine, en marge des réunions du Comité OTC. Il avait pris note de tous les points soulevés, ferait part de ces nouvelles préoccupations aux autorités dans la capitale et ferait rapport en temps utile aux délégations intéressées.

15.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

15.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

16 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE

16.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 12 mars 2018, les délégations des États-Unis, du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient chacune demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

16.2. La déléguée des États-Unis a rappelé que sa délégation avait fait part, pour la première fois lors de la réunion précédente du CCM, de ses préoccupations à l'égard d'une modification des taux de droits appliqués par la Chine aux produits semi-conducteurs. Cette question avait été soulevée antérieurement à la fois au Comité de l'ATI et au Comité de l'accès aux marchés. Depuis la réunion de novembre du CCM, la Chine dialoguait avec les Membres concernés et, au cours des deux dernières semaines, leur avait communiqué des renseignements sur les calculs effectués pour la transposition des droits. Toutefois, ces renseignements récents n'avaient pas atténué les préoccupations des États-Unis qui étaient les suivantes. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Chine imposait des droits sur un certain nombre de produits semi-conducteurs qui bénéficiaient auparavant de la franchise de droits au titre des engagements en matière de consolidation pris par la Chine dans le cadre de l'OMC. Jusque-là, la situation n'avait pas changé et les envois de semi-conducteurs étaient toujours soumis à un droit alors que moins d'un an auparavant, ces envois auraient été admis en franchise de droits. Les États-Unis ne voyaient pas en quoi cette situation pouvait être compatible avec les engagements tarifaires consolidés pris par la Chine dans le cadre de l'OMC; elle semblait

plutôt s'inscrire dans le cadre d'une tendance inquiétante de soutien à la campagne "Made in China 2025" menée par le pays.

16.3. La Chine avait répondu qu'il s'agissait d'une question technique, et qu'elle avait simplement utilisé une des méthodes entérinées par l'OMC afin d'effectuer une transposition complexe dans le SH pour les produits semi-conducteurs en question. Les États-Unis étaient toujours en train d'examiner le fichier de transposition que la Chine avait communiqué récemment; néanmoins, ils avaient quelques préoccupations initiales, portant en particulier sur le point de départ pour les taux de base que la Chine avait utilisé pour calculer ses moyennes correspondant aux lignes tarifaires visées. Il apparaissait que la Chine avait calculé les taux de base pour ses moyennes avant tout abaissement des droits de douane dans le cadre de l'élargissement de l'ATI. Par exemple, en ce qui concerne la ligne tarifaire 8415.90.10, il semblait que le taux de base utilisé dans le calcul de la Chine était de 10%. Toutefois, après le premier abaissement des droits de douane dans le cadre de l'élargissement de l'ATI en septembre 2016, les taux de droits appliqués par la Chine étaient de 8,3%. La concordance ayant eu lieu en janvier 2017, le point de départ pour la moyenne aurait dû être les taux de droits en vigueur en décembre 2016, qui reflétaient la première série d'abaissements des droits de douane dans le cadre de l'élargissement de l'ATI. Toutefois, il apparaissait que la Chine était revenue au taux de droit appliqué avant le premier abaissement des droits de douane dans le cadre de l'élargissement de l'ATI. Outre les calculs spécifiques, la Décision du Conseil général de l'OMC sur la transposition dans le SH, à laquelle la Chine avait souvent fait référence, indiquait clairement que les taux consolidés figurant dans la nouvelle nomenclature du SH devraient correspondre exactement au même niveau de concessions que celui qui était en place dans l'ancienne nomenclature, c'est-à-dire que la portée des concessions devrait rester inchangée. Cependant, il n'en demeurerait pas moins que la portée des concessions chinoises avait considérablement changé, et que la valeur de ces concessions avait été amoindrie, en ce sens que les produits semi-conducteurs qui avaient été admis en franchise de droits pendant plus d'une décennie étaient maintenant soumis à des droits de douane.

16.4. La Décision du Conseil général sur la transposition dans le SH permettait d'utiliser une méthode alternative uniquement si le regroupement de lignes tarifaires était "inévitabile" dans le cadre du processus de transposition dans le SH. Toutefois, dans le cas des semi-conducteurs à composants multiples, l'utilisation d'une moyenne arithmétique simple était très certainement évitable. Par exemple, la Chine aurait pu choisir d'appliquer à l'ensemble de la nouvelle ligne tarifaire le plus bas des taux de la ligne tarifaire antérieure – en l'espèce, appliquer un droit nul. Toutefois, les États-Unis ne demandaient pas à la Chine d'appliquer un droit nul aux produits qui étaient auparavant soumis à un droit de douane, mais en revanche de maintenir ses concessions sous forme d'accès en franchise de droits en créant des lignes tarifaires nationales additionnelles relevant de la position 8542 pour certains produits d'utilisation finale tels que les appareils ménagers. Il s'agissait de la méthode standard que les Membres devraient appliquer dans le cadre d'un exercice de transposition. Les États-Unis ont aussi fait remarquer que d'autres Membres de l'ATI étaient parvenus à effectuer la transposition dans le SH2017 sans difficulté et sans augmenter les taux de droits visant les semi-conducteurs. Ils ont donc demandé une nouvelle fois à la Chine pourquoi elle n'avait pas fait de même. La délégation des États-Unis a demandé à la Chine de rétablir les droits nuls sur tous les produits qui relevaient auparavant de lignes en franchise de droits selon la nomenclature du SH2012. La Chine avait l'obligation d'accorder sans délai une franchise de droits au titre de ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC.

16.5. La déléguée de l'Union européenne a remercié la Chine pour son engagement sur cette question, à la fois au niveau bilatéral et dans d'autres contextes, comme dans le cadre de la GAMS. L'UE était reconnaissante à la Chine d'avoir finalement communiqué le calcul qu'elle avait effectué pour la transposition des droits sur les semi-conducteurs à composants multiples dans la position tarifaire 8542 du SH2017 à la suite des échanges sur cette question au CCM et aux Comités de l'ATI et de l'accès aux marchés. Même si la méthode employée était maintenant plus claire pour l'UE, des questions subsistaient: par exemple, pourquoi la Chine n'avait-elle pas fait de ces lignes faisant déjà l'objet d'un droit appliqué nul des positions ex? Au moment d'effectuer le reclassement dans le SH2017, la Chine avait calculé deux moyennes différentes: l'une de 3,4% obtenue en calculant la moyenne des taux de droits précédents visant les 17 lignes de semi-conducteurs à composants multiples; l'autre de 3,2% en calculant la moyenne des taux de droits précédents visant 16 des 17 lignes (les modules des transistors bipolaires à grille isolée (IGBT) avaient été exclus). La Chine avait adopté la moyenne de 3,2% pour une seule sous-position et celle de 3,4% pour trois sous-positions différentes. Cela amenait à se poser les questions suivantes: pourquoi la Chine appliquait-elle deux moyennes distinctes aux semi-conducteurs à composants multiples? La Chine

pourrait-elle expliquer les critères utilisés pour appliquer les moyennes de 3,2% et de 3,4% à des produits différents? Une ligne spécifique, à savoir la ligne tarifaire 8504.40.91 du SH correspondant aux IGBT, faisait l'objet d'un traitement différent. En admettant que les IGBT étaient des semi-conducteurs à composants multiples, la Chine pourrait-elle expliquer pourquoi aucun des taux de droit moyens de 3,4% et de 3,2% n'était appliqué, et pourquoi un taux de droit de 5% était appliqué à la place?

16.6. Le délégué du Japon s'est associé aux autres Membres en exprimant la préoccupation de son pays au sujet des droits de douane sur certains produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples. Comme cela avait été dit lors de la dernière réunion du CCM, le Japon n'avait pas encore reçu de réponse de la Chine concernant la ligne tarifaire et le taux de droit spécifiques qu'elle avait utilisés pour calculer les taux de droits actuellement appliqués aux semi-conducteurs à composants multiples. L'intervenant a demandé à la Chine de fournir un "tableau de corrélation" pour clarifier la relation entre les précédents taux de droits pour chaque ligne tarifaire concernée et les taux de droits actuels. Il a demandé à la Chine de présenter des renseignements écrits démontrant qu'elle était déterminée à respecter le calendrier pour l'élimination progressive au titre de l'élargissement de l'ATI, y compris l'élimination complète des droits sur tous les produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples d'ici à 2021. Il a remercié la Chine pour l'explication fournie jusque-là; toutefois, le Japon demeurait préoccupé par cette question. Le droit que la Chine avait imposé sur les produits utilisant des semi-conducteurs à composants multiples était plus élevé que son taux consolidé, ce qui était donc contraire à son obligation au titre de l'article II du GATT. La mesure compromettait sérieusement les avantages pour la branche de production japonaise. Le Japon a demandé à la Chine de justifier l'utilisation de cette méthode et de communiquer les données nécessaires sur les importations de produits des semi-conducteurs à composants multiples en question couvrant les trois dernières années. Le Japon a prié instamment la Chine d'éliminer immédiatement le taux de droit appliqué aux importations de ces produits.

16.7. La déléguée de Singapour a fait part de l'intérêt de sa délégation pour la question de la mise en œuvre, qu'elle suivrait de près.

16.8. Le délégué de la République de Corée a de nouveau fait part de la préoccupation de son pays à ce sujet. La Corée estimait que la Chine devrait imposer des taux de droits sur les produits des semi-conducteurs à composants multiples qui étaient totalement conformes à l'esprit et au principe de l'accord sur l'élargissement de l'ATI, et qu'elle devait expliquer précisément pourquoi elle n'agissait pas ainsi.

16.9. La déléguée de la Suisse partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents, et a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un problème technique. Après examen de la Liste de la Chine dans le SH2017 annexée à l'ATI II, il apparaissait clairement que la Chine s'était engagée à consolider à zéro les droits visant tous les circuits électroniques intégrés relevant de la position 8542 du SH. En tant que processus technique, aucune transposition dans le SH ne devrait modifier l'une quelconque des concessions déjà accordées. La Suisse invitait donc la Chine à remédier à cette situation le plus rapidement possible.

16.10. Le délégué de la Chine a remercié les intervenants précédents pour leurs observations. Sa délégation avait noué un dialogue avec les États-Unis et l'UE, entre autres, dans le cadre de la GAMS, où les responsables techniques du Ministère des finances et de la Commission tarifaire avaient présenté leur tableau de corrélation. Comme l'avait demandé le Japon, la Chine fournirait aussi le tableau au Japon en temps utile, ainsi que les renseignements écrits concernant la Liste ATI de la Chine.

16.11. La question avait été examinée lors de plusieurs réunions, y compris aux Comités de l'ATI et de l'accès aux marchés, ainsi qu'à la dernière réunion du CCM. Il ne devrait pas y avoir de doute au sujet de la bonne foi de la Chine dans la mise en œuvre de l'engagement concernant l'élargissement de l'ATI, car la hausse des droits visant certains semi-conducteurs à composants multiples et certains produits des TIC auparavant visés par un droit nul résultait simplement d'une transposition qui avait été réalisée en 2017. Sans cette transposition, le taux de droit serait resté identique. Dans tous les cas, le taux de droit serait nul après la période de mise en œuvre. Dans le cadre de l'accord sur l'élargissement de l'ATI, les semi-conducteurs à composants multiples correspondaient à une des lignes tarifaires auxquelles le plus de discussions avaient été consacrées, y compris durant la dernière série de négociations et les négociations de dernière minute. La Chine avait obtenu pour cette ligne une période de mise en œuvre de cinq ans. Le représentant de la Chine

a garanti aux Membres que tous les droits de douane visant les semi-conducteurs à composants multiples seraient ramenés à zéro cinq ans après la mise en œuvre. Les questions techniques posées par les États-Unis seraient communiquées aux autorités nationales. L'avis écrit de l'UE sur la question de savoir pourquoi il existait deux moyennes différentes et à laquelle des deux correspondaient chacune des lignes serait également étudié par les autorités nationales en temps voulu. La Chine, en toute bonne foi, mettait en œuvre l'Accord sur l'élargissement de l'ATI, avait participé aux négociations sur cet accord et honorerait aussi ses engagements.

16.12. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

16.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

17 VIET NAM – DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS

17.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, les délégations des États-Unis et du Japon avaient chacune demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

17.2. Le délégué du Japon a indiqué que le Décret n° 116 du Viet Nam du 1^{er} janvier 2018 avait eu des incidences importantes sur les exportations de véhicules automobiles au Viet Nam, et a demandé à ce pays d'adopter rapidement des mesures pour améliorer le système, tout en tenant compte également des observations qui avaient été communiquées par les parties prenantes de la branche de production. En ce qui concerne notamment les importations de véhicules automobiles finis, le Décret prescrivait la présentation d'une copie du certificat de qualité du type de véhicule type délivré par les autorités étrangères. Le Japon estimait qu'une telle forme de réglementation était inédite. Puisque les véhicules automobiles de production nationale devaient seulement faire l'objet de l'homologation de type de véhicule délivrée par les autorités vietnamiennes, le Japon demandait que les véhicules automobiles importés soient soumis au même traitement. S'agissant de l'obligation de subir une inspection et un test portant sur la sécurité/les émissions, qui étaient réalisés lot par lot, le Japon a fait remarquer qu'en comparaison avec les véhicules automobiles de production nationale, les véhicules automobiles importés étaient soumis à un traitement plus strict et moins favorable pour ce qui était de la fréquence des inspections. Le Japon a donc demandé que les véhicules automobiles importés soient traités de la même façon que les véhicules automobiles de production nationale. Dans le même temps, le Japon priait instamment le Viet Nam de faire en sorte que ses mesures soient conformes aux principes de l'OMC, qui disposaient que les Membres ne devaient pas établir de discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers ou imposer des restrictions commerciales plus importantes qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif politique légitime.

17.3. La déléguée des États-Unis s'est associée aux observations du Japon. Les États-Unis étaient extrêmement préoccupés par le Décret n° 116, qui durcissait davantage les conditions applicables à la fabrication, à l'assemblage et à l'importation des véhicules automobiles, aux services et aux garanties des véhicules automobiles, et qui apportait des modifications importantes aux prescriptions en matière d'essai et de vérification des véhicules importés. Les constructeurs automobiles des États-Unis ne pouvaient pas se conformer au Décret et, par conséquent, les importations de véhicules fabriqués aux États-Unis avaient pris fin au 1^{er} janvier 2018. En outre, les prescriptions d'essai lot par lot ne s'appliquaient pas aux véhicules de production nationale, ce qui constituait un traitement discriminatoire à l'égard des véhicules importés. Les États-Unis ont demandé au Viet Nam de suspendre immédiatement l'application du Décret n° 116 et de sa circulaire d'application, et de trouver plutôt une solution de long terme réaliste qui ne ferme effectivement pas le marché aux véhicules étrangers. Ils ont aussi demandé que le Décret et la circulaire soient modifiés en consultation avec les parties prenantes de la branche de production et le gouvernement des États-Unis pour que les constructeurs automobiles de ce pays puissent de nouveau exporter leurs véhicules au Viet Nam.

17.4. Le délégué de la Thaïlande a remercié le Japon et les États-Unis d'avoir soulevé cette question, qui avait déjà été soulevée par sa délégation à la toute dernière réunion du Comité OTC, au niveau bilatéral, et par le biais d'observations écrites communiquées au point d'information du Viet Nam.

La Thaïlande s'inquiétait des incidences graves du Décret n° 116 sur le commerce automobile. Le Viet Nam avait notifié le Décret n° 116 à l'OMC le 7 mars 2018 après son entrée en vigueur effective le 1^{er} janvier 2018; ainsi, les parties intéressées n'avaient pas eu la possibilité de présenter des observations sur le règlement projeté. Il apparaissait aussi que l'élaboration et l'application du Décret étaient aussi incompatibles avec les obligations du Viet Nam dans le cadre de l'OMC. De plus, le règlement était appliqué d'une manière non transparente, restrictive pour le commerce et discriminatoire. Les prescriptions étaient lourdes et coûteuses, et créaient des obstacles non nécessaires au commerce. De plus, il apparaissait que les voitures d'origine vietnamienne bénéficiaient d'un traitement plus favorable que les voitures originaires d'autres pays, étant donné que les résultats des essais et les certificats étaient valables 36 mois pour ces véhicules, alors que les voitures importées faisaient l'objet d'inspections pour chaque lot. À cet égard, la Thaïlande apprécierait que le Viet Nam tienne compte de ses préoccupations et qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

17.5. Le délégué du Canada a indiqué que son pays avait un intérêt notable pour cette question et le Décret du Viet Nam, car la grande majorité des véhicules automobiles fabriqués au Canada respectaient les Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles (FMVSS) des États-Unis. Ces normes et, par extension, les Normes canadiennes de sécurité des véhicules automobiles étaient strictes et avaient constamment assuré de bons résultats en matière de sécurité des véhicules. Les procédures d'évaluation de la conformité étaient aussi importantes que les règlements techniques pour faciliter les échanges. Les obligations contractées dans le cadre de l'OMC prescrivaient que la mise en conformité, les essais et les procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Canada encourageait le Viet Nam à maintenir un processus de certification des véhicules flexible et autorisant à la fois l'homologation et l'autocertification.

17.6. La déléguée de l'Union européenne a déclaré que les nouvelles procédures d'essai figurant dans ce Décret et la demande d'un certificat d'homologation du type de véhicule, différent de celui de la CEE-ONU, entraîneraient des retards en douane et imposeraient un coût additionnel aux exportateurs de l'UE. En conséquence, cela nuirait à leur compétitivité par rapport aux entreprises locales. L'UE regrettait que, le Décret étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il n'ait été notifié au Comité OTC que le 7 mars 2018, ce qui ne permettait pas aux Membres de présenter des observations. Elle a rappelé que, conformément à l'Accord OTC, les notifications à l'OMC devaient être faites assez tôt, lorsque des modifications des mesures pouvaient encore être apportées, et qu'un délai raisonnable devrait être ménagé pour présenter des observations afin que celles-ci puissent être prises en considération. L'UE a demandé au Viet Nam de reporter l'application du Décret afin de ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations. De plus, le Viet Nam devrait ménager un délai raisonnable entre la publication et l'application des mesures adoptées afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux nouvelles exigences vietnamiennes. Enfin, le Canada souhaitait aussi souligner que l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité ne devaient avoir ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

17.7. Le délégué du Viet Nam a remercié les délégations pour leur intérêt concernant le Décret n° 116 établissant des prescriptions applicables à la fabrication, à l'assemblage et à l'importation de véhicules automobiles et aux services de garantie et d'entretien des véhicules automobiles, qui avait été notifié à l'OMC le 7 mars 2018. Il a remercié les Membres qui avaient tenu des réunions bilatérales avec le Viet Nam pour discuter plus avant de cette question. Le Viet Nam avait promulgué cette mesure en estimant que son objectif de politique publique légitime était d'assurer la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. En outre, le principe fondamental de la non-discrimination entre les entreprises nationales et étrangères avait été respecté. En attendant, la délégation du Viet Nam a pris note de toutes les observations et préoccupations formulées par les Membres et les transmettrait dûment aux autorités compétentes qui les examineraient et y répondraient.

17.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

17.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

18 CHINE – NOUVELLE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

18.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation du Japon avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

18.2. Le délégué du Japon a fait remarquer que c'était la première fois que la question du projet de loi sur le contrôle des exportations de la Chine, publié par la Chine en juin 2017, était soulevée au CCM. Le projet de loi était actuellement examiné par le Congrès national de la Chine; néanmoins, le Japon souhaitait déjà soulever plusieurs questions qui le préoccupaient concernant le projet de loi, et en particulier sa conformité avec l'article XI du GATT sur les restrictions quantitatives, et demander à la Chine d'apporter davantage de précisions.

18.3. Premièrement, le champ d'application de la "protection des matières rares stratégiques importantes" n'était pas clair. Dans la pratique internationale normale, les contrôles des exportations devraient être limités aux restrictions minimales nécessaires pour garantir les intérêts nationaux et internationaux, y compris en matière de sûreté et de sécurité. Cependant, le projet de loi sur le contrôle des exportations indiquait clairement que des facteurs commerciaux comme le développement technologique, la compétitivité industrielle et l'offre sur les marchés internationaux avaient été pris en compte dans l'élaboration de la liste des produits assujettis aux contrôles à l'exportation. De plus, l'institution subsidiaire de recherche et consultative du Ministère du commerce de la Chine, l'Académie chinoise du commerce international et de la coopération économique, avait publié un rapport qui avait insisté sur la nécessité d'inclure les matières rares dans le cadre des contrôles à l'exportation au titre de la sécurité qu'elle effectuait pour faire face aux différends internationaux. Ainsi, le Japon craignait que le champ d'application de ce nouveau projet de loi sur le contrôle des exportations puisse être déraisonnablement élargi pour couvrir les matières rares comme les terres rares, les métaux rares, etc. Le Japon a demandé à la Chine des éclaircissements sur ce point.

18.4. Deuxièmement, le Japon estimait que l'obligation de divulguer des renseignements technologiques à l'exportation serait excessive. Dans le projet de loi, il était demandé aux exportateurs de présenter une demande écrite à l'autorité lors de l'exportation, qui comportait notamment "une description technique ou un rapport d'essai des produits assujettis à un contrôle à l'exportation". Il s'agissait d'une prescription non nécessaire pour garantir un contrôle des exportations approprié, qui produirait des effets négatifs sur les exportations des entreprises qui protégeaient les renseignements commerciaux et technologiques confidentiels.

18.5. Troisièmement, l'objectif des mesures de rétorsion ne pouvait pas être compatible avec les régimes internationaux de contrôle des exportations. Le projet de loi comportait une disposition permettant aux autorités chinoises de prendre des mesures de rétorsion si tel ou tel pays adoptait des mesures discriminatoires en matière de contrôle à l'exportation contre la Chine.

18.6. Si ces mesures étaient mises en place, elles pourraient avoir des incidences négatives sur les exportations en provenance des branches de production de la Chine, y compris sur celles des entreprises japonaises, et sur les chaînes d'approvisionnement internationales. À cet égard, des associations professionnelles de l'UE, des États-Unis et du Japon avaient présenté une communication conjointe relative au projet de loi sur le contrôle des exportations en février 2018. La délégation du Japon a demandé à la Chine de prendre sérieusement en considération les préoccupations du Japon concernant le projet de loi et de garantir que des consultations appropriées avec les Membres et les associations professionnelles intéressés se tiendraient. Le Japon a aussi interrogé la Chine sur le calendrier à venir de la mise en œuvre de la loi et l'a encouragée à s'assurer qu'elle ménagerait une période de transition suffisante.

18.7. La déléguée des États-Unis a remercié le Japon d'avoir soulevé cette question au CCM. Les États-Unis étaient aussi intéressés par le projet de loi de la Chine et ses implications, et souhaiteraient que la Chine apporte des éclaircissements.

18.8. La déléguée de l'Union européenne a fait observer que l'UE avait présenté des observations lors de la période de consultation en juillet 2017. L'UE a salué les efforts de la Chine visant à regrouper plusieurs dispositions existantes relatives aux contrôles à l'exportation dans un seul projet de loi en la matière. L'UE accordait une grande importance à la convergence des contrôles à

l'exportation à l'échelle mondiale pour garantir la sécurité internationale et assurer l'application de règles uniformes à tous, et a reconnu que le projet de loi pourrait consolider et renforcer le système de contrôle à l'exportation de la Chine, ses contrôles des exportations stratégiques effectués au titre de ses obligations et engagements internationaux et ses objectifs connexes en matière de sécurité internationale et de non-prolifération des armes de destruction massive. Dans ce contexte, le projet de loi comportait certaines dispositions qui nécessitaient des éclaircissements en ce qui concerne leur harmonisation avec les normes de sécurité internationales et leur conformité avec les règles commerciales multilatérales de l'OMC.

18.9. L'UE souhaitait que la Chine explique la référence aux "intérêts de l'État en matière de développement" figurant à l'article premier du projet de loi en tant qu'objectif des contrôles à l'exportation de la Chine et fondement des décisions relatives à ces contrôles et, en particulier, la compatibilité de cette référence avec le droit international et les engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC. Les mêmes préoccupations s'appliquaient à un certain nombre d'autres références, figurant dans le projet de loi, aux facteurs de développement économique et de compétitivité industrielle qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration de la liste des marchandises contrôlées. Considérant que les contrôles des exportations stratégiques relevaient de considérations en matière de sécurité internationale et qu'ils n'étaient pas conçus comme des instruments de défense commerciale, l'UE aimerait obtenir plus de renseignements sur la mention de leur utilisation en tant que mesures de rétorsion face aux "mesures discriminatoires de contrôle à l'exportation", y compris sur la question de savoir si ce principe était compatible avec le droit international et les engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC.

18.10. Le champ d'application du projet de loi couvrait les articles militaires et à double usage, mais aussi potentiellement d'autres articles. Le champ des produits visés par un contrôle était peut-être trop large, surtout au vu de la mention, dans l'explication figurant dans le projet, de "la protection des matières rares stratégiques importantes". L'UE craignait aussi que la divulgation non nécessaire et excessive de renseignements technologiques puisse être exigée dans le cadre du processus de demande de licence visé à l'article 33 du projet, et espérait que les observations écrites qu'elle avait communiquées seraient prises en compte lors du développement de cet aspect particulier du projet de loi. L'UE attendait avec intérêt de poursuivre la discussion sur ce sujet avec la Chine en vue d'assurer une convergence mutuellement avantageuse des contrôles à l'exportation en conformité avec les règles et normes internationales.

18.11. Le délégué de la Chine a remercié les délégations pour leurs questions, mais a fait observer que le titre du point de l'ordre du jour était très trompeur, car la mesure était un projet de loi sur le contrôle des exportations, pas une nouvelle loi sur le contrôle des exportations. Sa délégation avait expliqué à certains Membres dans un cadre bilatéral que la loi était nouvelle dans le sens où il s'agissait d'une loi, et non de règlements supplémentaires concernant les exportations d'articles militaires et d'articles à double usage. Ce projet de loi regroupait simplement des règlements existants, mais à un niveau plus élevé. En juin 2017, le projet avait été rendu public sur le site Web du Ministère du commerce de la Chine afin de recueillir l'opinion du public, et un certain nombre d'observations qui avaient été reçues avaient conduit à apporter certaines modifications au projet.

18.12. En ce qui concerne le processus législatif, le projet de loi avait été présenté au Conseil d'État en février 2018, avant que le Bureau législatif du Conseil d'État procède à un examen législatif du projet. Suite à ce processus, le projet de loi serait une nouvelle fois présenté à l'Assemblée populaire nationale pour un nouvel examen législatif.

18.13. S'agissant des préoccupations du Japon sur le point de savoir si ce projet de loi engloberait ou non les terres rares, la Chine a dit que les terres rares avaient fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et que ce processus avait abouti à un résultat contraignant pour la Chine, qu'elle avait mis en œuvre. Par conséquent, quelle que soit la forme définitive que prendrait ce projet de loi, la Chine respecterait à la fois ses engagements dans le cadre de l'OMC et les constatations rendues à l'issue des procédures de règlement des différends qui avaient déjà été appliquées. En ce qui concerne les exigences de divulgation et la protection des renseignements commerciaux et techniques confidentiels, le représentant de la Chine a assuré aux Membres que ces aspects de la loi seraient conformes à la pratique internationale courante en la matière.

18.14. S'agissant des questions portant sur l'objectif de cet élément de la loi, l'UE avait mentionné l'objectif de développement industriel. Si un produit particulier faisait actuellement l'objet d'un contrôle à l'exportation, alors que le même produit était disponible ailleurs sur le marché,

l'exportateur pourrait soutenir qu'il ne serait plus nécessaire de contrôler les exportations de ce produit technologique en raison des niveaux de développement industriel dans le monde. Il s'agissait d'une disposition très raisonnable et aussi d'une pratique courante. Néanmoins, la Chine avait pris note de toutes les questions techniques posées par les Membres et a demandé aux délégations de lui soumettre ces questions par écrit pour faciliter les consultations de sa délégation avec les autorités nationales sur ce sujet.

18.15. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

18.16. Le Conseil en est ainsi convenu.

19 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

19.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

19.2. La déléguée de la Fédération de Russie a fait observer qu'en 2013, la Mongolie avait établi un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé et le lait. En effet, à la fin de l'année 2016, le Ministère mongol de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère avait instauré une prohibition à l'importation de farine de blé, qui était toujours en vigueur. Les importations de farine de blé de la Mongolie avaient nettement chuté suite à l'adoption de cette mesure, et les exportateurs russes avaient subi des pertes substantielles. La Fédération de Russie estimait que la suppression générale des restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales des systèmes juridiques du GATT et de l'OMC, et a prié instamment la Mongolie d'intensifier les discussions avec les autorités russes pour régler cette question rapidement. La délégation de la Fédération de Russie examinait ces problèmes dans le cadre de consultations bilatérales avec la Mongolie depuis novembre 2017.

19.3. La déléguée de la Mongolie a remercié la Fédération de Russie pour son intérêt concernant la politique commerciale de la Mongolie. Les mesures en question avaient été prises conformément aux lois sur l'alimentation et la sécurité alimentaire, qui ne portaient explicitement que sur quelques produits, dont la farine, le blé et le lait, qui étaient des produits alimentaires stratégiques et de base essentiels pour les moyens de subsistance et le bien-être de la population mongole. Néanmoins, la Mongolie avait proposé à la Fédération de Russie de tenir des discussions bilatérales visant à trouver une solution mutuellement satisfaisante conforme aux Accords de l'OMC. La Mongolie restait prête à participer à de nouvelles consultations avec la Russie.

19.4. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

19.5. Le Conseil en est ainsi convenu.

20 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE 2009/28/CE RELATIVE À L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA MALAISIE

20.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation de la Malaisie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

20.2. La déléguée de la Malaisie a fait part de la préoccupation de son pays au sujet du traitement discriminatoire des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme dans le cadre des amendements proposés de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui avaient été adoptés par le Parlement européen le 17 janvier 2018. Les modifications faisaient toujours l'objet de discussions dans le cadre des négociations en trilogue à Bruxelles, et la Malaisie demeurait préoccupée à divers égards par ces amendements proposés. La proposition d'amendement n° 307 du texte adopté mentionnait spécifiquement l'huile de palme comme suit: "La contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme est de 0% à compter de 2021." Par conséquent, l'utilisation de biocarburants issus de l'huile de palme ne serait pas prise en compte

dans les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables à compter de 2021, alors que les biocarburants tirés d'autres matières premières concurrentes, telles que l'huile de colza, continueraient d'être pris en compte dans les objectifs jusqu'à 2030. La Malaisie estimait que le traitement différent accordé pour des matières premières concurrentes était discriminatoire et contraire au principe du traitement national énoncé dans l'article III du GATT, puisque les biocarburants à base d'huile de palme seraient désavantagés en matière d'accès au marché de l'UE. La Malaisie avait demandé à l'UE de clarifier et d'exposer la raison et les preuves scientifiques invoquées pour justifier que les biocarburants à base d'huile de palme aient été spécifiquement exclus dans la fixation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables à compter de 2021, alors que les autres biocarburants d'origine agricole seraient pris en compte jusqu'en 2030.

20.3. Il apparaissait que plusieurs éléments clés figurant dans les résolutions du Parlement européen datées du 4 avril 2017 sur l'huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides avaient été adoptés dans les propositions d'amendement de la Directive sur les énergies renouvelables: la Recommandation n° 49 demandait à la Commission "de proposer à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) une réforme de la nomenclature du système harmonisé (SH) qui permettrait de faire la distinction entre l'huile de palme certifiée durable, d'une part, et l'huile de palme non durable et ses dérivés, d'autre part"; par ailleurs, il était demandé à la Commission, dans la remarque générale n° 24, de développer un système de certification unique pour l'huile de palme, ce qui était de nature discriminatoire, car seule l'huile de palme serait soumise au système de certification, alors que les autres huiles végétales, qui étaient des produits similaires, ne le seraient pas. Dans ce contexte, des obstacles non nécessaires au commerce seraient créés pour le commerce de l'huile de palme. De plus, la Recommandation n° 36 demandait à la Commission "de veiller à ce que les consommateurs soient informés qu'un produit est durable via un signe immédiatement reconnaissable pour tous les produits contenant de l'huile de palme, et recommande vivement que ce signe figure sur les produits ou leur emballage, ou soit facilement accessible à l'aide de dispositifs technologiques".

20.4. Les amendements proposés n'interdisaient pas les biocarburants à base d'huile de palme mais imposeraient des obstacles et des restrictions non nécessaires au commerce des biocarburants produits à partir d'huile de palme en provenance de Malaisie, étant donné que l'utilisation de ces biocarburants ne serait pas prise en compte dans les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables, et donc que ces biocarburants ne pourraient pas bénéficier d'un soutien financier.

20.5. Cela avait été clairement stipulé dans le texte adopté ci-après: i) Amendement 67: "La production de matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, et les mesures en faveur de leur utilisation prévues par la présente directive ne devraient pas avoir d'effets néfastes, ni encourager de tels effets, sur la biodiversité au sein et en dehors de l'Union"; et ii) Amendement 232: "c) pour déterminer l'admissibilité à une aide financière, y compris des incitants fiscaux, pour la consommation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse". S'ils étaient mis en œuvre sous leur forme actuelle, les amendements cités, ainsi que les recommandations figurant dans la Résolution du 4 avril 2017 du Parlement européen, pourraient constituer une violation des engagements de l'UE dans le cadre de plusieurs Accords de l'OMC sur les marchandises. La Malaisie a demandé à l'UE de fournir au Conseil de plus amples renseignements sur la façon dont elle comptait appliquer ces amendements et la Résolution, et de continuer à tenir les Membres informés des avancées des négociations en trilogue à Bruxelles.

20.6. Étant un grand exportateur de produits à base d'huile de palme vers l'UE, la Malaisie demeurait également préoccupée par les mesures de plus en plus restrictives de l'UE concernant l'huile de palme. Les amendements, s'ils étaient mis en œuvre sous leur forme actuelle, auraient des répercussions négatives sur les branches de production de l'huile de palme des pays en développement et ne correspondraient pas non plus bien à l'engagement déclaré de l'UE de réaliser les Objectifs de développement durable (ODD) consistant notamment à lutter contre la pauvreté et accroître les revenus des agriculteurs. En outre, les propositions d'amendement ne reconnaissaient pas que la branche de production malaisienne d'huile de palme avait contribué à l'amélioration des moyens de subsistance et du niveau de vie de 650 000 petits exploitants dans le contexte du développement socioéconomique du pays. Cela aurait certainement un impact négatif et empêcheraient les populations dépendantes de la branche de production de l'huile de palme de s'affranchir de la pauvreté. Les amendements proposés ignoraient les initiatives, les efforts et les mesures de la Malaisie dans le domaine de la conservation des forêts et de la biodiversité, ainsi que les engagements de cette dernière au niveau international en faveur de la conservation des forêts

et du couvert forestier et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, la Malaisie s'était engagée, au titre de sa Contribution déterminée au niveau national (CDN) au titre de l'Accord de Paris, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de réduire l'intensité de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à son PIB de 45% d'ici à 2030 par rapport à 2005.

20.7. L'huile de palme de Malaisie était produite de manière durable et la branche de production de l'huile de palme était résolue à produire de l'huile de palme conformément aux principes et aux critères de durabilité dans le cadre du programme de certification de l'huile de palme durable de Malaisie, qui serait mis en œuvre à titre obligatoire d'ici au 31 décembre 2019. Les amendements proposés par l'UE établissant une discrimination à l'encontre de l'huile de palme nuisaient aux efforts de la Malaisie visant à assurer la viabilité future de la branche de production malaisienne de l'huile de palme. La délégation de la Malaisie a prié instamment l'UE de songer à traiter de manière équitable tous les biocarburants d'origine agricole, y compris les biocarburants à base d'huile de palme, et aussi de fournir des preuves scientifiques justifiant que les biocarburants et bioliquides à base d'huile de palme aient été spécifiquement exclus dans la fixation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. La Malaisie continuerait de suivre l'évolution des amendements prévus de la directive de l'UE sur les énergies renouvelables et attendait avec intérêt la réponse de l'UE.

20.8. Le délégué de la Colombie a répété les observations que sa délégation avait formulées lors d'une réunion récente du Comité OTC. La Colombie était intéressée par la décision de l'UE d'appliquer une politique destinée à protéger et à promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, mais elle partageait les craintes de la Malaisie que cette politique ne devienne un obstacle non nécessaire au commerce, ou soit plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Si cette politique devait être adoptée, elle serait incompatible avec la clause NPF et plusieurs autres principes de l'OMC, y compris l'Accord OTC et l'article XIII du GATT. Néanmoins, la Colombie estimait que les amendements proposés par le Parlement européen en janvier 2018 ne constitueraient pas la version définitive de cette directive, et que d'autres organismes devraient également se prononcer dans le cadre du processus législatif de l'UE.

20.9. Toutefois, les amendements suscitaient les inquiétudes de la Colombie, particulièrement en ce qui concerne leur incompatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment celles concernant les biocarburants produits à base d'huile de palme. La directive établissait des objectifs pour 2030 selon lesquels l'énergie produite à partir de sources renouvelables correspondrait à moins de 35% de toute l'énergie consommée dans l'UE, et à au moins 12% de toutes les formes d'énergie utilisées dans les transports. Par conséquent, la définition essentielle était celle de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. L'article 2 de la directive énumérait les différentes formes d'énergie pouvant être caractérisées comme de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui incluaient l'énergie produite à partir de la biomasse. Suivant ce principe, les biocarburants produits à partir d'huile de palme correspondaient probablement à cette définition et devraient donc être pris en compte dans le calcul de la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables des membres de l'UE.

20.10. L'article 7 de la proposition autorisait l'utilisation de biocarburants produits à partir de cultures vivrières dans la limite de 7% des carburants utilisés dans les transports ferroviaires et routiers. Toutefois, cet article disposait que la contribution des biocarburants ou des liquides produits à partir d'huile de palme serait nulle à partir de 2020. Cela signifiait explicitement que les carburants à base d'huile de palme ne seraient pas éliminés dans les transports ferroviaire et routier avant 2021. Cela dissuaderait clairement les producteurs d'utiliser toute forme de carburant produit à partir d'huile de palme, car ils ne pourraient pas la comptabiliser comme une source d'énergie renouvelable et, par conséquent, contribuer à la réalisation des objectifs consistant à utiliser un minimum d'énergie produite à partir de sources non renouvelables. Il s'agissait clairement d'une mesure discriminatoire car elle ne s'appliquait pas aux produits similaires comme les huiles produites à partir d'autres végétaux, telles que l'huile de tournesol et l'huile de colza. Elle était aussi incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2 de l'Accord OTC et aux articles premier et III 4) du GATT. L'utilisation de biocarburants produits à partir d'huile de palme serait donc découragée et cette mesure aurait des incidences négatives sur la Colombie en tant que pays exportateur de biocarburants à base d'huile de palme. La Colombie a demandé à l'UE de donner des explications concernant la façon dont elle pourrait concilier l'aspect discriminatoire de la mesure avec le principe NPF et les effets qu'elle produirait sur les pays producteurs de biocarburants à base d'huile de palme.

20.11. Le délégué de la Thaïlande a remercié la Malaisie d'avoir soulevé la question relative à la Directive sur les énergies renouvelables, qui avait été adoptée par le Parlement européen le 17 janvier 2018 et qui pouvait avoir un impact profond sur l'utilisation et la consommation futures des biocarburants à base d'huile de palme. Bien qu'elle n'ait pas été définitivement adoptée par le Parlement, elle établirait, si tel était le cas, une discrimination qui s'exercerait au détriment de l'huile de palme et en faveur des autres types d'huiles végétales. Un produit particulier ne devrait pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire, et toute discrimination devrait être fondée sur des motifs justifiables. La Thaïlande attendait avec intérêt de recevoir des informations, des éclaircissements et des renseignements actualisés supplémentaires de l'UE au sujet de ces amendements, et continuerait de suivre la question de près.

20.12. La déléguée de l'Indonésie a souligné l'importance de cette question pour son pays. L'objet de la révision était de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique dans l'UE d'ici à 2020 pour des raisons environnementales, notamment au vu de la déforestation. Le gouvernement indonésien favorisait la durabilité environnementale et contribuait à la lutte contre la déforestation. L'Indonésie avait aussi adopté le Règlement gouvernemental n° 104 en 2015, qui restreignait l'autorisation de la conversion des zones forestières. Elle s'était aussi engagée à réaliser les ODD pour la période 2015–2030, qui avaient pour piliers le développement social, économique, environnemental et durable. Le lien entre la directive sur les énergies renouvelables et l'huile de palme était d'une importance capitale pour l'Indonésie étant donné que toute dissociation pourrait nuire aux moyens de subsistance de 17 millions de petits exploitants agricoles indonésiens dont les revenus dépendaient largement de l'huile de palme. S'agissant de l'utilisation mondiale des terres, l'huile de palme ne représentait que 10% de la superficie totale servant aux autres huiles végétales. Si la disposition était appliquée, l'Indonésie serait préoccupée par la différence de traitement proposée entre l'utilisation de l'huile de palme en tant que matière première de biocarburants et l'utilisation des autres huiles végétales. En outre, le Parlement européen avait déclaré que l'utilisation d'huiles végétales provenant d'autres sources comme matière première de biocarburants serait toujours autorisée tandis que les biocarburants produits à partir d'huile de palme seraient progressivement éliminés. Compte tenu de l'importance de cette question pour l'Indonésie, la déléguée de l'Indonésie a prié instamment l'UE de faire en sorte que les propositions d'amendement de la directive sur les énergies renouvelables soient conformes aux dispositions de l'OMC.

20.13. La déléguée du Guatemala a déclaré que son pays, en tant que producteur d'huile de palme, était préoccupé par la directive sur les énergies renouvelables, qui pourrait devenir un obstacle non nécessaire au commerce. Le Guatemala estimait qu'elle pourrait avoir des répercussions sur quelque 70% des exportations d'huile de palme du Guatemala vers l'UE, étant donné que la mesure dissuadait d'utiliser l'huile de palme en tant que source de carburant, et non les autres huiles végétales. Au Guatemala, quelque 28 000 emplois avaient été directement créés dans la branche de production de l'huile de palme, en particulier dans les zones rurales du pays. La production guatémaltèque était reconnue dans le monde entier, car la productivité y atteignait le niveau le plus élevé et parce que les producteurs du pays s'efforçaient d'atteindre les objectifs de durabilité et de respecter les bonnes pratiques agricoles et s'étaient engagés à le faire, assurant ainsi la durabilité de leur production. De mars 2017 à février 2018, un certain nombre de pays producteurs d'huile de palme, dont le Guatemala, avaient adressé des communications aux Présidents du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil européen. Toutefois, il apparaissait que leurs doléances n'avaient pas été prises en considération. Le Guatemala a réaffirmé qu'il s'engageait à respecter les ODD des Nations Unies, et il était favorable à la certification de l'huile de palme produite durablement dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement. Le Guatemala était disposé à discuter de cette question à Bruxelles à la fois avec le Parlement et la Commission. Il était aussi prêt à en discuter avec les États membres de l'UE qui souhaitaient prendre en compte ses arguments et œuvrer en faveur de l'adoption de mesures non discriminatoires pour les huiles végétales, qui ne violaient pas les principes de l'OMC.

20.14. Le délégué du Costa Rica a de nouveau fait part de l'intérêt que son pays continuait de porter aux propositions d'amendement de la directive sur les énergies renouvelables en raison de leurs possibles conséquences commerciales et systémiques. Le Costa Rica suivait de près les travaux qui avaient débuté à Bruxelles, ainsi que les discussions qui avaient eu lieu au CCM et au sein de ses organes subsidiaires.

20.15. La déléguée du Nigéria a indiqué que son pays avait un intérêt systémique pour cette question.

20.16. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que la révision de la directive sur les énergies renouvelables de l'UE avait été examinée lors de plusieurs réunions bilatérales récentes entre l'UE et les Membres intéressés; de plus, la question avait été aussi examinée lors de la dernière réunion du Comité OTC. Elle a indiqué que l'un des objectifs globaux de la proposition de la Commission relative à la révision de la directive sur les énergies renouvelables était de réduire l'empreinte carbone du secteur des transports. Dans ce contexte, la proposition incluait une baisse progressive de la contribution de tous les biocarburants conventionnels, et pas seulement de ceux à base d'huile de palme, à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. L'UE était consciente des préoccupations soulevées en ce qui concerne un amendement adopté par le Parlement européen en janvier 2018 dans le cadre du processus législatif; à cet égard, l'intervenante a souligné qu'au fond, l'amendement n'était pas destiné à interdire les biocarburants à base d'huile de palme sur le marché de l'UE. Ces biocarburants pourraient continuer à être produits ou importés et consommés dans l'UE, même s'ils n'étaient plus pris en compte dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. De plus, comme certains Membres l'avaient déjà indiqué, la proposition du Parlement européen adoptée en janvier 2018 n'était pas le résultat final de la procédure législative, car celle-ci était en cours. Dans les mois suivants, la Commission continuerait à collaborer étroitement avec ses colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil, dans le cadre des "trilogues" mentionnés par la Malaisie. L'UE était prête à collaborer avec les pays producteurs pour renforcer la durabilité de la production d'huile de palme.

20.17. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

20.18. Le Conseil en est ainsi convenu.

21 CHINE – MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

21.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

21.2. La déléguée des États-Unis a fait part de la préoccupation de son pays au sujet des mesures de la Chine notifiées le 18 juillet 2017 au Comité OTC et de leur mise en œuvre ultérieure qui consistait à interdire ou limiter fortement les importations de matériaux de rebut (documents CHN 1211 et 1212). Les mesures notifiées interdisaient l'importation de déchets de matières plastiques, de papiers non triés et de matières textiles postconsommation, et établissaient de nouvelles règles en matière d'inspection et d'identification aux frontières pour les matériaux que la Chine qualifiait de "déchets" ou classait comme tels. La Chine avait mis en œuvre ces mesures le 31 décembre 2017. Le 15 novembre 2017, la Chine avait également notifié les documents CHN 1224 à 1234, qui restreignaient les importations de divers matériaux de rebut par le biais de paramètres de qualité révisés; les marchandises visées englobaient, entre autres, les matières plastiques industrielles, le papier et le carton, les déchets et fils de métaux ferreux et non ferreux et les débris de métaux et d'appareils électriques. Ces nouveaux obstacles étaient entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018. Dans de nombreux cas, les nouveaux paramètres de qualité étaient impossibles à appliquer d'un point de vue technique. Par conséquent, ils constituaient une interdiction de facto des importations de nombreux matériaux de rebut.

21.3. En résumé, ces mesures établissaient une interdiction pure et simple ou effective des importations de matériaux de rebut qui étaient destinés à être recyclés ou réutilisés dans des processus de fabrication en aval. Les restrictions à l'importation de produits recyclés de la Chine avaient profondément perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales de matériaux de rebut, qui étaient éliminés au lieu d'être réutilisés dans la production. Même si les États-Unis reconnaissaient et appréciaient que la Chine souhaite répondre aux préoccupations environnementales, y compris éventuellement en ayant recours à des mesures visant à améliorer la gestion des matériaux de rebut récupérés, il apparaissait que l'approche adoptée par la Chine avait l'effet inverse. Ils avaient remarqué que ces nouveaux obstacles étaient entrés en vigueur sans que la branche de production ait disposé d'un délai raisonnable pour apporter les ajustements nécessaires à ses chaînes d'approvisionnement. La Chine étant le plus grand transformateur de matériaux de rebut du monde, la mise en œuvre de ces mesures avaient eu un effet immédiat et négatif sur les réseaux de recyclage mondiaux. De plus, la mise en œuvre soudaine de ces mesures avait entraîné une pénurie des capacités de recyclage à l'échelle mondiale qui avait réduit l'offre de marchandises recyclées de valeur, conduisant ainsi à une hausse des prix des marchandises pour les matières vierges et non vierges.

21.4. La déléguée de l'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis au sujet des mesures de la Chine, compte tenu des obligations de celle-ci en matière de traitement national. Pour un grand nombre de matières citées dans l'interdiction et dans les normes relatives au contrôle à l'importation de la Chine, il n'existait pas de norme nationale proportionnée en place. L'UE était préoccupée à la fois par la nature très restrictive pour le commerce des mesures relatives au contrôle à l'importation et par les différences fondamentales apparentes entre les prescriptions visant les produits étrangers et celles visant les produits nationaux, et a demandé à la Chine de suspendre immédiatement l'application de ces mesures, ou au moins de les réviser d'une manière compatible avec les normes internationales existantes relatives au commerce des matériaux de rebut, qui fournissaient un cadre mondial au commerce transparent et respectueux de l'environnement des produits recyclés.

21.5. Le délégué du Canada partageait les préoccupations soulevées par les intervenants précédents concernant l'incertitude et les perturbations pour les négociants qui résultaient des restrictions de la Chine à l'importation de déchets solides. Le Canada avait aussi soulevé cette question au Comité OTC et au Comité des licences d'importation, et faisait maintenant part de ses préoccupations au CCM, car il avait observé en Chine une série de mesures avec des objectifs connexes qui concernaient de nombreux organes subsidiaires du CCM. En effet, le 1^{er} mars 2018, la Chine avait mis en œuvre des normes révisées qui imposaient des exigences plus strictes pour les déchets et rebuts importés. Dans le même temps, il apparaissait que la Chine avait réduit fortement les contingents d'importation disponibles pour les produits soumis aux normes applicables. De nombreuses parties prenantes canadiennes et internationales des secteurs du recyclage des métaux, des matières plastiques et du papier avaient exprimé leurs préoccupations au sujet des normes révisées et de la réduction drastique des contingents fixés pour les importations de matériaux recyclables. Il apparaissait que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes de la Chine en matière de protection de l'environnement. Le Canada craignait également que l'interdiction des importations de matières plastiques post-consommation recyclables mise en place par la Chine soit inutilement restrictive pour le commerce. Même si le Canada reconnaissait le droit de la Chine de remédier à ses problèmes environnementaux liés aux importations de déchets solides, les récentes restrictions de la Chine entravaient sérieusement le commerce légitime et mutuellement avantageux des rebuts de produits de valeur. En outre, des recherches avaient révélé que l'empreinte environnementale associée à l'utilisation des matériaux recyclables était sensiblement plus faible que celle qui était associée à l'utilisation des matériaux neufs. Le Canada encourageait la Chine à s'assurer que toute mesure commerciale mise en œuvre pour atteindre ses objectifs de limitation des effets nuisibles sur l'environnement soit la moins restrictive possible pour le commerce.

21.6. Le délégué de l'Australie a déclaré que son pays appréciait les efforts de la Chine visant à réduire la pollution en adoptant un large éventail de mesures. Cependant, le gouvernement australien avait un certain nombre de préoccupations au sujet des mesures de la Chine visant les importations de certains déchets et rebuts, et souscrivait aux observations des précédents intervenants. Les mesures auraient un impact significatif sur les exportateurs australiens, et une grande quantité de déchets pourrait finir en décharge au lieu d'être recyclée en Chine et récupérée pour des matériaux intermédiaires. L'Australie souhaiterait obtenir plus de renseignements sur la nature des objectifs spécifiques de santé publique, de protection des animaux, et de l'environnement et de préservation des végétaux, et sur la façon dont les mesures permettraient d'atteindre ces objectifs. Elle se demandait si la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs visés, et souhaitait que soit précisé quelles mesures s'appliquaient aux déchets d'origine nationale, comment elles étaient appliquées et si les normes en matière de pollution applicables aux déchets nationaux étaient les mêmes que celles qui s'appliquaient aux déchets d'origine étrangère. Si tel n'était pas le cas, l'Australie souhaitait connaître les raisons pour lesquelles ces normes différaient. L'Australie a demandé instamment à la Chine de réexaminer ces normes et de permettre la tenue d'un vaste processus de consultations.

21.7. La déléguée de l'Union européenne a dit que l'UE partageait les objectifs environnementaux de la Chine qui étaient à l'origine de ces mesures. Cependant, le court délai ménagé pour l'entrée en vigueur des mesures de la Chine aurait un effet contre-productif à court terme. En effet, les exportations prévues vers la Chine seraient redirigées vers des pays tiers qui pourraient ne pas disposer des installations adéquates pour un recyclage sans danger, ou finir dans des décharges ou des usines d'incinération, ce qui porterait atteinte à l'environnement à l'échelle mondiale. Un délai plus raisonnable serait nécessaire afin d'éviter ces effets indésirables. De plus, ce délai court ne permettait pas de discuter au Comité OTC des mesures notifiées, notamment de formuler des

observations sur l'absence de clarification au sujet des produits visés, les justifications scientifiques de ces mesures, en particulier les niveaux des contaminants, les autres mesures possibles pour réaliser les mêmes objectifs environnementaux et l'application de mesures semblables à la production nationale. L'UE souhaitait obtenir des précisions sur la façon dont la mise en œuvre était contrôlée et sur toutes les procédures douanières pertinentes.

21.8. Le délégué du Japon a fait part de l'intérêt de son pays pour cette question et se tenait prêt à en poursuivre l'examen avec la Chine et les autres Membres intéressés.

21.9. Le délégué de la République de Corée a exprimé l'intérêt de son pays pour les mesures de la Chine visant les matériaux de rebut. Sa délégation aurait besoin de plus de temps et de renseignements pour analyser les incidences de ces mesures, mais elle suivrait de près toute évolution future.

21.10. La déléguée de la Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations et l'intérêt des autres Membres concernant cette question et attendait avec intérêt des renseignements actualisés.

21.11. Le délégué de la Chine a dit que la question avait été débattue à de nombreuses reprises, notamment très récemment au Comité OTC, où un examen approfondi des aspects techniques de la mesure avait eu lieu. Il a réaffirmé que l'objectif de protection de l'environnement qui était celui de la mesure concernant le traitement et l'élimination des déchets solides était un problème environnemental commun à tous les pays du monde. Conformément aux principes internationalement reconnus de responsabilité des producteurs de déchets et d'élimination au plus près, chaque pays avait l'obligation d'éliminer les déchets solides produits sur son territoire. Il pouvait être compréhensible que la Chine, en tant que pays en développement le plus peuplé, fasse inévitablement le choix de restreindre et d'interdire les importations de déchets solides, tout en améliorant le traitement et l'élimination des déchets au niveau national. La Chine acceptait encore les flux commerciaux normaux de matières premières issues de la transformation des déchets solides, mais l'importation de déchets solides serait strictement contrôlée et réglementée afin de protéger la sûreté de l'environnement et la santé de la population.

21.12. La Chine était actuellement à la recherche d'une voie de modernisation qui garantirait la coexistence harmonieuse de l'homme et de la nature. Dans le processus d'ajustement des politiques pertinentes, le gouvernement chinois prendrait pleinement en considération les demandes de la communauté nationale et de la communauté internationale, coordonnerait la croissance économique et la protection de l'environnement, veillerait à l'équilibre des intérêts commerciaux et non commerciaux, assurerait une transition politique harmonieuse, et respecterait son obligation de transparence dans le cadre de l'OMC. En réponse à l'intervention des États-Unis, le représentant a demandé plus d'informations concernant les normes exactes auxquelles les États-Unis faisaient référence pour que la Chine puisse les évaluer plus en profondeur. En ce qui concerne la question du traitement national, la délégation de la Chine n'était pas complètement sûre que cette discipline s'appliquât aux déchets. S'agissant de la mention par l'intervenant australien des décharges de son pays, le CCM n'était pas la bonne instance pour en discuter. Si des normes internationales devaient être respectées, la délégation de la Chine se tenait prête à en discuter.

21.13. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

21.14. Le Conseil en est ainsi convenu.

22 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

22.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire à nouveau ce point à l'ordre du jour.

22.2. La déléguée des États-Unis a déclaré qu'il était nécessaire de discuter une nouvelle fois des aspects liés au commerce de la Décision prise par l'Union africaine, adoptée à l'unanimité en juillet 2016 par les États membres à Kigali, pour que les membres de l'Union africaine financent 100% du budget de fonctionnement de l'Union, 75% de son budget-programme et 25% du Fonds pour la paix de l'Union africaine d'ici à 2020. Même si les États-Unis soutenaient l'initiative

d'auto-financement de l'Union africaine, notamment ses efforts visant à financer 25% du Fonds pour la paix de l'Union africaine, ils n'étaient pas favorables au recours à des mesures commerciales pour financer cette décision. Pour générer des fonds permettant de mettre en œuvre la Décision de Kigali, certains membres de l'Union africaine appliquaient déjà de nouveaux prélèvements à l'importation par pays et d'autres envisageaient de le faire. Ces prélèvements étaient très probablement contraires aux obligations des membres de l'Union africaine dans le cadre de l'OMC. Sur la base des derniers renseignements dont ils disposaient, les États-Unis avaient noté que les pays qui avaient déjà commencé à percevoir le prélèvement de 0,2% étaient les suivants: le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Guinée, le Kenya, le Maroc, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sierra Leone, le Soudan et le Tchad. En outre, le Bénin, le Ghana, le Malawi et le Sénégal avaient aussi amorcé des processus juridiques et administratifs internes pour permettre la mise en œuvre d'un tel prélèvement.

22.3. Les plus de 40 membres de l'Union africaine qui avaient déjà accédé à l'OMC et les 9 autres qui avaient engagé le processus d'accession devaient appliquer un mécanisme de financement, y compris un prélèvement à l'importation, d'une manière transparente qui soit conforme à tous les engagements pris dans le cadre de l'OMC. Au CCM, les États-Unis avaient demandé à plusieurs reprises aux membres de l'Union africaine de faire preuve de transparence, malheureusement sans rien obtenir en retour, et des pays appliquaient maintenant des prélèvements non transparents aux exportations des États-Unis. La délégation de l'intervenante a demandé aux pays de l'Union africaine Membres de l'OMC qui appliquaient un prélèvement quand ils communiqueraient les renseignements détaillés pertinents au CCM. Les États-Unis continueraient de soulever la question en tant que de besoin dans différents cadres, notamment au Conseil général, lors des EPC des pays et lors des négociations en vue de l'accession à l'OMC, jusqu'à ce qu'ils soient sûrs que tous les pays de l'Union africaine Membres de l'OMC respectent leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

22.4. Le délégué du Japon continuait de dire que son pays soutenait l'objectif des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, qui incitait les Membres à poursuivre les efforts d'auto-assistance pour contribuer davantage au financement nécessaire. Toutefois, la situation concernant la mise en œuvre de la décision de l'Union africaine relative au prélèvement de 0,2% n'était pas claire, et le Japon craignait que ce prélèvement puisse être incompatible avec les Accords de l'OMC selon la façon dont il était mis en œuvre. Le Japon a demandé aux Membres concernés de fournir des renseignements détaillés au sujet de la situation actuelle concernant le prélèvement et la décision prévue sur sa mise en œuvre, conformément aux Accords de l'OMC.

22.5. La déléguée de l'Union européenne a dit que l'UE approuvait résolument l'objectif et le motif du prélèvement de 0,2% de l'Union africaine destiné à financer ses activités et à soutenir les pays africains. Cependant, l'UE souhaiterait obtenir plus de renseignements sur le processus. Elle espérait que certains des membres de l'Union africaine fourniraient des renseignements sur leurs intentions concernant la mise en œuvre ou sur les mesures qu'ils avaient déjà adoptées, si tel était le cas. L'UE attachait la plus grande importance à la transparence et avait encouragé les pays africains Membres de l'OMC à notifier les mesures en question, qui devaient être conformes aux règles de l'OMC.

22.6. Le délégué du Canada appuyait les efforts menés par les membres de l'Union africaine pour accroître la mobilisation de ressources africaines afin de financer les opérations et les programmes de l'Union africaine. Tout comme les États africains eux-mêmes, le Canada souhaiterait que des mécanismes de financement durables, prévisibles et souples soient définis pour soutenir les efforts de l'Union africaine en matière de paix et de sécurité, notamment ses opérations de maintien de la paix. À cet égard, le Canada jugeait encourageants les efforts déployés par l'Afrique pour autofinancer les activités de l'Union africaine, en particulier le Fonds pour la paix. Le Canada se réjouissait aussi de soutenir les efforts de l'Afrique en faveur de l'intégration régionale et du libre-échange. De même, il se félicitait de la signature de l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine la semaine précédente à Kigali. Le Canada tenait à continuer d'intensifier ses échanges commerciaux avec l'Afrique et encourageait les pays africains à maintenir des politiques et des réglementations favorables au commerce avec leurs partenaires étrangers. À cet égard, le Canada encourageait les États membres de l'Union africaine à entamer des discussions avec les autres Membres de l'OMC pour veiller à ce que tout mécanisme de financement mis ou à mettre en œuvre soit transparent et conforme aux obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada souhaitait toujours obtenir des renseignements actualisés des pays de l'Union africaine Membres de l'OMC sur la mise en œuvre du prélèvement à l'importation.

22.7. La déléguée de la Norvège a exprimé les préoccupations systémiques de son pays concernant cette question. Il incombait à tous les Membres de l'OMC d'agir de manière transparente et prévisible et de s'assurer que leurs lois et pratiques commerciales respectives étaient conformes aux règles de l'OMC et aux obligations dans le cadre de l'OMC.

22.8. La déléguée de l'Afrique du Sud a dit que son pays avait pris note, au nom du Groupe africain, des déclarations faites et les transmettrait à l'Union africaine.

22.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

22.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

23 ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT L'IMPORTATION DE CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN ET DE LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

23.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 12 mars 2018, la délégation de la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

23.2. Le délégué de la Chine souhaitait soulever plusieurs questions concernant ce point, en commençant par faire observer que les mesures de sauvegarde visaient le commerce loyal et devaient être utilisées avec beaucoup de précaution. Il a poursuivi en attirant l'attention sur des failles dans l'enquête des États-Unis au titre de l'article 201.

23.3. Premièrement, la Chine avait remarqué que presque toutes les données importantes avaient été considérées comme des renseignements confidentiels par les États-Unis dans ces deux rapports d'enquête au titre de l'article 201, ce qui n'était pas conforme à l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, les éléments de preuve contre les mesures de sauvegarde avaient été supprimés ou remplacés par des astérisques dans le cas de tous les chiffres pertinents. Deuxièmement, comment les États-Unis déterminaient-ils que les "quantités tellement accrues" (la poussée des importations) mentionnées dans le rapport étaient conformes à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes? Quelle était la méthode ou la formule de calcul utilisée? Pourquoi les rapports ne contenaient-ils qu'une analyse quantitative et pas d'analyse qualitative? Comment les États-Unis prouvaient-ils que la croissance des importations de produits connexes était rapide, soudaine et évidente? Troisièmement, quels indicateurs étaient évalués par les États-Unis en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un "dommage grave"? Pourquoi certains autres facteurs n'étaient pas pris en compte dans le rapport, comme d'autres causes possibles de la faillite d'entreprises nationales, telles que les capacités limitées de la branche de production nationale qui ne permettaient pas de répondre à la demande intérieure et les effets du fléchissement du marché mondial? Quatrièmement, comment les États-Unis prouvaient l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage causé à la branche de production nationale? Comment tenaient-ils compte du fait que l'entreprise Suniva, la requérante dans l'affaire sur les cellules photovoltaïques au silicium cristallin au titre de l'article 201, avait connu une dégradation de ses activités commerciales alors qu'elle n'avait en réalité fabriqué aucun produit depuis qu'elle avait débuté ses activités? Cinquièmement, les États-Unis n'avaient pas examiné l'"évolution imprévue des circonstances" dans le rapport d'enquête au titre de l'article 201 sur les gros lave-linge, ce qui n'était évidemment pas conforme à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes. Sixièmement, le volume des exportations des produits liés à la Chine vers les États-Unis avait nettement baissé en raison des mesures antidumping et des mesures compensatoires existantes adoptées par les États-Unis contre la Chine; en particulier, le volume des exportations de gros lave-linge était tombé à des niveaux de minimis. Compte tenu de ces faits, pourquoi les États-Unis n'excluaient-ils pas la Chine des mesures de sauvegarde conformément à l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes? Quand les États-Unis mettraient-ils en œuvre la procédure de suppression de ces mesures? Enfin, septièmement, les États-Unis publieraient-ils le plan d'ajustement industriel pertinent et, dans l'affirmative, quand serait-il annoncé? Quel département des États-Unis en serait chargé?

23.4. La déléguée de l'Union européenne était profondément préoccupée par le recours des États-Unis à des mesures de sauvegarde. Les États-Unis n'avaient pas utilisé cet instrument depuis près de 15 ans. Les critères de l'OMC concernant l'application de mesures de sauvegarde étaient très stricts et l'UE doutait qu'ils aient été respectés, aussi bien dans l'affaire des panneaux solaires

que dans l'affaire concernant les lave-linge à usage domestique. Les mesures de sauvegarde visaient les importations de toutes provenances, y compris celles qui ne causaient aucun dommage, ce qui était le cas des importations en provenance de l'UE. Celles-ci représentaient moins de 2% du total des importations des États-Unis et leurs prix étaient bien plus élevés que ceux des importations en provenance d'Asie. En outre, les mesures des États-Unis auraient probablement pour effet de détourner des échanges et de perturber les marchés, y compris dans l'UE.

23.5. L'UE avait mené des consultations avec les autorités des États-Unis au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle avait tenté d'obtenir une mesure moins pénalisante, comme un contingent attribué par pays ou un prix minimal à l'importation, en vain. Les États-Unis avaient aussi refusé la demande de compensation de l'UE. Les deux parties étaient convenues de surveiller les flux commerciaux et de poursuivre les discussions. L'UE priait instamment les États-Unis de s'abstenir d'adopter toute autre mesure largement restrictive pour le commerce et de revenir plutôt à des mesures de défense commerciale plus proportionnées qui causaient moins de dommages collatéraux.

23.6. La déléguée de la Suisse a dit que son pays était profondément déçu par la décision des États-Unis d'imposer des droits de sauvegarde sur les cellules photovoltaïques au silicium cristallin, qui touchait aussi les producteurs suisses. L'industrie solaire suisse n'était concernée par aucun programme de subventions, et ses exportations limitées ne concurrençaient guère les producteurs des États-Unis. La Suisse demandait aux États-Unis de réexaminer à la fois ces mesures et leur application.

23.7. Le délégué de la République de Corée a dit que les Membres partageaient l'avis que les mesures de sauvegarde devaient être prises avec beaucoup de prudence et dans la mesure nécessaire seulement. À cet égard, la Corée n'était pas convaincue que les mesures de sauvegarde des États-Unis visant les lave-linge et les panneaux solaires soient conformes aux règles pertinentes de l'OMC. Elle avait mené une consultation bilatérale avec les États-Unis conformément à l'article pertinent de l'Accord sur les sauvegardes et espérait encore de bonnes nouvelles sur cette question dans un avenir proche.

23.8. La déléguée de la Malaisie a dit que son pays avait formellement demandé la tenue d'une consultation avec les États-Unis au titre de l'article 12.3 de l'Accord SMC, et qu'il avait hâte de nouer un dialogue constructif avec les États-Unis pour trouver une solution mutuellement convenue sur cette question.

23.9. Le délégué de Singapour a indiqué que la mesure de sauvegarde des États-Unis visant les cellules photovoltaïques au silicium cristallin avait fortement touché les entreprises singapouriennes. Les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin particuliers étaient un complément nécessaire de la production nationale qui soutenait l'industrie solaire des États-Unis en pleine expansion. Cette mesure de sauvegarde de grande envergure ralentirait la croissance de cette industrie des États-Unis et ferait augmenter les coûts pour les clients, en particulier dans le cas des produits photovoltaïques au silicium cristallin qui n'étaient pas produits sur le territoire national. Singapour avait procédé à des consultations bilatérales avec les États-Unis conformément à l'article 12.3 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC et avait trouvé utiles les consultations tenues à ce jour. Singapour espérait que ce problème serait résolu de manière à perturber le moins possible les échanges.

23.10. La déléguée des États-Unis a répondu que, comme cela avait été indiqué dans les notifications de son pays au Comité des sauvegardes, la Commission du commerce international des États-Unis avait établi des déterminations positives distinctes selon lesquelles certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, assemblées ou non dans d'autres produits, et les gros lave-linge à usage domestique, étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient ou menaçaient de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent. S'agissant des produits solaires, la mesure avait pris effet le 7 février 2018, et serait appliquée pendant quatre ans sous la forme d'un contingent tarifaire. Chacune des 4 années, les mesures ne s'appliqueraient pas aux 2,5 premiers gigawatts des cellules et un droit serait appliqué en dehors du contingent. Ce droit à appliquer serait progressivement libéralisé sur une base annuelle.

23.11. En ce qui concerne les gros lave-linge à usage domestique, la mesure avait également pris effet le 7 février 2018 et serait appliquée pendant trois ans et un jour, avec des taux de droits distincts pour les gros lave-linge à usage domestique et leurs parties. Chaque année, les parties seraient soumises à l'application d'un contingent tarifaire et à des mesures qui seraient progressivement libéralisées sur une base annuelle. Les droits visant les lave-linge seraient aussi libéralisés sur une base annuelle. Le Président avait exclu certains pays de l'application de ces mesures pour les raisons suivantes: i) ils étaient des pays en développement Membres de l'OMC, dont la part dans les importations totales des produits considérés, sur la base d'une période représentative récente, ne dépassait pas 3%, à condition que les importations des produits de tous ces pays ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales des produits; ii) ils étaient des pays en développement non-Membres de l'OMC qui répondaient aux mêmes critères; ou iii) leurs importations ne représentaient pas une part substantielle des importations totales et ne contribuaient pas de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave dont l'existence avait été constatée par l'USITC.

23.12. Les États-Unis proposaient et avaient mené des consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes avec tous les Membres qui avaient demandé la tenue de ces consultations, et ils avaient commencé conjointement à en notifier au CCM les résultats. Ils comptaient terminer les notifications de ces consultations dans les semaines suivantes. Ces mesures avaient été prises à la suite d'accroissements des importations en termes absolus, et toutes les mesures prises par les États-Unis étaient conformes à leurs obligations au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. Les réponses à toutes les questions soulevées par les Membres lors de cette réunion pouvaient probablement déjà figurer dans la détermination de l'USITC ou dans les notifications des États-Unis à l'OMC. Ces mesures seraient aussi examinées par le Comité des sauvegardes à sa réunion de la fin avril. En ce qui concerne les réponses manquantes, les délégations étaient priées de communiquer leurs questions par écrit pour qu'elles soient transmises à l'administration centrale.

23.13. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

23.14. Le Conseil en est ainsi convenu.

24 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

24.1. Le Président a rappelé que les Ministres avaient adopté à Buenos Aires la décision relative au "Programme de travail sur le commerce électronique" (le "Programme de travail") reproduite dans le document WT/MIN(17)/65. Dans cette Décision, les Ministres étaient convenus de poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail depuis leur dernière session, sur la base du mandat existant tel qu'énoncé dans le document WT/L/274, adopté le 25 septembre 1998, et de s'efforcer de redynamiser les travaux de l'OMC sur le commerce électronique. À cette fin, la Décision donnait également pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques lors de ses réunions de juillet et décembre 2018 et de juillet 2019 sur la base des rapports présentés par les organes pertinents, dont le Conseil du commerce des marchandises, et de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. Pour s'acquitter de ce nouveau mandat, la question du commerce électronique avait été inscrite comme un point de l'ordre du jour distinct et le Président avait en outre invité les délégations à continuer d'exprimer leurs opinions et de faire des suggestions sur la manière de travailler sur cette question à l'avenir. Il a également signalé aux Membres deux notes informelles présentées par le Taipei chinois.

24.2. La déléguée du Taipei chinois, lors de la présentation des deux communications reproduites dans les documents JOB/CTG/12 et JOB/CTG/13, avait indiqué que le premier concernait les obstacles au commerce dans le cyberspace, et qu'il identifiait des différences quantitatives et fondamentales entre le commerce électronique et le commerce traditionnel. L'une de ces différences portait sur ce qu'on appelait la transformation atomes/bits dans le monde numérique, où on observait que la limitation du flux de bits pouvait avoir des effets de restriction des échanges semblables ou même plus importants que les obstacles au commerce traditionnels visant les atomes. À cet égard, l'expression "obstacles au commerce dans le cyberspace" avait été employée pour désigner les interventions des pouvoirs publics dans la transmission transfrontières d'informations par voie électronique, qui avaient un effet de restriction sur le commerce international. Le document indiquait aussi que le terme "informations" ou "données" devrait englober tous les types d'informations transmises via Internet, y compris les recherches, la navigation et les

communications par Internet entre les acheteurs et vendeurs potentiels en ligne. La représentante a souligné qu'il était essentiel d'assurer la libre circulation de l'information entre les Membres via Internet, et de garantir que tous les Membres auraient le droit d'accéder au réseau des autres Membres. Ainsi, les possibilités commerciales seraient pleinement accessibles à tous les participants potentiels, en particulier aux PME.

24.3. En ce qui concerne le document JOB/CTG/13, la déléguée a indiqué qu'il présentait des observations sur l'impression 3D et l'économie de partage. Dans cet ordre d'idées, elle a fait remarquer que la plupart des biens "numérisables" étaient déjà échangés en ligne et que beaucoup de transactions échappaient aux contrôles frontaliers traditionnels. L'avènement de l'impression 3D permettait d'envoyer électroniquement un modèle numérique d'un pays à un autre situé n'importe où dans le monde, et ainsi de fabriquer localement les produits physiques dans le pays de consommation sur une imprimante 3D. L'intervenante a d'ailleurs fait observer que ces produits seraient alors identifiés comme des produits locaux et on ne voyait pas très bien comment les règles du GATT, qui traitaient des mesures à la frontière, s'appliqueraient à ces nouveaux types de commerce et de fabrication. Elle invitait les Membres à étudier davantage les questions découlant de ces nouveaux types d'échanges par la voie du commerce électronique et les encourageait à réfléchir à tout possible traitement réglementaire asymétrique qui pourrait aboutir à un environnement commercial caractérisé par une concurrence déloyale entre les mesures et modèles commerciaux nouveaux et les mesures et modèles commerciaux traditionnels.

24.4. Le Taipei chinois espérait que ces documents techniques clarifieraient certaines des questions fondamentales relatives au commerce électronique et faciliteraient les futures discussions à l'OMC, et il avait hâte de dialoguer avec tous les Membres intéressés sur ces sujets, entre autres.

24.5. Le délégué du Japon a remercié le Taipei chinois pour sa contribution et a rappelé qu'à Buenos Aires, les Ministres étaient convenus de poursuivre les travaux basés sur le Programme de travail et de redynamiser les discussions sur le commerce électronique à l'OMC. Le Japon estimait que les deux communications du Taipei chinois étaient compatibles avec l'orientation convenue par consensus à Buenos Aires. S'agissant du commerce électronique des biens physiques, le Japon était d'avis que l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) pouvait remédier à certaines des difficultés relatives à la façon dont les pays géraient les flux croissants d'envois de faible valeur. Il proposait que le Comité de la facilitation des échanges traite cette question grâce à une mise en œuvre résolue de l'AFE. Dans cet esprit, le Japon participerait activement aux travaux du Comité de la facilitation des échanges.

24.6. La déléguée de la Norvège a déclaré que la Décision adoptée à Buenos Aires de poursuivre les travaux au titre du Programme de travail montrait que les Membres souhaitaient faire avancer les travaux de l'OMC dans le domaine du commerce électronique. La Norvège appréciait le fait qu'un certain nombre de communications aient été présentées et que des discussions utiles aient eu lieu au sein de plusieurs Comités. La représentante a aussi remercié le Taipei chinois pour ses deux documents techniques et espérait que de nouveaux documents sur le commerce électronique seraient présentés en temps utile.

24.7. La Norvège estimait qu'il serait utile aux Membres de l'OMC de chercher des éléments communs dans leurs communications respectives, surtout en ce qui concerne les conditions nécessaires pour que le commerce électronique profite à tous, s'agissant en particulier des avantages qu'il pouvait procurer aux Membres en développement. La Norvège continuerait de participer activement au suivi du Programme de travail et jouerait aussi un rôle actif dans le cadre de l'initiative relative à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique. Elle encourageait tous les Membres intéressés à faire de même.

24.8. Le délégué du Panama a remercié le Taipei chinois pour ses documents techniques et a indiqué que son pays, en tant que coauteur de la proposition relative au commerce électronique et au développement figurant dans le document JOB/CTG/5, était très intéressé par ces sujets.

24.9. Le Panama estimait que le commerce électronique facilitait les transactions et présentait un grand potentiel de croissance à l'échelle mondiale. Selon les estimations de la CNUCED, la croissance annuelle moyenne du commerce électronique en Amérique latine serait de 17% d'ici à 2019. En outre, le commerce électronique permettrait à tous les types de vendeurs d'avoir accès à de nouveaux marchés et de bénéficier de possibilités qui augmenteraient de façon exponentielle.

Néanmoins, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) faisaient face à d'importantes difficultés pour tirer parti de tous les avantages du commerce électronique, surtout dans les pays en développement.

24.10. Les MPME d'Amérique latine jouaient un rôle important en raison de leur contribution à l'emploi et à l'économie d'une manière générale. À cet égard, il était important d'identifier des solutions qui favoriseraient une plus grande intégration des MPME dans le commerce international grâce à l'utilisation de la technologie. Le représentant a fait remarquer que les MPME avaient besoin de formations, d'un accès à des infrastructures adéquates et aux marchés mondiaux, et d'une absence de discrimination dans les transactions en ligne. En outre, le commerce électronique permettrait aux microentreprises de bénéficier d'un potentiel de croissance presque illimité si les bonnes filières et les bonnes incitations étaient en place. Malgré cela, le Panama reconnaissait que des difficultés persistaient en matière de facilitation de l'utilisation du commerce électronique par les acteurs les plus vulnérables de l'économie. En conséquence, il jugeait important de discuter du commerce électronique au CCM et de poursuivre les travaux sur le Programme de travail.

24.11. La déléguée de Cuba se félicitait de la reprise des discussions dans le cadre du Programme de travail et appréciait les contributions récentes des Membres. Cuba estimait qu'il était pertinent de discuter du commerce électronique dans un cadre multilatéral, comme les Ministres en étaient convenus à Buenos Aires, et reconnaissait donc le Programme de travail de 1998 comme l'unique mandat. Sur cette base, la délégation cubaine restait disposée à continuer de travailler de manière constructive sur cette question.

24.12. Il était indiqué dans le document JOB/CTG/12 que les pays sans littoral et les petites et moyennes entreprises (PME) avaient davantage bénéficié du commerce électronique que les pays développés et les grandes sociétés multinationales; la représentante de Cuba a demandé des éléments de preuve étayant ces affirmations et voulait savoir comment les avantages du commerce électronique étaient mesurés, notamment parce que cela ne correspondait pas à ce que Cuba avait connu. Cuba considérait qu'il était illusoire de penser que les PME dans les pays en développement pouvaient vendre directement aux consommateurs des pays développés dans des conditions de concurrence améliorées, en grande partie à cause de limitations technologiques. La représentante de Cuba était préoccupée par l'utilisation abusive, lors de récents débats, de l'idée selon laquelle le commerce électronique apportait de plus grands avantages aux PME qu'aux grandes entreprises et aux pays développés.

24.13. Cuba estimait que le cyberspace faisait partie intégrante de chaque État, comme les espaces terrestre, maritime et aérien; par conséquent, sur la base du principe de souveraineté, il devrait être régi par la législation nationale. S'agissant de la mention de l'intervention des pouvoirs publics dans le cyberspace et aux effets de celle-ci sur les fournisseurs, la représentante a demandé des exemples concrets du type d'intervention évoqué, et comment il produisait de tels effets sur les fournisseurs. L'intervenante se demandait aussi si la légitimité même de ces interventions avait été prise en considération dans l'analyse. Cuba était d'avis que les règles régissant les activités en ligne devaient toujours correspondre aux plans de développement de chaque pays. En conséquence, il était juste que les gouvernements aient le pouvoir d'intervenir dans le trafic Internet de leur pays. Même s'il était possible de faciliter la libre circulation des flux transfrontières de données, ces flux devraient être réglementés selon les intérêts économiques et de sécurité de chaque nation. La déléguée a déclaré qu'il était nécessaire de reconnaître le droit des Membres de réglementer les activités en ligne en déterminant la portée des objectifs politiques légitimes qui justifieraient l'établissement d'obstacles au commerce dans le cyberspace.

24.14. S'agissant de la question de l'Internet libre et ouvert, Cuba était favorable à une gouvernance démocratique et participative qui devrait être fondée sur une réglementation centralisée; la neutralité technologique n'avait pas fait l'objet d'un consensus entre les Membres et cette question était toujours examinée par le Conseil du commerce des services.

24.15. En ce qui concerne les suggestions relatives aux travaux futurs, Cuba estimait qu'il était trop tôt pour prendre une décision sur les propositions débattues lors de la réunion, et qu'il était également important d'organiser d'autres débats et de faire le point sur la façon dont les autres organisations internationales traitaient la question du commerce électronique.

24.16. La représentante a indiqué que toute analyse sur le commerce électronique devrait être fondée sur la reconnaissance de la fracture numérique, qui était réelle et qui s'aggravait. Dans son document, le Taipei chinois reconnaissait à juste titre l'importance de l'accès à Internet en tant que condition fondamentale et nécessaire pour prendre part au commerce électronique. Néanmoins, la moitié de la population mondiale ne bénéficiait pas de cet accès, ou seulement dans une mesure extrêmement limitée. L'intervenante invitait donc les Membres à réfléchir ensemble à la manière de faire face à cette situation car, du point de vue de Cuba, l'instauration hâtive de règles ne ferait que perpétuer les déséquilibres actuels, et Cuba ne pouvait certainement pas se le permettre. Cuba envisageait de continuer à participer de manière constructive à ces discussions.

24.17. La déléguée de l'Afrique du Sud a également remercié le Taipei chinois pour ses communications et a rappelé que son pays avait déjà présenté des observations de fond sur ces documents au Conseil du commerce des services le 2 mars 2018. Cependant, elle souhaitait tout de même faire part des remarques préliminaires suivantes au Conseil du commerce des marchandises: i) si les affirmations figurant aux paragraphes 1.1 et 1.2 du document JOB/CTG/12 étaient exactes, Internet avait déjà eu des retombées positives pour le commerce international, qui s'étaient multipliées en l'absence de règles. Au sujet du paragraphe 1.2 en particulier, l'intervenante a indiqué qu'il serait utile d'avoir accès aux travaux de recherche cités dans le document; ii) Internet avait créé des conditions telles que les grandes entreprises des pays développés en tiraient parti plus que les MPME des pays en développement, au moins en termes absolus. Les chiffres montraient que, si la croissance relative pouvait être plus forte pour les MPME des pays en développement, elle était sans commune mesure en termes absolus avec la croissance, les revenus et la capitalisation boursière des plus grandes entreprises des pays développés. En fait, en mettant en perspective ces chiffres, la richesse de ces entreprises était nettement supérieure à la production économique de nombreux pays; et iii) l'asymétrie dans l'environnement numérique mondial actuel constituait un obstacle important à une croissance et à un développement inclusifs et durables. De l'avis de l'Afrique du Sud, la note contenait plusieurs postulats généraux qui ne pouvaient être considérés comme acquis.

24.18. S'agissant des propositions de travaux futurs, l'intervenante a dit que les communications du Taipei chinois tiraient des conclusions hâtives sur la nécessité d'assurer la libre circulation de l'information entre les Membres via Internet et de garantir que tous les Membres avaient incontestablement le droit d'accéder au réseau des autres Membres, sur la base de la réciprocité et de l'égalité. Elle a également indiqué que la suggestion selon laquelle une approche encore plus restrictive s'imposait aux exceptions générales, c'est-à-dire que ces exceptions devraient être des mesures prises dans des "circonstances exceptionnelles" et expressément convenues par les Membres, semblait aller à l'encontre de la flexibilité qu'étaient censées apporter les exceptions générales et de sécurité figurant dans les Accords de l'OMC. Cela impliquait d'introduire un critère de nécessité pour atteindre des objectifs légitimes de politique générale.

24.19. L'intervenante a aussi souligné qu'un débat constructif sur les questions liées au commerce électronique dans le cadre de l'Accord de Marrakech nécessitait l'instauration préalable de normes, principes et règles au niveau international en matière de concurrence, de lutte antitrust, d'abus de position dominante, de domination des plates-formes et de taxation de la cyberéconomie. Toutefois, plusieurs de ces questions ne pouvaient pas être négociées à l'OMC parce qu'elles concernaient des domaines ne touchant pas au commerce, mais intéressaient plutôt les droits de l'homme, la législation fiscale et la législation antitrust. En conséquence, l'OMC ne devrait intervenir qu'une fois que des accords seraient conclus dans les organes internationaux compétents traitant de ces aspects du droit international, et son rôle devrait être limité au commerce.

24.20. L'Afrique du Sud s'est également interrogée sur l'ordre de présentation des deux documents présentés, étant donné que le Taipei chinois avait souligné qu'il importait de débattre des incidences économiques des cybertransactions internationales, notamment de la fiscalité, mais sans qu'il y ait une discussion plus générale; l'examen de la question des flux de données passait avant ce débat, qui était donc prématuré. Dans le contexte du paragraphe 1.3 du Programme de travail, l'Afrique du Sud restait disposée à participer à une discussion plus approfondie sur ces questions au sein du Conseil du commerce des marchandises, et réaffirmait son engagement de le faire dans le cadre multilatéral établi par le Programme de travail sur le commerce électronique.

24.21. Le délégué de la Chine a rappelé que le Programme de travail donnait aux Membres le mandat d'examiner les aspects du commerce électronique liés au commerce, et non les concepts de commerce numérique ou d'obstacles au commerce dans le cyberspace visés dans les

communications. La Chine espérait que les Membres discuteraient de ces questions dans le cadre du mandat actuel de l'OMC et a observé que le droit des Membres de réglementer les activités en ligne était reconnu dans les communications. Étant donné la popularisation et l'utilisation croissantes d'Internet, la question de la cybersécurité devenait de plus en plus importante. Les virus sur Internet, les programmes malveillants et l'hameçonnage avaient déjà gravement nui au cyberespace et à la sécurité des données de la Chine, ce qui avait causé des pertes d'informations et d'actifs pour les internautes du monde entier. Par conséquent, la Chine estimait qu'il était essentiel que les gouvernements réglementent les flux de données transfrontières et garantissent un développement durable et sain dans le domaine du commerce électronique. Ces réglementations étaient également couramment utilisées par les Membres pour atteindre divers objectifs de politique nationale qui n'étaient pas liés au commerce. La Chine encourageait les Membres à considérer la nécessité des flux de données transfrontières à l'ère de la mondialisation économique, et à trouver un équilibre entre la cybersécurité et la garantie de la libre circulation des données car, de son point de vue, il était légitime que les Membres élaborent des mesures réglementaires adaptées à leurs situations et besoins particuliers, de manière à protéger l'intérêt de leur population.

24.22. La Chine était aussi d'avis que l'évolution de l'Internet et la mondialisation économique avaient créé des besoins en matière de flux de données transfrontières et rendu plus complexes la cybersécurité ainsi que la protection des informations personnelles, ce qui ne devrait jamais être ignoré. Garantir ces aspects devrait donc être une condition préalable aux flux de données légaux et ouverts et à une croissance inclusive et durable du commerce.

24.23. La déléguée du Taipei chinois a remercié les intervenants précédents pour leurs observations et, en réponse aux questions des Membres, a précisé que les documents étaient fondés sur les résultats de recherches rendues publiques. Sa délégation restait disposée à dialoguer avec les Membres intéressés sur ces questions, entre autres, et désireuse de le faire. Compte tenu de l'importance du commerce électronique pour la croissance économique mondiale, il était important que les Membres continuent d'étudier toutes les possibilités et de discuter dans le cadre du Programme de travail de 1998.

24.24. S'agissant des travaux futurs possibles du CCM sur le commerce électronique, le délégué de la Chine a rappelé qu'avant la onzième Conférence ministérielle, les Membres avaient présenté plus de 30 communications sur ce sujet dont ils avaient longuement discuté. Entre-temps, des Membres tels que ceux qui faisaient partie des "Amis du commerce électronique pour le développement", du groupe MIKTA (Mexique, Indonésie, Corée, Turquie et Australie) et du Groupe africain avaient tenu un certain nombre de séminaires sur le commerce électronique à Genève, qui avaient permis de mieux comprendre les particularités du commerce électronique, surtout sa dimension développement. La Chine appréciait les efforts des Membres visant à soutenir le système commercial multilatéral, en particulier parce que ces efforts avaient contribué à l'adoption de la Décision ministérielle de Buenos Aires, qui exigeait de la part des Membres de "poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique".

24.25. La Chine avait constamment apprécié et soutenu les discussions multilatérales sur le commerce électronique. Comme elle l'avait réaffirmé en 2017, elle considérait que le commerce électronique aidait l'OMC à rester pertinente et réactive face aux besoins des entreprises, et aidait les MPME, les femmes et les jeunes des pays en développement Membres à participer au commerce mondial et à tirer profit du caractère inclusif du système commercial multilatéral. Le délégué a indiqué qu'après la onzième Conférence ministérielle, les Membres devraient maintenir l'élan des discussions multilatérales sur les aspects commerciaux du commerce électronique, et réfléchir de manière novatrice à des approches efficaces qui pourraient permettre aux Membres de faire avancer ces discussions en tenant compte des différents stades de développement des Membres, ainsi que des besoins des Membres en développement, en particulier des PMA. À cet égard, il a encouragé les Membres à présenter des suggestions constructives au CCM, et a prié instamment l'OMC de renforcer sa coopération avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Union postale universelle, afin d'explorer la dimension développement du commerce électronique et d'échanger les résultats des recherches pertinents.

24.26. Le représentant a rappelé que, ces deux dernières années, les Membres avaient discuté de la question du commerce électronique au sein des organes compétents de l'OMC et qu'ils avaient présenté plusieurs propositions suggérant, entre autres choses, que la question de la facilitation des échanges de marchandises par Internet continue à être examinée, tout comme les services connexes tels que les services de paiement et de logistique. L'échange de données d'expérience sur cette

question s'était révélé utile pour les Membres, et celle-ci valait la peine d'être discutée plus avant au CCM.

24.27. L'intervenant a déclaré qu'au vu du développement rapide du commerce électronique dans le monde, de nombreuses organisations internationales avaient participé à des discussions pertinentes sur ce nouveau modèle d'activités. En février 2018, la première conférence sur le commerce électronique transfrontières dans le monde, organisée conjointement par l'OMD et l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC), avait eu lieu à Beijing. Près de 2 000 délégués des administrations des membres de l'OMD, d'autres organismes gouvernementaux, d'organisations internationales, du monde de l'entreprise et des milieux universitaires de 145 pays et régions avaient assisté à la conférence et échangé des données d'expérience sur la promotion du commerce électronique transfrontières. À ce sujet, le délégué de la Chine a indiqué que la conférence avait eu pour thème une approche innovante, inclusive, stratégique et collaborative pour un commerce électronique transfrontières durable. Dans le cadre de cette conférence, des groupes de discussion avaient débattu des sujets suivants: "Nouveau visage du commerce – Comment nous pouvons tous en bénéficier", "Le statu quo n'est pas une stratégie – Que faire pour adapter les procédures réglementaires", "Technologies transformatrices: moteur du commerce électronique", "Nouveaux défis, nouvelles solutions", "Quelle est la prochaine étape? – Vision futuriste", "Tirer parti de l'initiative 'Ceinture et route' et d'autres initiatives pour un développement équilibré", "Nouvelles possibilités pour favoriser des partenariats" et "Renforcement des capacités et facilitation du commerce électronique". En outre, des discussions approfondies sur le commerce électronique transfrontières du point de vue des administrations douanières avaient eu lieu.

24.28. Un consensus général avait été trouvé lors de cette conférence sur les principes du cadre des normes relatives au commerce électronique transfrontières, qui serait le premier document de référence en matière de réglementation et de mise en œuvre du commerce électronique transfrontières pour les douanes dans le monde. Les participants à la conférence avaient aussi adopté la Déclaration de Beijing pour rendre compte du consensus et de la vision de la communauté douanière et des autres parties prenantes au sujet du développement du commerce électronique transfrontières.

24.29. En outre, les entreprises menant des activités de commerce électronique transfrontières avaient publié conjointement un appel à l'action des entreprises engagées dans le commerce électronique transfrontières mondial, pour encourager les entreprises à renforcer l'autogouvernance et l'autodiscipline et inciter les entreprises et les organismes gouvernementaux à collaborer étroitement afin de parvenir à une croissance durable du commerce électronique transfrontières. La conférence avait aussi préconisé l'établissement de règles et normes pertinentes relatives au commerce électronique transfrontières en vue de créer un environnement commercial plus prévisible et plus transparent et de promouvoir la connectivité. La Chine estimait qu'il s'agissait aussi de l'objectif des discussions sur le commerce électronique à l'OMC. En effet, même si les règlements douaniers étaient un aspect important du commerce de marchandises via Internet, il y avait beaucoup plus de thèmes à aborder et à étudier à l'OMC; par conséquent, afin d'aider les Membres à mieux comprendre la question du commerce électronique, la Chine encourageait l'OMC à renforcer sa coopération avec des organisations internationales comme l'OMD et l'UPU.

24.30. Conformément au mandat du Programme de travail sur le commerce électronique de 1998, la Chine a rappelé que les organes compétents de l'OMC "devraient prendre en compte les travaux d'autres organisations intergouvernementales" dans leurs discussions sur le commerce électronique. Eu égard à ces considérations, la Chine proposait que l'OMC et l'OMD améliorent leur échange de renseignements sur le commerce électronique transfrontières. En particulier, elle proposait que les deux organisations tiennent un séminaire conjoint sur le commerce électronique auquel pourraient être invitées des parties prenantes comme des organisations internationales pertinentes, des experts et des entreprises pour dialoguer activement sur le commerce électronique, en présentant les derniers développements, des données d'expérience et des propositions politiques sur le commerce électronique transfrontières, et favoriser ainsi une croissance inclusive du commerce. Ce séminaire conjoint pourrait être organisé avant la fin du mois de juillet 2018.

24.31. Le délégué de l'Argentine a déclaré que les Membres devraient sans aucun doute concentrer les discussions sur le commerce électronique au sein de l'OMC, conformément à ce que les Ministres avaient décidé à Buenos Aires. À cet égard, l'Argentine a exprimé son appui inconditionnel à la proposition formulée par la Chine au sujet d'un possible atelier sur le commerce électronique.

24.32. Le délégué du Pakistan soutenait aussi la proposition de la Chine, car son pays estimait que des travaux positifs étaient menés à l'OMD et que cela pouvait contribuer aux travaux menés à l'OMC, surtout en ce qui concerne l'aspect du commerce électronique relatif à la facilitation des échanges.

24.33. La déléguée du Nigeria, en tant que coauteur de l'initiative sur le commerce électronique, a pris note et s'est félicitée des efforts faits par la Chine pour proposer la tenue d'un séminaire conjoint de l'OMC et l'OMD qui améliorerait l'échange de renseignements entre les Membres sur le commerce électronique transfrontières. En effet, de nombreux pays en développement, surtout en Afrique, tireraient des avantages de ce séminaire, qui serait le premier à être organisé conjointement par l'OMC et l'OMD.

24.34. Le délégué du Costa Rica a indiqué que son pays soutenait également la proposition de la Chine relative à l'organisation d'un séminaire conjoint de l'OMC et l'OMD. Sa délégation se féliciterait aussi de la possibilité d'organiser d'autres activités avec des organisations internationales qui pourraient également être intéressées par le commerce électronique.

24.35. Le délégué du Mexique considérait aussi que la proposition de la Chine était appropriée et soutenait cette initiative.

24.36. La déléguée de l'Union européenne a remercié la Chine pour sa proposition sur la possible tenue de ce séminaire. Cependant, l'UE attendait avec intérêt des renseignements plus détaillés avant de prendre définitivement position sur cette question. À priori, l'UE était disposée à envisager que l'OMC organise un tel événement en association avec l'OMD. Toutefois, elle estimait que la portée des discussions dans le cadre de cet événement ne devrait pas se limiter aux marchandises ou aux services, mais devrait plutôt être transversale. L'UE attendait avec intérêt de recevoir davantage de renseignements sur cette question et de poursuivre les discussions.

24.37. Le Président a conclu la discussion sur le Programme de travail en indiquant qu'il ressortait des interventions que cette question demeurerait très importante pour de nombreuses délégations et que les Membres avaient effectivement reçu un mandat renouvelé pour redynamiser les travaux dans ce domaine. Il a déclaré qu'il demanderait au nouveau Président de consulter les Membres sur la meilleure façon d'aller de l'avant, y compris sur la possibilité d'organiser un séminaire à l'OMC avec l'OMD, comme l'avait proposé la Chine. Il a aussi proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

24.38. Le Conseil en est ainsi convenu.

25 AUTRES QUESTIONS

25.1. Le Président a rappelé qu'au début de la réunion, la délégation de la Chine avait indiqué qu'elle souhaitait soulever deux questions au titre du point "Autres questions": l'une portait sur l'enquête au titre de l'article 301, et l'autre sur les mesures relatives aux équipements de sécurité aérienne.

25.2. Le délégué de la Chine a dit que le 22 mars 2018, les États-Unis avaient publié les conclusions et mesures définitives dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant la Chine. La Chine s'y opposait fermement. Non seulement la mesure unilatérale prise par les États-Unis au titre de l'article 301 porterait atteinte aux droits et aux intérêts de la Chine et d'autres Membres de l'OMC, mais elle nuirait aussi gravement au système commercial multilatéral.

25.3. Les enquêtes et mesures au titre de l'article 301 étaient purement unilatérales et interdites en soi conformément à l'article 23 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et constituaient une violation des valeurs et principes les plus fondamentaux de l'OMC. Conformément aux décisions de l'OMC et aux engagements des États-Unis, ceux-ci ne devraient en aucun cas déterminer unilatéralement, sur la base d'une enquête au titre de l'article 301, que d'autres Membres avaient violé les règles de l'OMC. S'agissant des questions relatives aux Accords de l'OMC, les États-Unis devraient respecter scrupuleusement les règles de l'OMC et les constatations adoptées par l'ORD. Ce que les États-Unis avaient fait était contraire à leurs engagements, y compris celui qu'ils avaient "confirmé à plusieurs reprises, de manière explicite, officielle et inconditionnelle" devant le Groupe spécial dans le rapport DS152, selon lequel le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales fonderait toute détermination au titre de l'article 301

seulement sur des constatations adoptées par l'ORD. Le Groupe spécial a aussi averti dans le rapport DS152 que "si les États-Unis reniaient ou rompaient leurs engagements d'une manière ou d'une autre, ils devraient assumer cette responsabilité car leur loi deviendrait incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 23".

25.4. Pendant longtemps, les États-Unis avaient souvent lancé des enquêtes unilatérales sur les politiques économiques et commerciales d'autres pays ou régions, et avaient mis ensuite en œuvre des mesures de rétorsion et des sanctions comme la hausse de droits de douane et des restrictions à l'investissement motivées par la protection de branches de production nationales. Depuis 1974, ils avaient lancé 125 enquêtes au titre de l'article 301, qui avaient visé presque tous les Membres de l'OMC. Les mesures unilatérales prises par les États-Unis au titre de l'article 301 avaient cessé après l'établissement de l'OMC; cependant, les États-Unis créaient maintenant un précédent très fâcheux en enfreignant ouvertement l'engagement qu'ils avaient pris auparavant à l'égard du monde. Les Membres de l'OMC devraient conjointement empêcher la reprise des enquêtes au titre de l'article 301 et enfermer à double tour ce monstre dans la cage des règles de l'OMC. La Chine était totalement prête à réagir aux conclusions et aux mesures au titre de l'article 301, et aurait résolument recours aux règles de l'OMC et aux autres moyens nécessaires pour sauvegarder ses droits et intérêts légitimes. Elle était sans aucun doute confrontée à une épreuve difficile, et elle était prête à faire face aux difficultés à venir. La Chine était semblable à un bambou: suffisamment résiliente pour danser au rythme du vent, mais suffisamment forte pour résister à d'énormes pressions. L'unilatéralisme et l'OMC, comme l'eau et le feu, étaient fondamentalement incompatibles. En pleine mer, si le bateau chavirait, personne n'était à l'abri de la noyade. Les Membres ne devraient pas rester immobiles en regardant quelqu'un provoquer le naufrage du bateau. L'OMC était assiégée et tous les Membres devraient se mobiliser pour la défendre.

25.5. Le délégué du Japon a dit que sa délégation examinait minutieusement le Rapport de l'USTR au titre de l'article 301 publié la semaine dernière. Le Japon partageait l'avis des États-Unis selon lequel il était important et nécessaire de renforcer la protection de la propriété intellectuelle et les moyens de la faire respecter efficacement; le Japon partageait aussi les préoccupations des États-Unis au sujet de la prescription concernant la divulgation de renseignements technologiques et des pratiques discriminatoires en matière d'octroi de licences de la Chine. Le Japon estimait que toute mesure commerciale devait être conforme aux Accords de l'OMC, et attendait donc des États-Unis qu'ils mettent en œuvre ces mesures d'une manière conforme à ces Accords.

25.6. La déléguée de l'Union européenne a dit que sa délégation avait pris note des mesures adoptées par les États-Unis contre la Chine au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. L'UE partageait totalement les préoccupations des États-Unis au sujet de la nécessité d'une plus grande réforme et d'une plus grande ouverture des marchés en Chine, y compris en ce qui concerne ses pratiques dans les domaines de la technologie, de la propriété intellectuelle et de l'innovation. Toutefois, l'UE était fermement convaincue que toutes les mesures commerciales prises devraient être totalement compatibles avec le cadre de l'OMC, qui fournissait de nombreux instruments pour résoudre efficacement les différends commerciaux, et elle appelait les parties concernées à s'assurer que leurs mesures commerciales étaient conformes aux règles de l'OMC.

25.7. La déléguée des États-Unis a dit que, puisque la Chine n'avait pas inscrit ce point à l'ordre du jour mais l'avait en revanche soulevé au titre des "Autres questions", les États-Unis ne feraient pas d'observations au sujet de l'intervention de la Chine sur le fond ou en détail à ce moment-là. Toutefois, si d'autres Membres de l'OMC voulaient en savoir plus sur les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 301, ils pouvaient consulter le site Web de l'USTR sur lequel ils trouveraient une fiche d'information et un rapport détaillé. Il était considéré, dans le rapport, que les politiques et pratiques en matière de transfert obligatoire de technologie de la Chine provoquaient des pertes de plusieurs milliards de dollars chaque année pour les entreprises et les particuliers des États-Unis. Ces politiques ou pratiques chinoises s'appliquaient aussi aux autres Membres de l'OMC. En outre, les autres Membres de l'OMC qui voulaient en savoir plus sur les pratiques préoccupantes de la Chine en matière de concession de licences technologiques devraient se reporter à la demande de consultations dans le cadre de l'OMC qui avait été déposée par les États-Unis la semaine précédente. Il apparaissait que la Chine privait les titulaires de brevets de leur droit exclusif d'empêcher toute utilisation non autorisée, et aussi qu'elle exerçait une discrimination à l'encontre des détenteurs de technologies étrangers au moyen de prescriptions en matière de licences qui ne s'appliquaient pas aux détenteurs de technologies chinois. Il apparaissait que, dans les deux cas, ces pratiques n'étaient pas conformes aux obligations de la Chine dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

25.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

25.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

25.10. S'agissant des équipements de sécurité aérienne, le délégué de la Chine a dit que l'Administration de la sécurité des transports des États-Unis (TSA), l'organisme gouvernemental responsable de la sécurité de l'aviation civile, avait publié des critères pour les exigences minimales de performance applicables aux équipements de l'aviation civile (critères de la TSA) et procédait à la certification de ces équipements (certification de la TSA).

25.11. Les critères de la TSA étaient un règlement technique au sens de l'Accord OTC de l'OMC, alors que la certification de la TSA était une procédure d'évaluation de la conformité au titre de cet Accord. Conformément à l'Accord OTC, la TSA, en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité, devrait accorder le traitement national aux fournisseurs des autres Membres en ce qui concerne l'accès à la procédure de certification et les droits qui s'y rapportent. Toutefois, les fabricants chinois d'équipements pour l'aviation civile avaient été privés de leur droit à l'évaluation de la conformité des appareils à rayons X pour le transport aérien de marchandises, après avoir présenté de nombreuses demandes ces dernières années, sans aucune explication et sans obtenir de réponse à leurs demandes de renseignements.

25.12. L'article 5.1 de l'Accord OTC disposait que le traitement national devait être accordé aux fournisseurs des autres Membres en ce qui concerne le droit à une évaluation de la conformité, et que l'application des procédures d'évaluation de la conformité ne devrait pas avoir pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'article 5.2 disposait que, lorsqu'elle recevrait une demande, l'institution compétente examinerait dans les moindres délais si la documentation était complète et informerait le requérant de manière précise et complète de toutes ses lacunes et, entre autres obligations, qu'elle informerait le requérant, s'il le demandait, du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards. La Chine estimait que les États-Unis avaient l'obligation, au titre de l'Accord OTC, de s'assurer que la TSA accordait le traitement national aux fabricants chinois d'équipements pour l'aviation civile dans le cadre du processus de certification.

25.13. La déléguée des États-Unis a fait observer que, comme la Chine n'avait pas inscrit ce point à l'ordre du jour, mais qu'elle le soulevait au titre des "Autres questions", les États-Unis ne formuleraient pas d'observation au sujet de son intervention sur le fond ou en détail lors de cette réunion.

25.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

25.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

25.1 Date de la prochaine réunion

25.16. Le Président a informé le Conseil que la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises se tiendrait le 3 juillet 2018. L'ordre du jour serait arrêté le 21 juin 2018 à 16h30. S'agissant de la date à laquelle l'ordre du jour était arrêté, le Président a rappelé aux délégations que, conformément au règlement intérieur, les réunions des organes de l'OMC étaient convoquées au moyen d'un avis publié au moins dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Par conséquent, l'ordre du jour était arrêté un jour ouvré à l'OMC avant la distribution de l'avis de convocation. En d'autres termes, onze jours civils avant la date prévue de la réunion.

26 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

26.1. Le Président a rappelé que le Président du Conseil général avait mené des consultations sur une liste de noms pour la présidence des différents organes permanents de l'OMC conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents. Cette liste indicative avait été approuvée par le Conseil général à sa réunion du 7 mars 2018. Sur la base de cette liste, le Président a proposé que le CCM élise M. l'Ambassadeur **Stephen de Boer** (Canada) comme Président de cet organe par acclamation.

26.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

26.3. La réunion a été déclarée close.
